



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISIONS DE L'ARBITRE

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Procédures initiales.....	10
1.2 Demande d'arbitrage et procédures d'arbitrage.....	11
2 QUESTIONS PROCÉDURALES	12
2.1 Question de savoir si l'objection à l'encontre de la demande du Mexique a été soumise à bon droit à arbitrage	12
2.2 Droits de tierce partie	17
3 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	18
3.1 Aperçu de l'annulation ou la réduction d'avantages alléguées par le Canada et le Mexique	19
3.2 Hypothèse pertinente.....	21
3.3 Triple contestation formulée par les États-Unis à l'encontre des niveaux de suspension proposés par le Canada et le Mexique	21
3.4 Arguments du Canada et du Mexique concernant le MDE	22
4 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	22
4.1 Mandat de l'arbitre	22
4.2 Charge de la preuve.....	24
4.3 Ordre d'analyse.....	25
5 ÉVALUATION DU NIVEAU DE SUSPENSION PROPOSÉ	26
5.1 Inclusion des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs dans le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages.....	26
5.1.1 Arguments des parties.....	26
5.1.2 Analyse de l'arbitre	28
5.2 Calcul des recettes d'exportation perdues	35
5.2.1 Estimation de l'incidence sur les prix	36
5.2.2 Estimation de l'incidence sur la quantité.....	55
5.2.3 Questions concernant les données.....	61
5.3 Conclusion concernant l'évaluation du niveau de suspension proposé	69
6 LA PROPRE DÉTERMINATION PAR L'ARBITRE DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES	69
6.1 Introduction.....	69
6.2 Description de la méthode du MDE.....	70
6.2.1 Arguments des parties.....	71
6.2.2 Analyse de l'arbitre	73
6.3 Propre calcul par l'arbitre de l'annulation ou de la réduction des avantages	76
6.3.1 Aperçu général de l'approche méthodologique.....	76
6.3.2 Estimation de la base de prix.....	77
6.3.3 Simulation de la variation des quantités exportées fondée sur l'élasticité.....	83
6.3.4 Résultats relatifs aux pertes de recettes d'exportation.....	89
7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE CANADA (DS384)	91
7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE MEXIQUE (DS386)	92

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'arbitre (WT/DS384)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail de l'arbitre (WT/DS386)	A-5
Annexe A-3	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte de l'arbitre (WT/DS384)	A-8
Annexe A-4	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte de l'arbitre (WT/DS386)	A-9
Annexe A-5	Procédures de l'arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels (WT/DS384)	A-10
Annexe A-6	Procédures de l'arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels (WT/DS386)	A-12

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments du Mexique	B-14
Annexe B-3	Résumé analytique des arguments des États-Unis	B-29

ANNEXE C

DÉTERMINATION DE L'ARBITRE – DÉTAILS RELATIFS AUX RÉSULTATS ET AUX CALCULS

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résultats économétriques	C-2
Annexe C-2	Calcul des élasticités de l'offre à l'exportation	C-8

**AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC ET DU GATT CITÉES
DANS LES PRÉSENTES DÉCISIONS**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)	Décision des arbitres Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS46/ARB, 28 août 2000
Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)	Décision de l'arbitre Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS222/ARB, 17 février 2003
CE – Agrumes	Rapport du Groupe spécial du GATT Communauté européenne – Traitement tarifaire à l'importation de produits du secteur des agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne, L/5776, 7 février 1985, non adopté
CE – Amiante	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000
CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS48/ARB, 12 juillet 1999
CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision des arbitres Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS26/ARB, 12 juillet 1999
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel Communautés Européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
CEE – Oléagineux I	Rapport du Groupe spécial du GATT Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux, L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91
CEE – Oléagineux II	Rapport du Groupe spécial du GATT Communauté économique européenne – Suite donnée au rapport du Groupe spécial sur les primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux, DS28/R, 31 mars 1992, IBDD, S39/101
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte), WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25)	Décision des arbitres États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Recours à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS160/ARB25/1, 9 novembre 2001
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)	Décision de l'arbitre États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7.10 de l'Accord SMC, WT/DS267/ARB/2, 31 août 2009
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – EPO (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/24, WT/DS386/23, 4 décembre 2012
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW, adoptés le 29 mai 2015
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/RW et Add.1 / WT/DS386/RW et Add.1, adoptés le 29 mai 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS108/ARB, 30 août 2002
États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS285/ARB, 21 décembre 2007
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision des arbitres États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS136/ARB, 24 février 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/BRA, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Canada) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Canada – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS234/ARB/CAN, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Chili) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Chili – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/CHL, 31 août 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Corée) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de la Corée – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/KOR, 31 août 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Inde) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale de l'Inde – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/IND, 31 août 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Japon) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Japon – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/JPN, 31 août 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Mexique – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS234/ARB/MEX, 31 août 2004
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES PRÉSENTES DÉCISIONS

Abréviation	Désignation
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AMS	Service de commercialisation des produits agricoles de l'USDA
EPO	étiquetage indiquant le pays d'origine
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Groupe spécial de la mise en conformité	Groupe spécial chargé de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 dans l'affaire <i>États-Unis – EPO</i>
Groupe spécial initial	Groupe spécial chargé de la procédure initiale dans l'affaire <i>États-Unis – EPO</i>
Loi de 2002 sur l'agriculture	Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural, <i>Public Law</i> n° 107-171, article 10816, 116 Stat. 134
Loi de 2008 sur l'agriculture	Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, <i>Public Law</i> n° 110-234, article 11002, 122 Stat. 923
Loi EPO	Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, 60 Stat. 1087, <i>United States Code</i> , titre 7, articles 1621 et suivants, modifiée par la Loi de 2002 sur l'agriculture et la Loi de 2008 sur l'agriculture
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
mesure EPO initiale	Loi EPO conjointement avec la règle finale de 2009
mesure EPO modifiée	Loi EPO conjointement avec la règle finale de 2009, modifiée par la règle finale de 2013
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Procédures de travail	Procédures de travail de l'arbitre
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
règle finale de 2009	règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, <i>United States Federal Register</i> , volume 74, n° 10 (15 janvier 2009) pages 2658 à 2707
règle finale de 2013	règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, <i>United States Federal Register</i> , volume 78, n° 101 (24 mai 2013), pages 31367 à 31385
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

PIÈCES CITÉES DANS LES PRÉSENTES DÉCISIONS

Pièce n°	Intitulé
CAN-7	RCC
CAN-8	RCC
CAN-19	RCC
CAN-35	Données hebdomadaires concernant les bovins pour l'analyse économétrique
CAN-36	Données hebdomadaires concernant les porcs pour l'analyse économétrique
CAN-52	RCC
CAN-55 (et MEX-9)	Informa Economics, <i>Update of Cost Assessments for Country of Origin Labeling – Beef & Pork (2009)</i> (June 2010)
CAN-68	Weekly cattle data used for regressions with variables
CAN-69	Weekly hog data used for regressions with variables
CAN-82	Feeder Pigs Monthly Import Data
CAN-86	K. Grier, "Livestock Price Discovery In Canada", (George Morris Centre, October 2010)
CAN-89	US and Canada Weekly Hog Prices
CAN-90	Agricultural Marketing Guide: Alberta Agriculture and Forestry, "Economics and Marketing: Predicting Feeder Cattle Prices"
CAN-91	US and Canada Weekly Cattle Prices
CAN-95	RCC
MEX-2, Appendice 1	Weekly Texas and New Mexico Feeder Cattle Prices
MEX-2, Appendice 2	Price of Mexican Feeder Cattle Exported to the United States
MEX-2, Appendice 8	J. M. Marsh, "Impacts of Declining U.S. Retail Beef Demand on Farm-Level Beef Prices and Production", <i>American Journal of Agricultural Economics</i> , Vol. 85 (November 2003)
MEX-2, Appendice 10	D. Peel <i>et al.</i> , "Cow-Calf Beef Production in Mexico", <i>Report from the Economic Research Service (USDA)</i> , LDP-M-196-01 (November 2010)
MEX-2, Appendice 11	D. Peel <i>et al.</i> , "Trade, the Expanding Mexican Beef Industry, and Feedlot and Stocker Cattle Production in Mexico", <i>Report from the Economic Research Service (USDA)</i> , LDP-M-206-01 (August 2011)
MEX-2, Appendice 12	D. Pendell <i>et al.</i> , "AJAE Appendix: Animal Identification and Tracing in the United States", <i>American Journal of Agricultural Economics</i> , Vol. 92 (5 March 2010)
MEX-2, Appendice 15	USDA Office of the Chief Economist, Report to Congress, "Economic Analysis of Country of Origin Labeling (COOL)" (April 2015)
MEX-2, Appendice A à Appendice 15	G. Tonsor, T. Schroder, and J. Parcell, <i>Economic Impacts of 2009 and 2013 U.S. Country-of-Origin Labeling Rules on U.S. Beef and Pork Markets</i> , Project Number AG-3142-P-14-0054 R0, Final Report submitted to the USDA Office of the Chief Economist, (26 January 2015)
MEX-26	Déclaration de la Confederación Nacional de Organizaciones Ganaderas, 14 septembre 2015
MEX-27	USDA Market News, AL_LS626 (3 October 2014)
MEX-31	J. Verammen, <i>Agricultural Marketing: Structural Models for Price Analysis</i> (Routledge, 2011)
MEX-32	F. Adcock <i>et al.</i> , "The Global Competitiveness of the North American Livestock Industry", <i>Choices</i> , Vol 21(3) (2006)
MEX-33	R. Clemens, "Integration in the North American Livestock and Meat Industries", <i>Iowa Ag Review</i> , Vol. 9 (Summer 2003)
MEX-34	W. Hahn <i>et al.</i> , "Market Integration of the North American Animal Products Complex", <i>Report from the Economic Research Service (USDA)</i> , LDP-M-131-01 (May 2005)
MEX-35	R. Jurenas, "Country-of-Origin-Labeling for Foods", <i>Congressional Research Service</i> , (15 July 2010)
MEX-36	RCC
MEX-37	Comparaison des factures pour les bovins mexicains vendus par ventes directes à l'AMS
MEX-44	Déclaration de la Confederación Nacional de Organizaciones Ganaderas, 30 septembre 2015
MEX-46	Image satellite du passage de la frontière à Santa Teresa, Nouveau-Mexique
MEX-48	US Tax Court, T.C. Memo. 2000-357 (16 November 16 2000)
USA-3	Tableau excel du MDE concernant l'EPO avec données, paramètres, et équations
USA-4	Manuel du MDE concernant l'EPO
USA-30	Wohlgenant, "Market Modeling of the Effects of Adoption of New Swine Waste Management Technologies in North Carolina" (July 2005)
USA-35	S. Pouliot and D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", <i>Food Policy</i> , Vol. 49 (2014)
USA-51	Données concernant les parts de marché
USA-53	Sample Economic Revisions to Canada's Feeder Cattle Quantity Estimates

Pièce n°	Intitulé
USA-59	Brester <i>et al.</i> , "Evaluating the Impacts of the U.S. Department of Commerce's Preliminary Imposition of Tariffs on U.S. Imports of Canadian Live Cattle", Research Discussion Paper No. 34 (August 1999)
USA-61	Analyse économétrique de l'échantillon et données
USA-76	National Pork Board, "An Economic Analysis of the Effectiveness of the Pork Checkoff Program", Final Report (February 2007)
USA-80	S.A. Hamilton, "The location of the North American cattle-feeding industry: a nonspatial modelling approach", <i>Iowa State University Retrospective Theses and Dissertations</i> (1991)

1 INTRODUCTION

1.1 Procédures initiales

1.1. La présente procédure d'arbitrage a lieu dans le cadre des différends soumis par le Canada et le Mexique au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) appliquées par les États-Unis aux produits carnés.

1.2. Le 23 juillet 2012, l'ORD a adopté les rapports initiaux de l'Organe d'appel dans ces différends, et les rapports du Groupe spécial initial, modifiés par l'Organe d'appel.¹ Les constatations adoptées par l'ORD étaient que la mesure EPO en cause dans les procédures initiales (la mesure EPO initiale²) était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'elle accordait au bétail importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au bétail national similaire.³

1.3. Le 4 décembre 2012, après que la question avait été soumise à arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, un arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 23 mai 2013.⁴ À la réunion de l'ORD tenue le 24 mai 2013, les États-Unis ont annoncé que, afin de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ils "avai[ent] publié une règle finale qui apportait certaines modifications aux prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)" et que ces actions "mettai[ent] les États-Unis en conformité" avec ces recommandations et décisions.⁵

1.4. Le 19 août 2013, le Canada et le Mexique ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, pour déterminer si la "mesure EPO modifiée"⁶ avait permis aux États-Unis de se mettre en conformité.⁷ Le 29 mai 2015, l'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 dans ces différends, et les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité, modifiés par l'Organe d'appel.⁸ Les constatations adoptées par l'ORD étaient que la mesure EPO modifiée constituait une violation de l'article 2.1 de

¹ WT/DSB/M/320, point 6 de l'ordre du jour, paragraphe 110.

² La "mesure EPO initiale" comprenait la loi EPO conjointement avec la règle finale de 2009. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 7.7 à 7.9. Les dispositions légales de la mesure EPO ont été présentées au Congrès des États-Unis par le biais de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural, *Public Law* n° 107-171, article 10816, 116 Stat. 134, 533-535 (la Loi de 2002 sur l'agriculture), qui a été modifiée ultérieurement par la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie, *Public Law* n° 110-234, article 11002, 122 Stat. 923, 1351-1354 (la Loi de 2008 sur l'agriculture). Les deux lois sur l'agriculture sont par la suite devenues partie intégrante de la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, codifiée dans *United States Code*, titre 7, articles 1621 et suivants. Les prescriptions EPO figurent dans l'article 1638 du titre 7. La règle finale de 2009 est intitulée "Règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia", publiée dans *United States Federal Register*, volume 74, n° 10 (15 janvier 2009), pages 2658 à 2707, codifiée dans *United States Code of Federal Regulations*, titre 7, partie 65 – Étiquetage indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des noix de macadamia, des noix de pécan, des arachides et du ginseng.

³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 8.3; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 496 a).

⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 123.

⁵ WT/DSB/M/332, point 11 de l'ordre du jour, paragraphe 11.1.

⁶ La "mesure EPO modifiée" comprenait la mesure EPO initiale modifiée par la règle finale de 2013 publiée par le Service de commercialisation des produits agricoles (l'AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis (l'USDA). La règle finale de 2013 est intitulée "Règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia" (7 CFR parties 60 et 65), 78 Fed. Reg. 31367-31385 (24 mai 2013). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 7.8 et 7.9.

⁷ WT/DS384/26 et WT/DS386/25.

⁸ WT/DSB/M/362.

l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle continuait à accorder au bétail importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au bétail national similaire.⁹

1.5. Le 4 juin 2015, le Canada a déposé auprès de l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord.¹⁰ Dans sa demande, le Canada demandait l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour une valeur annuelle de 3,068 milliards de dollars canadiens.¹¹

1.6. Le 4 juin 2015, le Mexique a déposé une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord.¹² Dans cette demande initiale, il demandait l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant annuel de 653,5 millions de dollars EU.¹³ Le 12 juin 2015, il a déposé un corrigendum, rectifiant le montant, qui passe à 713 millions de dollars EU.¹⁴ Le 17 juin 2015, le Mexique a de nouveau présenté la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant de 713 millions de dollars EU.¹⁵

1.2 Demande d'arbitrage et procédures d'arbitrage

1.7. Le 16 juin 2015, les États-Unis ont fait part à l'ORD de leur objection au niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par le Canada.¹⁶ À sa réunion du 17 juin 2015, l'ORD a pris note du fait que la question soulevée par les États-Unis avait été soumise à arbitrage, comme il était prescrit à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.¹⁷

1.8. Le 22 juin 2015, les États-Unis ont fait part à l'ORD de leur objection au niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par le Mexique.¹⁸ Comme il est indiqué dans le document WT/DS386/37, les parties sont convenues que la question avait été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.¹⁹

1.9. L'arbitrage a été effectué par les membres du Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Manzoor Ahmad
M. João Magalhães

1.10. Une réunion d'organisation conjointe s'est tenue le 3 juillet 2015 pour examiner les aspects procéduraux de la procédure. À cette réunion, toutes les parties sont convenues que les procédures concernant le Mexique et le Canada devraient se dérouler conjointement et non séparément. Par ailleurs, comme il est indiqué dans la section 2.2 ci-après, le Mexique et le Canada ont demandé le statut de tierce partie afin de pouvoir participer pleinement à l'arbitrage concernant l'autre partie; les États-Unis, tout en exprimant des préoccupations systémiques au sujet des droits de tierce partie dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, se sont déclarés en faveur de la pleine participation du Canada et du Mexique dans les arbitrages respectifs.

⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 8.3 et 8.4; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 6.2 et 6.4.

¹⁰ WT/DS384/35.

¹¹ WT/DS384/35.

¹² WT/DS386/34.

¹³ WT/DS386/34.

¹⁴ WT/DS386/34/Corr.1.

¹⁵ WT/DS386/35.

¹⁶ WT/DS384/36.

¹⁷ WT/DS384/37.

¹⁸ WT/DS386/37.

¹⁹ WT/DS386/37. Voir aussi la section 2.1 ci-après.

1.11. En outre, les États-Unis et le Canada ont demandé que la réunion de fond se déroule dans le cadre d'une audience ouverte, que le public serait autorisé à suivre. Le Mexique n'a pas formulé d'objection à ce qu'une audience ouverte soit tenue.

1.12. Enfin, les États-Unis et le Canada ont demandé l'adoption de procédures de travail pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et le Mexique a accepté l'inclusion de procédures de travail concernant les RCC.

1.13. Compte tenu de ces considérations et afin de répondre à la nature interconnectée des différends respectifs, l'arbitre: a) a adopté un calendrier harmonisé; b) a décidé de tenir une réunion de fond conjointe avec les parties; c) a accordé au Mexique et au Canada certains droits de participer à la procédure de l'autre partie, comme il est indiqué plus en détail ci-après dans la section 2.2; et d) a décidé d'inclure les deux décisions dans un seul document, les sections finales contenant la conclusion et la décision étant imprimées sur des pages distinctes avec la cote appropriée pertinente pour chaque différend. Par ailleurs, l'arbitre a accepté la demande d'audience ouverte des parties ainsi que la demande de protection des RCC. En conséquence, il a adopté les procédures de travail de l'arbitre, les procédures de travail concernant les RCC, les procédures pour une réunion de fond ouverte de l'arbitre, ainsi que le calendrier finalisé, et il a communiqué ces documents aux parties le 6 juillet 2015.

1.14. Conformément au calendrier et aux Procédures de travail adoptés par l'arbitre, le 10 juillet 2015, le Canada et le Mexique ont présenté des communications concernant la méthode de calcul du niveau de suspension proposé (les notes méthodologiques). En raison d'un corrigendum présenté un jour ouvrable plus tard par le Canada au sujet de sa note méthodologique, un délai supplémentaire d'un jour ouvrable a été donné aux États-Unis pour déposer leur communication écrite dans l'affaire DS384. Les États-Unis ont présenté leurs communications écrites les 29 juillet et 30 juillet 2015, au sujet des notes méthodologiques du Mexique et du Canada, respectivement. Le Canada et le Mexique ont présenté des communications écrites à l'arbitre le 12 août 2015. Le 21 août 2015, l'arbitre a envoyé des questions écrites aux parties, qui y ont répondu par écrit le 1^{er} septembre 2015. L'arbitre a tenu sa réunion de fond avec les parties les 15 et 16 septembre 2015. Les parties ont répondu par écrit à une série additionnelle de questions de l'arbitre le 1^{er} octobre 2015, et ont communiqué des observations concernant leurs réponses respectives à ces questions le 8 octobre 2015.

1.15. La présente décision est structurée comme suit: nous examinons tout d'abord deux questions procédurales dans la section 2. Nous passons ensuite au fond de la procédure et commençons par un bref aperçu des principaux arguments des parties dans la section 3. Nous exposons ensuite plusieurs questions préliminaires dans la section 4 avant de procéder à l'évaluation des niveaux de suspension proposés dans la section 5. Dans la section 6, nous exposons notre propre détermination du niveau d'annulation ou de réduction d'avantages. Notre conclusion et notre décision concernant le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations figurent dans la section 7.

2 QUESTIONS PROCÉDURALES

2.1 Question de savoir si l'objection à l'encontre de la demande du Mexique a été soumise à bon droit à arbitrage

2.1. Comme il a été indiqué plus haut, le 4 juin 2015, le Mexique a déposé une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord.²⁰ Dans cette demande, il souhaitait avoir l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant de 653,5 millions de dollars EU par an.²¹ Il demandait aussi qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit tenue le 17 juin 2015 pour examiner sa demande. Le 12 juin 2015, il a présenté un corrigendum, qui a été distribué le 15 juin 2015, indiquant le montant corrigé de 713 millions de dollars EU par an.²²

²⁰ WT/DS386/34.

²¹ WT/DS386/34.

²² WT/DS386/34/Corr.1.

2.2. Au début de la réunion de l'ORD tenue le 17 juin 2015, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Mexique a demandé que le point concernant sa demande au titre de l'article 22:2 soit retiré de l'ordre du jour de cette réunion eu égard au corrigendum qu'il avait déposé le 12 juin 2015 et afin que le préavis de dix jours pour la distribution des documents soit respecté.²³ Le 17 juin 2015, il a présenté de nouveau la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant de 713 millions de dollars EU par an, en demandant qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit tenue le 29 juin 2015 pour examiner sa demande.²⁴ Le 22 juin 2015, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils contestaient le niveau de la suspension proposée par le Mexique et ont indiqué qu'"[e]n conséquence ... la question [avait été] soumise à arbitrage".²⁵ Par la suite, le Mexique a annulé sa demande de réunion de l'ORD.²⁶ Le 26 juin 2015, le Secrétariat a distribué une note indiquant que "les parties [étaient] convenues de soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord" et indiquant la composition de l'arbitre.²⁷

2.3. Le 9 juillet 2015, l'Union européenne a communiqué à l'ORD son opinion sur la communication des États-Unis distribuée le 23 juin 2015 "concernant certains faits récents en matière de procédure" et notamment la mention dans la communication des États-Unis selon laquelle la demande présentée par le Mexique à l'ORD au titre de l'article 22:2 "a[vait] été soumise à arbitrage, alors même que la réunion de l'ORD initialement prévue le 29 juin 2015 à cette fin a[vait] été annulée".²⁸ Dans cette communication et par la suite à la réunion de l'ORD du 20 juillet 2015, l'Union européenne a dit qu'elle "contest[ait] qu'une demande présentée à l'ORD au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord puisse être soumise à arbitrage autrement que par l'ORD".

2.4. Selon l'Union européenne, le membre de phrase "sera soumise" figurant à l'article 22:6 signifie "qu'il y a un acteur qui soumet à arbitrage et que cet acteur est l'ORD".²⁹ En d'autres termes, c'est l'ORD qui soumet la question à arbitrage et la question n'est pas soumise automatiquement à arbitrage lorsqu'un avis d'opposition à un niveau de suspension proposée est déposé.

2.5. L'Union européenne a estimé que l'emploi de libellés semblables dans d'autres dispositions du Mémorandum d'accord tels que "sera établi" à l'article 6 et "sera adopté" aux articles 16:4 et 17:4 étayait sa position parce que, dans ces cas, l'ORD était l'acteur qui s'acquittait des fonctions en question. Elle a également appelé l'attention sur les nombreuses références à l'ORD figurant dans l'article 22:6 (y compris le fait que c'est l'ORD qui accorde l'autorisation de suspendre des concessions). Selon elle, "ce contexte étaye fortement le point de vue selon lequel c'est aussi l'ORD qui soumet la question à arbitrage".³⁰ Enfin, l'Union européenne a invoqué un certain nombre de "bonnes raisons" pour lesquelles, selon elle, l'ORD doit soumettre les questions à arbitrage, faisant valoir que ce point de vue permet de faire en sorte: 1) que "la base légale d'un règlement des différends contraignant "procède de l'action collective des Membres, par l'intermédiaire de l'ORD"; 2) que les Membres soient informés, en temps utile, de la portée et de la nature de l'arbitrage; 3) que les Membres aient la possibilité d'exprimer leurs vues sur l'arbitrage; et 4) que les Membres aient la possibilité d'examiner s'ils souhaitent ou non participer à la procédure.³¹

2.6. L'Union européenne n'est pas partie aux présentes procédures et aucune partie à l'arbitrage n'a soulevé d'objection à ce que cette question soit soumise à arbitrage. De fait, comme il a été dit plus haut, les parties conviennent que la question a été soumise à arbitrage. Néanmoins, il y a des cas dans lesquels un organe juridictionnel demeure tenu d'examiner des questions qui n'ont pas été soulevées par les parties au différend, en particulier les questions de nature fondamentale concernant son pouvoir de présider à la procédure. L'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* ce qui suit:

²³ WT/DSB/M/363.

²⁴ WT/DS386/35.

²⁵ WT/DS386/36.

²⁶ Lettre du 22 juin 2015 adressée par le Mexique au Président de l'ORD.

²⁷ WT/DS386/37.

²⁸ WT/DS386/38.

²⁹ WT/DS386/38.

³⁰ WT/DS386/38. (italique dans l'original)

³¹ WT/DS386/38 et WT/DSB/M/365, point 6, paragraphe 6.2.

[U]n groupe spécial a le devoir d'examiner des questions dans au moins deux cas. Premièrement, lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend. Deuxièmement, les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l']attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial". Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence - c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions - si nécessaire de leur propre chef - afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.³²

2.7. Il y a donc un devoir juridique imposant aux groupes spéciaux de se saisir eux-mêmes des questions qui sont de "nature fondamentale", y compris l'attribution de compétence. Nous pensons que ce devoir s'applique aussi aux arbitres. Nous rappelons dans ce contexte que dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, l'arbitre a considéré que le principe en vertu duquel un tribunal international était habilité à examiner sa propre compétence s'appliquait aux organes d'arbitrage de la même façon qu'il s'appliquait aux groupes spéciaux et qu'il a donc examiné de son propre chef la question de savoir s'il avait "la compétence nécessaire".³³

2.8. Le 15 juillet 2015, l'arbitre a indiqué aux parties – à savoir le Mexique et les États-Unis – qu'il examinait si des questions de nature fondamentale se posaient, en particulier celles qui pouvaient toucher au fondement de sa compétence, dans le contexte de l'arbitrage sur l'affaire DS386. Il a invité les parties à ce différend à exposer leurs vues sur la question.³⁴

2.9. En réponse à l'invitation de l'arbitre, le Mexique et les États-Unis ont présenté une communication conjointe au nom des deux parties au différend.³⁵ Dans cette communication conjointe, ils indiquaient qu'ils ne voyaient aucune question fondamentale qui exigerait une action de l'arbitre et soulignaient qu'ils étaient tous deux convenus que "la question en cause était soumise à arbitrage en vertu du dépôt de l'objection des États-Unis à la demande du Mexique".³⁶ Ils ont noté que les Membres avaient été pleinement informés de l'arbitrage par la demande d'autorisation de suspendre des concessions³⁷, l'objection des États-Unis à cette demande³⁸ et la notification de la constitution de l'arbitre.³⁹ Le Mexique et les États-Unis ont formulé diverses considérations relatives à l'interprétation de l'article 22:6, y compris: des cas antérieurs dans lesquels les questions avaient été soumises à arbitrage au titre de l'article 22:6 sans aucune action de l'ORD⁴⁰; le texte de l'article 22:6⁴¹; le texte des articles 6:1, 16:4, 17:14 et 22:7 du Mémorandum d'accord contenant les mots "shall be" (sera/seront)⁴²; les règles applicables à la prise de décisions positives et négatives dans le cadre du Mémorandum d'accord⁴³; le pouvoir et

³² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54).

³³ Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 2.1.

³⁴ Conformément au paragraphe 5 des procédures de travail adoptées par l'arbitre, le Canada a reçu une copie de cette communication. Il a présenté ses propres observations non sollicitées le 31 juillet 2015. Nous notons toutefois que les droits de participation du Canada au titre du paragraphe 5 des procédures de travail ne lui permettent pas de formuler des observations sur des questions ne concernant pas sa propre argumentation.

³⁵ Communication adressée par le Mexique et les États-Unis à l'arbitre, 31 juillet 2015.

³⁶ Communication adressée par le Mexique et les États-Unis à l'arbitre, 31 juillet 2015.

³⁷ WT/DS386/35.

³⁸ WT/DS386/36.

³⁹ WT/DS386/37.

⁴⁰ Communication adressée par le Mexique et les États-Unis à l'arbitre, 31 juillet 2015, Annexe – Communication conjointe concernant l'interprétation appropriée de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour ce qui est de soumettre une demande à arbitrage, paragraphe 2.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 3, 4, 7 à 9 et 19.

⁴² *Ibid.*, paragraphes 12 à 16.

⁴³ *Ibid.*, paragraphes 5, 6 et 9.

les fonctions de l'ORD⁴⁴; les procédures et dispositions relatives à d'autres arbitrages prévues dans le Mémoire d'accord⁴⁵; et les incidences sur la procédure et le calendrier.⁴⁶

2.10. Passant à notre évaluation de la question, nous commençons par le texte de l'article 22:6, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage.

2.11. La question de savoir si l'ORD doit entreprendre une action spécifique lorsqu'une objection à un niveau de suspension proposée est notifiée en vue du recours à l'arbitrage ou si l'objection elle-même a cet effet est une question controversée parmi les Membres.⁴⁷ Nous notons que l'article 22:6 dispose en termes impératifs que la question "sera soumise" à arbitrage si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée. Toutefois, en employant une tournure passive sans indiquer l'acteur, l'article 22:6 ne donne pas d'indications claires sur la façon dont cela se produit. Ainsi que les parties et l'Union européenne l'ont noté, la même tournure passive est employée dans tout le Mémoire d'accord pour les actions qui "seront" menées, et l'acteur auquel ce libellé fait référence diffère selon les termes et le contexte de la disposition en question. Par exemple, la disposition de l'article 6 du Mémoire d'accord selon laquelle des groupes spéciaux "[seront] établi[s]" prévoit explicitement que cela doit se faire à une réunion de l'ORD, en précisant en outre que l'ORD pourra décider par consensus de ne pas établir de groupe spécial. Un tel libellé explicite n'apparaît pas clairement dans la deuxième phrase de l'article 22:6 au sujet du recours à l'arbitrage.

2.12. Bien que les termes de l'article 22:6 ne prescrivent pas la manière de soumettre une question à arbitrage, il y a des indications contextuelles dans le Mémoire d'accord qui donnent à penser que le recours à l'arbitrage n'est pas nécessairement le fait de l'ORD. Par exemple, plusieurs dispositions du Mémoire d'accord prévoient explicitement des procédures d'arbitrage par opposition à des procédures de groupe spécial. L'"arbitrage" est envisagé à l'article 21:3 c), à l'article 25 et à l'article 22:6. Dans les arbitrages au titre de l'article 21:3 c) et de l'article 25, il n'y a pas de prescription explicite exigeant une quelconque action de l'ORD pour engager la procédure. De fait, l'article 21:3 c) dispose que le délai raisonnable pour la mise en conformité "sera ... un délai déterminé par arbitrage contraignant", sans autre précision sur la procédure ou le cadre dans lequel cet arbitrage est engagé. S'agissant de l'arbitrage au titre de l'article 25, le Mémoire d'accord dispose que "le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties" et que "[l]es accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage", sans exiger explicitement une action quelconque de la part de l'ORD. Par conséquent, ces procédures d'arbitrage dans le cadre du Mémoire d'accord peuvent être opposées aux prescriptions explicites régissant l'établissement d'un groupe spécial qui sont décrites à l'article 6, à savoir la (les) demande(s) initiale(s) présentée(s) par un Membre et l'établissement ultérieur d'un groupe spécial à une réunion de l'ORD.

2.13. La différence dans les prescriptions procédurales explicites ainsi que la différence de désignation entre "arbitrage" et "groupe spécial" concordent avec l'article 2 du Mémoire d'accord, qui énonce les fonctions et le pouvoir de l'ORD. En particulier, bien que l'ORD ait "le pouvoir d'établir des groupes spéciaux", l'article 2 ne fait pas spécifiquement référence au rôle de l'ORD en ce qui concerne les arbitrages. De plus, il ne s'ensuit pas nécessairement de son pouvoir d'"administrer les présentes règles et procédures" ou de ses autres fonctions générales que l'ORD doive effectuer l'acte spécifique de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 ou des articles 21:3 c) et 25.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 17 et 18.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 18.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 19 et 20.

⁴⁷ À cet égard, nous notons les avis divergents des Membres sur cette question soulevée à la réunion de l'ORD du 20 juillet 2015. WT/DSB/M/365, point 6 de l'ordre du jour, paragraphes 6.1 à 6.21. Cette question n'a pas été soulevée lors de précédentes procédures d'arbitrage.

2.14. De plus, il nous paraît difficile d'assimiler la procédure de recours à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 à la procédure d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6, eu égard à la règle en matière de prise de décisions énoncée à l'article 2:4, qui indique que "[d]ans les cas où les règles et procédures du présent Mémoire d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus". L'établissement des groupes spéciaux autorisés au titre de l'article 2:1 repose sur un consensus négatif, ainsi qu'il est précisé à l'article 6:1. De même, l'adoption des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel prévue aux articles 16:4 et 17:14, respectivement, se fait au moyen de décisions prises par consensus négatif par l'ORD, tout comme l'autorisation de suspension de concessions au titre de l'article 22:6 et 22:7. Interpréter l'article 22:6 comme incluant une prescription de recours à l'arbitrage par l'ORD implique la règle régissant la prise de décisions qui s'appliquerait à cette action⁴⁸, alors qu'il n'y a aucune référence explicite à une telle décision dans le texte de l'article 22:6.⁴⁹

2.15. Nous notons que l'engagement d'une procédure de règlement des différends sans action de l'ORD est envisagé dans d'autres contextes dans le Mémoire d'accord, plus particulièrement pour les procédures d'appel, qui sont déclenchées par la notification d'un appel à l'ORD conformément à l'article 16:4. Dans ces circonstances, l'ORD n'engage aucune action pour saisir l'Organe d'appel de la question ni, d'ailleurs, une quelconque action au sujet de l'appel jusqu'à l'adoption des rapports. D'autres procédures dans le cadre du processus de règlement des différends peuvent également avoir lieu sans que l'ORD intervienne, comme la suspension des travaux du groupe spécial et la caducité automatique du pouvoir du groupe spécial au titre de l'article 12:12, qui est déclenchée à la demande de la partie plaignante. Sur la base de ces considérations, nous ne sommes pas convaincus que l'engagement de toutes les procédures de règlement des différends dans le cadre du Mémoire d'accord, y compris les arbitrages, doive requérir une action de la part de l'ORD.

2.16. En même temps, notre approche ne diminue pas le rôle exclusif de l'ORD s'agissant de recevoir et d'autoriser les demandes de suspension de concessions au titre de l'article 22, qui s'exerce indépendamment de la question de savoir s'il y a un arbitrage au titre de l'article 22:6. Nous faisons également observer que ni les parties ni aucun autre Membre, y compris l'Union européenne⁵⁰, n'ont invoqué l'existence d'un préjudice causé à leurs intérêts ou à leurs droits dans le cadre du Mémoire d'accord qui découlerait de la manière dont il a été fait appel au présent arbitrage.

⁴⁸ À cet égard, nous notons que la règle applicable en matière de prise de décisions pour une action particulière de l'ORD peut, conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, découler des "règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent Mémoire d'accord". Cela inclut les procédures au titre de l'Annexe V de l'Accord SMC pour l'obtention de renseignements concernant le préjudice grave, que "l'ORD, si demande lui en est faite, engagera" conformément au paragraphe 2 de cette annexe. L'Organe d'appel a fait observer que l'engagement de ces procédures était "un événement procédural résultant de la décision de l'ORD d'établir un groupe spécial lorsque l'engagement d'une procédure au titre de l'Annexe V a[vait] été demandé" et en outre "que cette action a[vait] lieu automatiquement lorsqu'il y a[vait] une demande d'engagement d'une procédure au titre de l'Annexe V et que l'ORD établ[issait] un groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 511 et 524. Surtout, l'engagement de procédures au titre de l'Annexe V est subordonné en partie à l'établissement d'un groupe spécial par consensus négatif de l'ORD comme il est explicitement prescrit à l'article 7.4 de l'Accord SMC. En outre, comme l'Organe d'appel l'a relevé au sujet des procédures au titre de l'Annexe V, "dans la mesure où il y a un conflit [avec le Mémoire d'accord], les dispositions de l'Accord SMC indiquées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord prévalent, y compris sur l'article 2:4 du Mémoire d'accord". *Ibid.*, paragraphe 509. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹ Par exemple, l'Union européenne indique dans sa communication à l'ORD que "c'est aussi l'ORD qui soumet la question à arbitrage, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire". WT/DS386/38. (italique dans l'original) Le Mexique et les États-Unis estiment que "l'article 22:6 ne prévoit pas de dérogation à la prescription de l'article 2:4 concernant le consensus positif"; cela "permettrait à tout Membre de bloquer la décision, ce qui mettrait en échec le recours à l'arbitrage prévu par le Mémoire d'accord et ne donnerait pas de réponse claire quant au statut de la demande d'arbitrage". Communication adressée par le Mexique et les États-Unis à l'arbitre, 31 juillet 2015, Annexe – Communication conjointe concernant l'interprétation appropriée de l'article 22:6 du Mémoire d'accord pour ce qui est de soumettre une demande à arbitrage, paragraphe 9.

⁵⁰ Voir le document WT/DS386/38, dernier paragraphe: "L'Union européenne n'entend pas pour le moment intervenir davantage dans cette procédure particulière."

2.17. Comme il a été dit plus haut, le texte de l'article 22:6 ne prescrit pas explicitement le recours à l'arbitrage par l'ORD. En outre, le contexte figurant dans d'autres dispositions du Mémorandum d'accord, en particulier en ce qui concerne d'autres procédures d'arbitrage, la suspension et la caducité des groupes spéciaux et l'engagement des procédures d'appel, donne à penser qu'il n'est pas nécessaire que l'ORD ait un rôle actif dans toutes les procédures de règlement des différends pour que celles-ci aient lieu. Tout en convenant que le règlement de cette question par les Membres serait souhaitable, l'arbitre ne voit aucune raison en l'espèce de donner une lecture qui inclut cette prescription formelle dans l'article 22:6.

2.18. Par conséquent, l'arbitre conclut que l'absence procédurale d'une action formelle de l'ORD en l'espèce ne remet pas en question l'attribution de compétence ni la capacité de l'arbitre de connaître de l'affaire. Il n'y a donc aucune raison dans les circonstances présentes de suspendre la procédure ou d'y mettre fin sur la base de la manière dont il a été fait appel à l'arbitrage.

2.2 Droits de tierce partie

2.19. À la réunion d'organisation du 3 juillet 2015, le Canada et le Mexique ont demandé à participer en tant que tierces parties à la procédure de l'autre Membre. Ils ont précisé qu'ils demandaient le droit d'être présents pendant l'intégralité de l'audience et d'avoir accès à toutes les communications écrites. Lorsqu'il a été interrogé spécifiquement sur le point de savoir s'il demandait le droit de faire des observations sur des questions ne se rapportant pas à sa propre affaire, le Canada a indiqué qu'il envisageait de demander le droit de formuler des observations lorsque des "questions de comparaison" se poseraient.⁵¹ Les États-Unis ont soulevé des préoccupations systémiques en ce qui concerne les droits de tierce partie, estimant que ces droits n'étaient pas prévus dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Ils se sont toutefois prononcés en faveur de la "pleine participation" du Canada et du Mexique dans l'affaire de l'autre Membre.⁵²

2.20. Comme indiqué dans de précédents arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, les arbitres, comme les groupes spéciaux, ont "une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues".⁵³ Le Mémorandum d'accord ne contient pas de disposition spécifique concernant les droits de tierce partie dans le cadre de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6, et ne refuse pas non plus ces droits. Notant l'absence de toute disposition de ce type, de précédents arbitres ont refusé des demandes de statut de tierce partie au motif que la partie présentant la demande n'a pas pu montrer qu'il serait porté atteinte à ses droits du fait de son incapacité de participer à la procédure.⁵⁴ Les arbitres ont toutefois autorisé la participation de Membres qui n'étaient pas directement concernés par l'arbitrage dans certaines situations. Nous notons que dans les deux procédures d'arbitrage menées en parallèle dans le différend *CE – Hormones*, des droits de participation ont été accordés parce qu'il était considéré que les droits des Membres demandeurs "[pouvaient] être affectés dans les deux procédures d'arbitrage".⁵⁵ En particulier, il a été noté que les produits visés et les obstacles au commerce pertinents étaient les mêmes dans les deux procédures et que les deux arbitres (composés des trois mêmes personnes) pourraient adopter la

⁵¹ Déclaration faite par le Canada à la réunion d'organisation du 3 juillet 2015.

⁵² Déclaration faite par les États-Unis à la réunion d'organisation du 3 juillet 2015.

⁵³ Décisions des arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.31.

⁵⁴ Décisions des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 2.8 ("Toutefois, étant donné l'absence de dispositions concernant le statut de tierce partie à l'article 22 du Mémorandum d'accord et, étant donné que nous ne pensons pas que les droits de l'Équateur seront affectés par [cette procédure], nous n'avons pas fait droit à sa demande. À cet égard, nous notons que les décisions initiale et finale que nous avons rendues dans le cadre du présent arbitrage respectent pleinement les droits qui découlent pour l'Équateur du Mémorandum d'accord, en particulier de l'article 22."); *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.5 ("Notre décision prenait en compte les vues exprimées par les parties, le fait que le Mémorandum d'accord ne contenait aucune disposition concernant le statut de tierce partie dans le cadre de l'article 22 et le fait que nous ne pensons pas que les droits de l'Australie seraient affectés par la présente procédure."); *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.31 ("L'arbitre ne voit aucun élément justifiant de supposer que sa détermination au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord concernant la demande de suspension de concessions et d'autres obligations présentée par Antigua-et-Barbuda soit telle qu'elle porte atteinte aux droits des CE").

⁵⁵ Décisions des arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.

même méthode ou des méthodes très semblables.⁵⁶ Pour ces raisons, associées à l'absence de toute atteinte causée aux intérêts ou aux droits en matière de régularité de la procédure du défendeur, les Membres demandant la suspension de concessions dans les affaires parallèles étaient autorisés "à assister aux deux audiences d'arbitrage, à faire une déclaration à la fin de chaque audience et à recevoir une copie des communications écrites présentées lors des deux procédures".⁵⁷

2.21. Lorsque nous avons examiné les demandes du Canada et du Mexique, nous avons tenu compte du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'arbitre pour traiter des questions de procédure qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le Mémoire d'accord. En outre, nous considérons que les présentes circonstances sont semblables à celles qui étaient présentes dans les arbitrages relatifs à l'affaire *CE – Hormones* en ce qui concerne: les produits semblables et les obstacles au commerce pertinents en cause; la nécessité potentielle d'adopter la même méthode ou des méthodes semblables dans chaque procédure; et, comme cela a été confirmé par le fait que les États-Unis ont accepté, lors de la réunion d'organisation, d'accorder des droits de participation, l'absence de toute atteinte à leurs intérêts ou à leurs droits en matière de régularité de la procédure. En particulier, au vu des conséquences qu'il peut y avoir à adopter des méthodes différentes, nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'il soit porté atteinte aux droits du Canada et du Mexique du fait de leur incapacité de faire une déclaration et de présenter des communications, et à répondre aux questions, dans la procédure de l'autre Membre.

2.22. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des vues exprimées par les parties à la réunion d'organisation, l'arbitre a inséré le paragraphe suivant dans les Procédures de travail respectives dans les affaires DS384 et DS386:

Aux fins de la jonction des présentes procédures avec celles du différend parallèle [DS384][DS386], [le Canada][le Mexique] aura accès à toutes les communications de l'arbitre et des parties, y compris leurs communications écrites. [Le Canada][Le Mexique] sera aussi autorisé à être présent pendant l'intégralité de la réunion de fond conjointe dans les différends DS384 et DS386.

2.23. Nous avons accordé les droits susmentionnés sur la base du pouvoir discrétionnaire dont nous disposons comme exposé plus haut. Nous notons que ces droits ne sont pas les mêmes que ceux qui sont accordés aux tierces parties dans une procédure de groupe spécial au titre de l'article 10 du Mémoire d'accord. En particulier, les tierces parties dans une procédure de groupe spécial peuvent présenter des communications dans l'affaire d'une autre partie, y compris concernant des questions ne se rapportant pas à leur propre affaire. En outre, le Canada et le Mexique ont obtenu un accès complet à toutes les communications présentées dans le cadre de l'arbitrage de l'autre Membre, y compris celles présentées après la réunion avec l'arbitre.

2.24. Nous estimons que cela accorde au Canada et au Mexique l'accès et les droits de participation demandés, y compris la possibilité de formuler des observations sur des "questions de comparaison" aux fins de leur arbitrage respectif. En conséquence, le Canada et le Mexique ont été autorisés à participer pleinement à la procédure de l'autre Membre dans la mesure nécessaire dans les circonstances de ces procédures d'arbitrage parallèles.

3 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Les parties ont résumé leurs arguments dans les résumés analytiques qu'elles ont communiqués à l'arbitre.⁵⁸ Dans la présente section, nous exposons brièvement les principaux

⁵⁶ Les arbitres ont ajouté que "[c]ela [était] d'autant plus nécessaire que les arbitres [étaient] appelés à formuler une détermination spécifique quant au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causés par l'interdiction. Ils ne [devaient] donc pas simplement, comme la plupart des groupes spéciaux, statuer uniquement sur la compatibilité des niveaux proposés par les États-Unis et le Canada avec les dispositions du Mémoire d'accord. La régularité de la procédure exig[eait] en conséquence que les trois parties aient toute la possibilité de faire des observations sur les méthodes proposées par chacune d'entre elles". Décisions des arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7.

⁵⁷ Décisions des arbitres *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7; *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7.

⁵⁸ Voir les résumés analytiques des arguments des parties, annexe B.

éléments des communications des parties présentées dans les présentes procédures. Nous examinons plus en détail les arguments individuels des parties dans notre analyse figurant dans les sections 5 et 6 ci-après.

3.1 Aperçu de l'annulation ou la réduction d'avantages alléguées par le Canada et le Mexique

3.2. Le Canada et le Mexique allèguent l'un et l'autre qu'ils subissent une annulation ou réduction d'avantages du fait de la mesure EPO⁵⁹ en ce qui concerne deux types de pertes, à savoir a) des pertes de recettes d'exportation et b) des pertes de recettes résultant de l'empêchement de hausses de prix intérieurs. Ils décrivent l'un et l'autre les pertes de recettes d'exportation comme étant une combinaison de l'empêchement de hausses de prix et de la réduction des quantités de bétail exportées vers les États-Unis.⁶⁰ S'agissant des pertes subies en raison de l'empêchement de hausses de prix intérieurs, tant le Canada que le Mexique estiment qu'en raison des conditions d'"arbitrage" sur le marché du bétail nord-américain, une baisse des prix à l'exportation entraîne un empêchement de hausses de prix intérieurs sur leurs marchés respectifs.⁶¹

3.3. Le Canada allègue l'existence de pertes concernant quatre catégories différentes de bétail, à savoir les bovins d'engraissement, les bovins finis, les porcs d'engraissement et les porcs finis.⁶² Il décrit le niveau de ses pertes de recettes d'exportation comme totalisant 2,045 milliards de dollars canadiens⁶³ et ses pertes résultant de l'empêchement de hausses de prix intérieurs de dollars totalisant 1 023 100 000 millions de dollars canadiens.⁶⁴

⁵⁹ Le Canada et le Mexique demandent l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages causées par la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée, examinées, respectivement, au stade initial et au stade de la mise en conformité des présents différends. Dans la présente décision, nous faisons référence séparément à la mesure EPO initiale et à la mesure EPO modifiée lorsque la distinction est pertinente, et de façon plus générale à "la mesure EPO" lorsqu'il est question des aspects ou effets combinés de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée.

⁶⁰ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 2; note méthodologique du Mexique, paragraphes 18 à 23. Le Canada et le Mexique ont tous les deux présenté deux documents comprenant un document préliminaire (appelé, respectivement, dans la présente décision la "note méthodologique du Canada" et la "note méthodologique du Mexique") et, annexé à ce document préliminaire, une note méthodologique détaillée (appelée, respectivement, dans la présente décision la "note méthodologique du Canada, étude Sumner" et la "note méthodologique du Mexique, étude Pouliot").

⁶¹ Réponse du Canada à la question n° 22 de l'arbitre, paragraphe 64 (indiquant que "[l]e mécanisme d'arbitrage signifie simplement que les producteurs et les expéditeurs adapteraient les quantités exportées pour éliminer tout écart de prix" entre les prix du bétail au Canada et aux États-Unis); note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 5 (décrivant "l'arbitrage par les producteurs mexicains de bovins d'engraissement [entraînant] l'adaptation du prix de ces bovins au Mexique jusqu'à ce que les recettes provenant de la vente de ces bovins sur le marché d'exportation aux États-Unis soient égales à celles de la vente de bovins d'engraissement sur le marché intérieur mexicain"). Voir aussi la section 5.2.1.1 ci-après concernant les conditions d'arbitrage dans le cadre desquelles les différences de prix entre les endroits sont égalisées sur un marché intégré.

⁶² Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 4:

Les bovins d'engraissement canadiens sont de jeunes bouvillons et génisses d'environ 300 à 950 livres, qui sont habituellement commercialisés dans le pays ou exportés vers les États-Unis pour être engraisés aux céréales de manière intensive en vue de l'abattage. Les bovins finis sont des bouvillons et des génisses commercialisés pour abattage immédiat et pesant habituellement entre 1 250 et 1 450 livres après engraissement intensif, et ils sont généralement âgés de moins de 24 mois. Les porcs d'engraissement canadiens sont de jeunes porcs châtrés et de jeunes cochettes habituellement commercialisés dans le pays ou exportés vers les États-Unis à des poids variant entre 12 livres et 100 livres pour être engraisés aux céréales de manière intensive en vue de l'abattage. Les porcs finis sont des porcs châtrés et des cochettes commercialisés pour abattage immédiat à des poids variant habituellement entre 250 et 320 livres après avoir été soumis à un engraissement intensif. Ces catégories correspondent à celles qui sont utilisées dans les sources de données tant des États-Unis que du Canada. (note de bas de page omise)

⁶³ Les pertes alléguées par catégorie de bétail sont ventilées comme suit: 760,9 millions de dollars canadiens pour les bovins finis; 508 millions de dollars canadiens pour les bovins d'engraissement; 479,3 millions de dollars canadiens pour les porcs finis; et 296,8 millions de dollars canadiens pour les porcs d'engraissement. Voir la note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 144.

⁶⁴ Les pertes alléguées par catégorie de bétail sont ventilées comme suit: 95,1 millions de dollars canadiens pour les bovins finis; 233,1 millions de dollars canadiens pour les bovins d'engraissement; 369,5 millions de dollars canadiens pour les porcs finis; et 325,4 millions de dollars canadiens pour les porcs d'engraissement. Voir la note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 144.

3.4. Le Mexique allègue l'existence de pertes concernant une seule catégorie de bétail, à savoir les bovins d'engraissement.⁶⁵ Il avance les chiffres de 514,8 millions de dollars EU pour les pertes de recettes d'exportation et de 198,6 millions de dollars EU pour les pertes résultant de l'empêchement de hausses de prix intérieurs.⁶⁶

3.5. Les méthodes utilisées respectivement par le Canada et le Mexique pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages se recoupent en grande partie. En particulier, elles utilisent l'une et l'autre le même cadre fondamental, à savoir une comparaison entre les recettes *effectives* obtenues au cours d'une année de référence donnée après l'expiration du délai raisonnable et les recettes *estimées* qui auraient été obtenues au cours de la même année en l'absence de la mesure EPO.⁶⁷ Les méthodes tant du Canada que du Mexique utilisent une période de référence d'un an suivant l'expiration du délai raisonnable visé aux articles 21:3 et 22:2 du Mémoire d'accord.⁶⁸

3.6. S'agissant de l'estimation des prix, le Canada et le Mexique suivent la même approche générale qui consiste à effectuer une estimation économétrique de l'incidence de l'EPO au moyen d'une analyse de régression. Dans cette analyse, ils estiment tous les deux l'incidence de la mesure EPO, non sur le prix à l'exportation effectif du bétail mais sur la base de prix, à savoir la différence ou l'écart entre le prix des États-Unis et leur propre prix à l'exportation (qui est défini différemment par le Canada et par le Mexique).⁶⁹ Toutefois, s'agissant des porcs d'engraissement, le Canada n'utilise pas une analyse de régression pour estimer le prix mais s'appuie au lieu de cela sur une analyse descriptive et comparative des prix fondée sur les factures fournies par une entreprise canadienne importante en activité à la fois sur le marché intérieur des États-Unis et le marché d'exportation canadien.⁷⁰

3.7. S'agissant de l'estimation des incidences sur les quantités, les approches suivies par le Canada et par le Mexique diffèrent. Le Canada estime les quantités exportées de la même façon que le prix, à savoir au moyen d'une estimation économétrique. Le Mexique emploie une simulation fondée sur l'élasticité utilisant l'incidence sur le prix estimée et un chiffre de l'élasticité dérivé afin de calculer l'incidence sur les quantités exportées.⁷¹

3.8. Pour calculer les pertes dues à l'empêchement de hausses de prix intérieurs, le Canada et le Mexique multiplient la quantité de bétail sur leurs marchés intérieurs respectifs (en soustrayant la quantité exportée afin d'éviter un double comptage) par le prix à l'exportation hypothétique susmentionné. Le Canada suppose qu'il y a transmission intégrale (un pour un) des effets sur le

⁶⁵ Le Mexique évalue l'incidence de la mesure EPO sur deux catégories de poids de bovins d'engraissement, à savoir une catégorie de poids de 350 livres (établie sur la base de bouvillons d'engraissement pesant entre 300 et 350 livres et entre 350 et 400 livres) et une deuxième catégorie de poids, de 550 livres (pour les bouvillons d'engraissement pesant entre 500 et 550 livres et entre 550 et 600 livres). Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 9. Nous rappelons l'explication du Groupe spécial initial selon laquelle "le Mexique exporte généralement des *bovins d'engraissement* immédiatement après la phase des vaches-veaux vers des exploitations de semi-finition et d'engraissement des États-Unis, à cause du manque de pâturages et du développement généralement insuffisant des secteurs des céréales fourragères et de l'engraissement au Mexique". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.141. (notes de bas de page omises) (italique dans l'original)

⁶⁶ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 24 et 25.

⁶⁷ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 6; note méthodologique du Mexique, paragraphe 13.

⁶⁸ Les parties utilisent des périodes de référence légèrement différentes, la période du 23 novembre 2013 au 23 novembre 2014 pour le Canada et l'année civile 2014 pour le Mexique. Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 9; note méthodologique du Mexique, paragraphe 12.

⁶⁹ Spécifiquement, le Canada compare le prix du bétail originaire du Canada et originaire des États-Unis dans deux pays différents (à savoir le Canada et les États-Unis), alors que le Mexique compare les prix du bétail originaire du Mexique et originaire des États-Unis dans le même pays (à savoir les États-Unis). Voir plus loin la section 5.2.1.1.

⁷⁰ Voir la section 5.2.1.3 ci-après.

⁷¹ Comme il est analysé plus loin dans la section 5.2.2.2, la valeur de l'élasticité mesure la réactivité des incidences quantitatives à une variation du prix. La variation en quantité est "simulée" sur la base de la réactivité à la variation estimée du prix attribuée à la mesure EPO.

prix à l'exportation au prix intérieur. Le Mexique applique un coefficient de transmission de 0,678 pour tenir compte de facteurs qui atténuent la transmission intégrale.⁷²

3.9. Les explications que donnent le Canada et le Mexique de leurs méthodes, ainsi que les détails concernant leurs spécifications respectives et les données qu'ils ont utilisées, sont examinés plus loin dans la section 5.

3.2 Hypothèse pertinente

3.10. Comme il est indiqué plus haut, le Canada et le Mexique comparent les recettes *effectives* obtenues pendant une année de référence donnée après l'expiration du délai raisonnable et les recettes *estimées* qui auraient été obtenues au cours de la même année en l'absence de la mesure EPO. Tant le Canada que le Mexique fondent cette comparaison sur l'hypothèse que les États-Unis se seraient mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en retirant la mesure EPO.

3.11. Bien qu'ils soulignent qu'il pourrait y avoir d'autres options pour la mise en conformité, les États-Unis acceptent, aux fins du présent arbitrage, le scénario hypothétique dans lequel la mesure EPO a été retirée.⁷³ Dans leur propre méthode de rechange, ils appliquent ce scénario hypothétique pour évaluer, dans le cadre de la période de référence de 2014, "l'effet de la suppression de toutes incitations ou "réductions de prix" résultant de la mesure EPO modifiée".⁷⁴

3.12. Les parties s'accordent donc d'une manière générale sur le fait que l'hypothèse pertinente aux fins du présent arbitrage est la situation qui existerait pendant la période de référence en absence de la mesure EPO. Leur approche diffère cependant pour ce qui est d'évaluer l'incidence de la mesure EPO.

3.3 Triple contestation formulée par les États-Unis à l'encontre des niveaux de suspension proposés par le Canada et le Mexique

3.13. Les États-Unis contestent les niveaux de suspension proposés de trois façons distinctes, faisant valoir que "[l']une quelconque de ces façons est suffisante pour permettre aux États-Unis de s'acquitter de la charge qui leur incombe et [que] chacune établit à elle seule que les demandes du Canada et du Mexique sont incompatibles avec le Mémoire d'accord".⁷⁵

3.14. Premièrement, les États-Unis contestent directement divers aspects des méthodes utilisées par le Canada et le Mexique. Les États-Unis mettent principalement l'accent sur l'utilisation de la modélisation économétrique, qu'ils estiment "inappropriée pour la question en cause".⁷⁶ Plus spécifiquement, ils contestent l'utilisation de la base de prix et font valoir que les estimations économétriques du Canada et du Mexique sont formulées de manière incorrecte et pâtissent de l'omission de variables. Ils contestent aussi l'estimation par le Canada du prix des porcs d'engraissement ainsi que la simulation des quantités effectuée par le Mexique. Enfin, ils soulèvent un certain nombre de questions spécifiques concernant les données utilisées pour estimer les incidences de l'EPO selon l'approche économétrique.

⁷² Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 31 à 35; note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 8.

⁷³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 22. Les États-Unis ont présenté deux communications écrites distinctes – la communication écrite relative à la procédure engagée contre le Canada dans le différend DS384 (ci-après "communication écrite des États-Unis (Canada)") et la communication écrite relative à la procédure engagée contre le Mexique dans le différend DS386 (ci-après "communication écrite des États-Unis (Mexique)"). À des fins de référence, la citation d'un paragraphe ou d'une note de bas de page portant un numéro identique dans les deux communications écrites renverra à un seul numéro de paragraphe ou de note de bas de page et indiquera simplement "communication écrite des États-Unis". En cas de renvoi à un numéro de paragraphe ou de note de bas de page qui diffère dans les communications respectives, les communications écrites seront distinguées comme il est indiqué ci-dessus.

⁷⁴ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

⁷⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 10; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'arbitre, où les trois éléments *prima facie* sont présentés dans un ordre différent. Voir plus loin la section 4.2 sur la charge de la preuve.

⁷⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 10; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'arbitre, où cela est décrit comme étant le deuxième élément *prima facie*.

3.15. Deuxièmement, les États-Unis contestent aussi le niveau de suspension proposé en présentant une méthode de rechange. Selon eux, cette méthode de rechange "est appropriée pour la question présentée et estime avec exactitude les niveaux d'annulation ou de réduction des avantages, par opposition aux modèles économétriques proposés par les parties requérantes".⁷⁷ La méthode de rechange proposée par les États-Unis est un modèle d'équilibre partiel, plus spécifiquement un "modèle de déplacement de l'équilibre" (MDE). Appliquant leur MDE, les États-Unis chiffrent à 43,22 millions de dollars EU le montant des pertes de recettes d'exportation du Canada et à 47,55 millions de dollars EU les pertes du Mexique.⁷⁸

3.16. Troisièmement, les États-Unis contestent, comme question liminaire d'interprétation juridique et pour des raisons méthodologiques, l'inclusion des pertes dues à l'empêchement de hausses de prix intérieurs dans le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁷⁹

3.4 Arguments du Canada et du Mexique concernant le MDE

3.17. Le Canada et le Mexique contestent l'utilisation d'une méthode de rechange comme moyen de réfuter *prima facie* leurs propres méthodes.⁸⁰ Ils avancent aussi un certain nombre d'arguments à l'encontre de la méthode elle-même. Leur principale critique à cet égard est que le MDE proposé par les États-Unis ne prend pas en compte la séparation ni les coûts de mise en conformité différenciés qui sous-tendent les constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en l'espèce.⁸¹ De plus, le Canada et le Mexique contestent les valeurs des élasticités utilisées par les États-Unis.⁸² Nous expliquons plus loin dans la section 4.3 comment nous traitons ces arguments.

4 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

4.1 Mandat de l'arbitre

4.1. Les États-Unis contestent les niveaux de suspension indiqués par le Canada et le Mexique dans leurs demandes adressées à l'ORD au motif que ces niveaux ne sont pas équivalents à l'annulation ou la réduction des avantages causée.⁸³ Nous rappelons tout d'abord notre mandat tel qu'il est énoncé à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais *déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages*.⁸⁴

4.2. Notre tâche dans la présente procédure est donc d'examiner s'il y a équivalence entre le niveau de suspension proposé et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁸⁵ L'annulation ou la réduction des avantages en question sont, comme l'arbitre l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (article 22:6 – CE)*, celles qui sont "subie[s] par la partie

⁷⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 11; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'arbitre, où cela est décrit comme étant le premier élément *prima facie*.

⁷⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

⁷⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 13; voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'arbitre; réponses des États-Unis aux questions n° 22 et 50 de l'arbitre.

⁸⁰ Réponse du Canada à la question n° 1 de l'arbitre, paragraphe 2; voir aussi la déclaration orale du Canada, paragraphe 10; communication écrite du Mexique, paragraphe 10; réponse du Mexique à la question n° 1 de l'arbitre, paragraphe 4.

⁸¹ Communication écrite du Canada, paragraphes 67 à 73; communication écrite du Mexique, paragraphes 25 à 31 et 35 à 39.

⁸² Communication écrite du Canada, paragraphes 85 à 87; communication écrite du Mexique, paragraphes 32 à 34.

⁸³ Le présent arbitrage ne concerne aucune allégation au titre de l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

⁸⁴ Italique ajouté.

⁸⁵ La prescription relative à l'"équivalence" est énoncée à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

plaignante du fait que la partie défenderesse n'a pas mis en conformité ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC".⁸⁶

4.3. Comme l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes (États-Unis)* (article 22:6 – CE) l'a fait observer, le mot "équivalence" "dénote une correspondance, une identité ou un équilibre entre deux niveaux liés, c'est-à-dire entre le niveau des concessions à suspendre, d'une part, et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, d'autre part".⁸⁷

4.4. Les niveaux de suspension que le Canada et le Mexique proposent correspondent aux niveaux de l'annulation ou de la réduction des avantages que chacun a identifiés dans leurs notes méthodologiques respectives. Notre tâche est d'évaluer les déterminations faites par le Canada et le Mexique de leurs niveaux respectifs de l'annulation ou de la réduction des avantages. Si nous ne pouvons pas accepter les déterminations du Canada et du Mexique, notre mandat exige que nous fassions notre propre détermination.⁸⁸ Comme l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE) l'a déclaré:

Il y a ... une différence entre la tâche que nous avons en l'espèce et la tâche qui est confiée à un groupe spécial. Au cas où nous déciderions que la proposition des États-Unis n'est pas compatible avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire que le montant suggéré est trop élevé, nous ne devrions pas clore notre examen de la même façon que les groupes spéciaux, à savoir en demandant à l'ORD de recommander que la mesure soit mise en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Comme les arbitres chargés d'examiner l'affaire *Bananes* ... nous serions appelés à aller plus loin. Pour atteindre les objectifs fondamentaux du Mémoire d'accord visant à arriver rapidement à une solution positive des différends nous devrions estimer le niveau de la suspension que nous jugeons équivalent à la réduction subie. C'est là la tâche et la responsabilité essentielles confiées aux arbitres pour régler le différend. À notre avis, cette approche est implicitement prévue à l'article 22:7.⁸⁹

4.5. Nous notons que pour procéder à leur propre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, des arbitres précédents ont développé leurs propres "méthodes appropriées"⁹⁰ qui soit étaient fondées sur des éléments des méthodes proposées initialement par les parties⁹¹, soit suivaient une approche complètement différente.⁹² Nous faisons observer que toute détermination de l'annulation ou de la réduction d'avantages, parce qu'elle repose sur des hypothèses, est nécessairement une "estimation raisonnée" qui s'appuie sur des "renseignements crédibles, factuels et vérifiables".⁹³

4.6. Notre décision déterminera le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages auquel le niveau de la suspension sera équivalent. Nous notons que ce niveau de suspension représentera la limite supérieure de toute suspension de concessions ou d'autres obligations que le Canada et le Mexique pourront appliquer. Alors que notre décision, de cette manière, permet à l'ORD de faire en sorte qu'il y ait "équivalence" dans toute autorisation qu'il accorde conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, il appartiendra par la suite au Membre autorisé de faire en sorte que la suspension soit appliquée d'une manière qui ne dépasse pas le niveau autorisé.⁹⁴

⁸⁶ Décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.5.

⁸⁷ Décision des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 4.1.

⁸⁸ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 35.

⁸⁹ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 12. (notes de bas de page omises) (italique dans l'original)

⁹⁰ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.13.

⁹¹ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.174.

⁹² Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.69 à 3.79.

⁹³ Décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.54; voir aussi la décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 41.

⁹⁴ Décisions des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphes 18 et 19; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 5.40 à 5.44 et 7.4; et *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – CE), paragraphe 159.

4.2 Charge de la preuve

4.7. Nous partageons l'avis des arbitres précédents sur le critère applicable en ce qui concerne la charge de la preuve, qui a été résumé comme suit par l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones*:

Les Membres de l'OMC, en tant qu'entités souveraines, peuvent être *présumés* agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il appartient à une partie alléguant qu'un Membre a agi *de manière incompatible* avec les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité. L'acte en cause en l'espèce est la proposition des États-Unis de suspendre des concessions. La règle de l'OMC en question est l'article 22:4 qui prescrit que le niveau de la suspension soit équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Les CE contestent la conformité de la proposition des États-Unis avec ladite règle de l'OMC. Il incombe donc aux CE de prouver que la proposition des États-Unis est incompatible avec l'article 22:4. Selon la jurisprudence bien établie de l'OMC, cela signifie qu'il incombe aux CE de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie*, ou établir une présomption, que le niveau de la suspension proposée par les États-Unis n'est *pas* équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction communautaire frappant les hormones. Une fois que les CE l'ont fait, il incombe toutefois aux États-Unis de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Au cas où tous les arguments et les éléments de preuve resteraient en équilibre, les CE, en tant que partie à qui incombe initialement la charge de la preuve, n'auraient pas gain de cause.⁹⁵

4.8. Le même arbitre a fait observer aussi que "[l]es mêmes règles s'appliqu[ai]ent lorsque l'existence d'un *fait* spécifique [était] alléguée", notant qu'"[i]l incomb[ait] à la partie qui all[éguait] le fait d'en prouver l'existence".⁹⁶

4.9. Enfin, comme il a été souligné dans des arbitrages antérieurs, toutes les parties ont le devoir de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve à l'arbitre.⁹⁷ C'est ce devoir qui exige d'une partie requérante qu'elle présente une note méthodologique "expliquant comment [elle] [est] arrivé[e] à [sa] proposition et indiquant les raisons pour lesquelles [sa] proposition est équivalente à la réduction du commerce qu'[elle] [a] subie".⁹⁸

4.10. Comme on l'a vu plus haut, l'un des trois moyens par lesquels les États-Unis contestent le niveau de suspension proposé consiste à utiliser une méthode de rechange complètement différente, qu'ils considèrent plus appropriée et qui aboutit à un niveau d'annulation ou de réduction des avantages nettement plus bas.⁹⁹ Nous estimons donc nécessaire en l'espèce d'exposer des considérations additionnelles au sujet du critère juridique de la charge de la preuve et, en particulier, d'examiner plus avant le rôle des méthodes contradictoires présentées dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6. Selon les États-Unis, présenter un calcul différent du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est démontrer *prima facie* que les niveaux proposés par le Canada et le Mexique sont incompatibles avec le Mémoire d'accord. Bien que des méthodes de rechange aient été proposées et analysées dans le cadre d'arbitrages antérieurs, c'est la première fois que la partie contestante présente explicitement une méthode de rechange sur la base de son intérêt intrinsèque afin de s'acquitter de la charge qui lui incombe

⁹⁵ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 9 (italique dans l'original); voir aussi les décisions des arbitres *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.22; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*, paragraphes 2.5 à 2.8; *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.8 à 11; *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.8; et *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 37 à 41.

⁹⁶ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 9.

⁹⁷ Décisions des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 11; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.2; et *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.24 et 2.25.

⁹⁸ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 11. (italique dans l'original)

⁹⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 6 (déclarant que le MDE "estime avec plus d'exactitude les effets de la mesure EPO sur le commerce").

initialement de prouver que le niveau proposé de l'annulation ou de la réduction des avantages est incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁰⁰

4.11. Les notes méthodologiques communiquées par le Canada et le Mexique répondent à leur devoir, indiqué plus haut, de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve à l'arbitre. Les notes méthodologiques sont différentes de la demande effective de suspension de concessions ou d'autres obligations à un niveau proposé, qui, comme on l'a vu plus haut, est l'"acte en cause" qui est présumé être en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, les méthodes sous-jacentes sont dissociablement liées au niveau de suspension proposé car elles justifient et expliquent les motifs sur lesquels l'acte en cause est fondé. Du fait que le niveau de suspension proposé repose sur la méthode sous-jacente, établir que ce niveau est incompatible avec les règles de l'OMC implique nécessairement de montrer qu'il ne découle pas de la méthode sous-jacente ou que la méthode elle-même est viciée. Pour cela, il est nécessaire que la partie contestante analyse la méthode sous-jacente au niveau de suspension proposé.

4.12. Il est peut-être possible de présenter une méthode de rechange comme moyen d'analyser et de contribuer à réfuter une méthode proposée. Toutefois, il ne suffit pas de simplement avancer, comme en l'espèce, une méthode différente comme étant "appropriée"¹⁰¹ ou une méthode qui "estime avec plus d'exactitude"¹⁰² le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En l'absence d'une démonstration établissant que la méthode de la partie proposante est incorrecte, la simple présentation d'une méthode de rechange ne permettrait pas à la partie contestante de s'acquitter de la charge de la preuve. La raison en est que la méthode de rechange, en elle-même, n'aide pas l'arbitre à déterminer si le résultat de la première méthode est (ou n'est pas) équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En pareil cas, il s'ensuivrait des règles relatives à la charge de la preuve que la partie contestante n'a pas prouvé que l'acte en cause était incompatible avec les règles de l'OMC.

4.13. Il incombe donc aux États-Unis de montrer que le niveau de suspension proposé est incompatible avec le Mémoire d'accord en analysant les méthodes proposées par le Canada et le Mexique et en démontrant qu'elles n'aboutissent pas à un résultat qui est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

4.14. En résumé, nous sommes d'avis que pour s'acquitter de son obligation d'établir des éléments *prima facie*, la partie contestante au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord doit analyser la méthode utilisée pour arriver au niveau de suspension proposé et qu'il ne suffit pas simplement d'affirmer qu'une autre méthode est plus appropriée. En conséquence, nous constatons que, en proposant simplement une méthode de rechange, les États-Unis n'ont pas valablement fourni des éléments *prima facie* à l'encontre des niveaux de suspension proposés par le Canada et le Mexique.

4.3 Ordre d'analyse

4.15. À la lumière des considérations exposées plus haut sur le sujet de notre mandat et de la répartition de la charge de la preuve applicable, nous procédons à notre analyse dans l'ordre suivant.

4.16. Nous évaluerons tout d'abord les méthodes proposées par le Canada et le Mexique pour examiner si les États-Unis ont établi avec succès que les niveaux de suspension proposés

¹⁰⁰ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), la partie contestante a proposé un modèle économique pour estimer les effets sur le commerce. Décision des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis) paragraphes 3.83 à 3.94. Toutefois, le modèle de rechange de cette partie n'a été présenté qu'en réponse à des questions de l'arbitre et était évalué en relation avec l'analyse par l'arbitre de sa propre détermination du niveau équivalent de l'annulation ou de la réduction d'avantages. *Ibid.*, paragraphes 3.82 et 3.83. De même, dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), la partie contestante a proposé son modèle de rechange une fois qu'elle avait déjà traité certaines préoccupations concernant la méthode utilisée par la partie requérante. Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis) paragraphe 3.145.

¹⁰¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 11.

¹⁰² Réponse des États-Unis à la question n° 1 de l'arbitre, paragraphe 5.

dépassaient le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cette évaluation sera axée sur la détermination de points spécifiques de validité ou d'erreur dans les méthodes proposées sur la base des arguments et des éléments de preuve communiqués par les parties.

4.17. Pour évaluer les méthodes canadienne et mexicaine, nous commencerons par examiner quelles pertes peuvent être incluses dans l'annulation ou la réduction des avantages revenant au Canada et au Mexique, puis procéderons à l'évaluation du calcul de ces pertes. Nous faisons observer que dans leur troisième argumentation exposée plus haut, les États-Unis font valoir que les pertes résultant d'un empêchement de hausses de prix intérieurs ne peuvent pas être incluses dans l'annulation ou la réduction d'avantages considérées aux termes de l'article 22 du Mémoire d'accord. Étant donné que cela implique une question liminaire de nature juridique, nous jugeons approprié, voire nécessaire, d'examiner le champ admissible des pertes pertinentes avant de passer aux calculs effectifs.

4.18. Nous examinerons ensuite les calculs effectifs des pertes présentés par le Canada et par le Mexique suivant les méthodes qu'ils proposent. Nous évaluerons ces calculs à la lumière des critiques formulées par les États-Unis dans leur première argumentation décrite plus haut. Nous notons que beaucoup des arguments examinés à cet égard concernent des allégations factuelles qui sont contestées parmi les parties et nous rappelons qu'il incombe à chaque partie d'étayer ses propres allégations factuelles. Tout en reconnaissant que notre mandat au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord diffère du mandat des groupes spéciaux, nous serons guidés par les principes énoncés à l'article 11 du Mémoire d'accord pour évaluer de manière objective les arguments avancés et les éléments de preuve communiqués par les parties.¹⁰³

4.19. Nous examinerons tous les éléments des méthodes du Canada et du Mexique pour déterminer si le niveau de suspension proposé est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. La raison en est que, pour formuler notre propre détermination, nous examinerons tous les éléments des méthodes qui sont présentées, retenant les éléments des méthodes proposées dont nous concluons qu'ils sont acceptables. De même, nous examinerons le MDE des États-Unis pour en évaluer les points pertinents et les points faibles comparatifs et pour déterminer quels éléments, le cas échéant, du MDE peuvent nous aider à nous prononcer sur l'approche à adopter pour notre estimation raisonnée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5 ÉVALUATION DU NIVEAU DE SUSPENSION PROPOSÉ

5.1 Inclusion des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs dans le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages

5.1. Dans cette section, nous examinons la contestation par les États-Unis de l'inclusion des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs dans la détermination par le Canada et le Mexique du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Nous rappelons que le Canada allègue des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs pour un montant de 1 032 100 000 dollars canadiens. Le Mexique allègue des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs pour un montant de 198,6 millions de dollars EU.¹⁰⁴

5.1.1 Arguments des parties

5.2. Les États-Unis contestent l'inclusion de ces pertes au motif que "rien dans le Mémoire d'accord ne permet de considérer l'empêchement de hausses des prix intérieurs comme faisant partie du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant de l'Accord OTC ou du GATT de 1994".¹⁰⁵ Ils affirment que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages découle des avantages résultant des accords visés¹⁰⁶, et qu'en l'espèce l'avantage commercial "se

¹⁰³ Voir la décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – CE), paragraphe 52.

¹⁰⁴ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 31 à 42 et 140 à 143; note méthodologique du Mexique, paragraphes 24 à 27; note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 21 à 24.

¹⁰⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 118.

¹⁰⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 119 à 121.

rapporte au commerce international du bétail, et non aux marchés nationaux".¹⁰⁷ Ils font valoir que des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6 "concernant les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises ont mis l'accent sur l'"effet sur le commerce" de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC".¹⁰⁸ Selon eux, les "allégations "du Canada et du Mexique" en ce qui concerne les transactions internes *dans* leurs économies nationales ... ne sont pas des pertes d'exportations vers les États-Unis, et ne sont donc pas incluses à bon droit dans une mesure de l'annulation ou de la réduction des avantages commerciaux résultant soit pour le Canada soit pour le Mexique des accords visés".¹⁰⁹ Les États-Unis font également valoir que si des pertes résultant de l'empêchement de hausses des prix intérieurs sont incluses dans l'annulation ou la réduction des avantages, le niveau de la suspension devrait de même prendre en compte les effets économiques généraux de la suspension aux États-Unis afin de maintenir l'équivalence visée à l'article 22:4 du Mémoire d'accord.¹¹⁰ À leur avis, "l'approche des parties requérantes inclurait les effets sur les prix intérieurs uniquement dans un côté de l'équation (celui qui les avantage) et les omettrait, ainsi que d'autres effets économiques, dans l'autre côté de l'équation", ce qui contredit la prescription concernant l'équivalence.¹¹¹

5.3. Selon le Canada, l'article 3:3 du Mémoire d'accord "énonce une règle fondamentale très générale pour le règlement des différends à l'OMC", qui englobe les avantages résultant "directement ou indirectement" des accords visés.¹¹² Le Canada définit l'avantage en question comme étant le "traitement national pour les bovins et les porcs vivants canadiens aux États-Unis", avantage auquel il a été porté atteinte de sorte que, étant donné la "nature fortement intégrée et interdépendante des deux marchés ... davantage d'animaux canadiens sont restés au Canada, ce qui a eu pour effet d'empêcher des hausses des prix de ces animaux sur le marché canadien, entraînant des pertes spécifiques et quantifiables".¹¹³ Il soutient que ce sont des "pertes directes découlant du refus d'accorder un avantage direct".¹¹⁴ Il fait valoir à titre subsidiaire que ces pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs sont "à tout le moins des pertes qui résultent de la réduction d'un avantage indirect lié au traitement national, qui est un avantage couvert par le Mémoire d'accord".¹¹⁵ Le Canada dit qu'il n'y a rien dans le Mémoire d'accord qui limite le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages aux "pertes à l'exportation", et il cite des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6 à l'appui d'"une interprétation large des "effets sur le commerce"".¹¹⁶ Il soutient donc que les "effets sur le commerce" ne doivent pas nécessairement se limiter aux pertes à l'exportation, mais peuvent inclure les incidences dans le pays lorsque l'existence d'un lien de causalité peut être démontrée.¹¹⁷

5.4. Le Mexique dit que l'avantage qui est annulé ou compromis est le "droit de ne pas avoir à faire face à une mesure comme la mesure EPO".¹¹⁸ Selon lui, c'est "[e]n raison de l'annulation ou de la réduction de cet avantage par la mesure EPO [qu']il y a eu empêchement de hausses des prix intérieurs mexicains".¹¹⁹ Le Mexique fait valoir que les accords visés mentionnent des avantages directs ou indirects, et que les avantages résultant pour lui des accords visés "auraient dû faire en sorte que cet empêchement de hausses des prix [intérieurs] ne se produise pas".¹²⁰ Il invoque également des arbitrages antérieurs dans lesquels, selon lui, les effets sur les marchés intérieurs

¹⁰⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁰⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 120 (faisant référence aux décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.38 et 3.69, *CE – Hormones (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41; *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 168 et 169; *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 6.6 à 6.12; et *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.123).

¹⁰⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 121. (italique dans l'original)

¹¹⁰ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 126 et 127; déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 59.

¹¹¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 67 (citant la décision des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.1).

¹¹² Communication écrite du Canada, paragraphe 95.

¹¹³ Communication écrite du Canada, paragraphe 96.

¹¹⁴ Communication écrite du Canada, paragraphe 96.

¹¹⁵ Communication écrite du Canada, paragraphe 97.

¹¹⁶ Communication écrite du Canada, paragraphe 100.

¹¹⁷ Communication écrite du Canada, paragraphes 101 à 107. Voir aussi la déclaration liminaire du Canada à la réunion de l'arbitre, paragraphe 31.

¹¹⁸ Communication écrite du Mexique, paragraphe 57.

¹¹⁹ Communication écrite du Mexique, paragraphe 57.

¹²⁰ Communication écrite du Mexique, paragraphe 69.

n'ont pas été exclus.¹²¹ Il déclare donc que les pertes qui doivent être calculées pour estimer l'annulation ou la réduction des avantages sont celles dont il peut être montré qu'elles ont été causées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.¹²²

5.1.2 Analyse de l'arbitre

5.5. La question soulevée dans le présent arbitrage est de savoir si (et dans l'affirmative, comment) "les pertes dues à l'empêchement de hausses de prix" subies par les producteurs de bétail canadiens et mexicains sur leurs marchés intérieurs peuvent être incluses dans le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages de l'article 22 du Mémoire d'accord.

5.6. Bien que des arbitres antérieurs aient examiné des pertes autres que celles qui étaient strictement fondées sur des courants d'échanges effectifs, cette question spécifique n'a pas été traitée précédemment dans une procédure d'arbitrage. Par exemple, l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)* a rejeté l'argument de l'Équateur selon lequel "l'incidence économique totale du régime communautaire applicable aux bananes devrait être prise en compte par les arbitres, qui devraient appliquer un multiplicateur pour calculer le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Équateur", au motif que l'Équateur n'avait pas inclus ce point dans sa demande initiale adressée à l'ORD.¹²³ Dans l'affaire *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a de même décidé de ne pas appliquer "un multiplicateur reflétant la modification globale de la production" et les effets intersectoriels indirects de la mesure sur l'économie nationale, mais cette décision ne reposait pas sur une interprétation juridique de la portée des "avantages" résultant des accords visés.¹²⁴ Bien que les arbitres dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)* et *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)* n'aient pas strictement limité leur analyse aux "effets sur le commerce", leur "utilisation de la notion plus large d'incidence économique était dictée par la nature des mesures en cause", qui ne restreignaient pas directement le commerce.¹²⁵ De plus, les effets qu'ils examinaient n'étaient pas axés sur des gains ou des pertes économiques sur le marché intérieur des parties requérantes.¹²⁶ Enfin, bien que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 22:6)* ait fait observer que "l'expression "effet sur le commerce" ne figur[ait] ni dans l'article XXIII du GATT de 1994, ni dans l'article 22 du Mémoire d'accord", il a reconnu que "l'approche fondée sur l'"effet sur le commerce" ... sembl[ait] généralement admise par les Membres comme constituant une application correcte de l'article 22 du Mémoire d'accord".¹²⁷

5.7. Comme il est indiqué plus haut, notre mandat au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord consiste à "déterminer[] si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Comme il est établi à l'article 3:1 du Mémoire d'accord, la notion d'"annulation ou de réduction d'avantages" tire son origine de l'article XXIII:1

¹²¹ Communication écrite du Mexique, paragraphes 73 à 78.

¹²² Communication écrite du Mexique, paragraphes 60 à 68.

¹²³ Décision de l'arbitre *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 24 (indiquant que cela n'était pas "compatible[] avec les prescriptions minimales en matière de spécificité applicables à une telle demande").

¹²⁴ Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.123 (expliquant l'accord entre les parties sur la base hypothétique pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages, ainsi que l'incompatibilité de l'utilisation d'un multiplicateur avec d'autres arguments qui avaient été avancés par Antigua dans l'affaire en question).

¹²⁵ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.40.

¹²⁶ En particulier, il a été noté que dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, "il n'y avait pas de commerce réel, mais des droits avaient été enfreints qui conféraient des avantages économiques", et que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, la mesure contestée pouvait exposer les importateurs à une responsabilité pénale et civile mais "ne restreignait pas automatiquement les échanges", de sorte que "la notion plus large d'effet économique était plus appropriée". Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.40; voir aussi la sentence des arbitres *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 3.18; et la décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 7.7.

¹²⁷ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.70 et 3.71. (italique dans l'original)

du GATT de 1994, qui prévoit l'annulation ou la réduction d'un avantage résultant ... directement ou indirectement du présent Accord".¹²⁸

5.8. Ni "l'annulation ou la réduction d'avantages" ni "l'avantage" résultant des accords visés ne sont explicitement définis dans le GATT de 1994 ou dans le Mémoire d'accord. L'Organe d'appel s'est prononcé sur la portée de ces notions dans le contexte de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.¹²⁹

5.9. L'Organe d'appel a fait observer que "l'article 3:8 assim[ait] le concept d'annulation ou de réduction d'avantages" à une "incidence défavorable pour d'autres Membres", même si le Mémoire d'accord ne défini[ssait] pas "l'incidence défavorable".¹³⁰ Il a en outre estimé que "[l]es pertes commerciales repré[esent]ent un exemple évident d'incidence défavorable au titre de l'article 3:8".¹³¹ En même temps, il n'entendait pas donner une explication détaillée des types d'incidence défavorable dont l'existence pouvait être présumée dans le cas de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, ni n'avait à quantifier l'annulation ou la réduction d'avantages comme le prescrit notre mandat en tant qu'arbitre au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

5.10. Dans le contexte de plaintes en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, "l'avantage revendiqué a été considéré comme étant "l'attente légitime de possibilités d'accès au marché accrues découlant des concessions tarifaires pertinentes".¹³² L'annulation ou la réduction" de ces avantages a été assimilée au "bouleversement du rapport de concurrence" entre les produits d'origine nationale et les produits d'importation établi par suite des concessions tarifaires".¹³³ Dans la phase de mise en conformité des présents différends, le Groupe spécial a appliqué une interprétation analogue de "l'annulation ou de la réduction d'avantages" en ce qui concerne les allégations en situation de non-violation du Canada et du Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord.¹³⁴ Même si le Groupe spécial examinait une question distincte dans ce contexte¹³⁵, les principes applicables à l'annulation ou à la réduction d'avantages en situation de non-violation donnent à penser que l'accès au marché est l'avantage principal, quoique peut-être pas exclusif, qui se trouve annulé ou compromis. Cet accès au marché peut être compromis non seulement par des violations de concessions tarifaires mais aussi par des violations des règles et disciplines qui régissent les mesures non tarifaires.¹³⁶

¹²⁸ L'article 3:3 du Mémoire d'accord mentionne aussi le "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre".

¹²⁹ Non souligné dans l'original.

¹³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 296.

¹³¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 299.

¹³² Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.61. Le Groupe spécial a noté ce qui suit: "[c]e n'est que dans l'affaire *CE – Agrumes* que la partie plaignante a allégué que l'avantage qui lui était dénié n'était pas une amélioration de l'accès au marché découlant des concessions tarifaires accordées au titre de l'article II du GATT, mais le traitement ("de la nation la plus favorisée") prévu par l'article I:1 du GATT, du fait des préférences tarifaires non consolidées accordées par la Communauté à certains pays méditerranéens". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, note de bas de page 1223. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Amiante*, paragraphe 8.285; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.676.

¹³³ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.82.

¹³⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 7.676 et 7.713.

¹³⁵ La question particulière examinée par le Groupe spécial était de savoir s'il y avait des "avantages résultant" des Accords de l'OMC lorsque l'ALENA (et non le taux NPF) accordait un accès en franchise de droits au bétail.

¹³⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux du GATT *CEE – Oléagineux I*, paragraphe 156 (constatant "que des avantages résultant ... de l'article II de l'Accord général en ce qui concerne les droits nuls

5.11. À la différence des allégations en situation de non-violation, le présent arbitrage concerne l'annulation ou la réduction d'avantages qui découlent de dispositions spécifiques violées par la mesure EPO.¹³⁷ Le lien entre l'incompatibilité avec les règles de l'OMC et les avantages qui sont annulés ou compromis ressort clairement du texte de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, qui dispose qu'une annulation ou réduction d'avantages se produit "*du fait* qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées".¹³⁸ Par conséquent, les "avantages" pertinents qui sont annulés ou compromis sont ceux qui résultent pour le Canada et le Mexique des dispositions violées par la mesure EPO, à savoir les obligations de traitement national énoncées à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994.

5.12. Il est bien établi que l'obligation de traitement national qui a été violée "exige l'égalité effective des possibilités pour les produits importés de concurrencer les produits nationaux similaires".¹³⁹ Au moins *un* avantage découlant du traitement national est donc la capacité de soutenir la concurrence sur un marché étranger, ce qui en l'espèce signifie l'accès au marché pour le bétail importé aux États-Unis.¹⁴⁰ Lorsque cet accès au marché est l'avantage qui est annulé ou compromis, la quantification de cette annulation ou réduction d'avantages sera naturellement axée sur les courants d'échanges (ou une variable supplétive de ces courants d'échanges) en tant que mesure de cet accès.¹⁴¹ Nous notons que c'est précisément ce que visent à faire les calculs des pertes de recettes d'exportation effectués par le Canada et le Mexique, à savoir quantifier le montant de l'accès au marché qui a été perdu.

5.13. En alléguant en outre des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs, le Canada et le Mexique vont au-delà de la notion d'accès au marché et d'"effets sur le commerce" en tant que mesure de l'accès au marché. Il s'agit donc de savoir si, dans le contexte de la détermination de l'annulation ou de la réduction d'avantages au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, les avantages découlant du traitement national vont au-delà de l'avantage que constitue l'accès au marché et, en particulier, s'ils s'étendent aux effets sur les prix sur le marché intérieur d'une partie requérante.

5.14. Le Canada et le Mexique déclarent que les avantages vont au-delà de l'accès au marché, essentiellement en considérant que l'"annulation ou la réduction d'avantages" s'entend de tous effets défavorables résultant de la violation des obligations de traitement national en cause. Selon cette logique, le critère déterminant pour inclure ou exclure des pertes serait le lien de causalité entre la violation et l'effet allégué.¹⁴² Nous ne partageons pas cet avis pour les trois raisons qui sont exposées ci-après.

5.15. Premièrement, en ce qui concerne le sens ordinaire des termes pertinents, le champ du terme "avantage" tel qu'il est employé dans les accords visés ne signifie pas qu'il est illimité. Nous rappelons que le Groupe spécial de la mise en conformité dans les présents différends a exposé les considérations suivantes concernant la portée du terme "avantages" et l'importance du fait qu'il s'agit d'avantages résultant "directement ou indirectement":

sur les oléagineux qui sont consolidés ... étaient compromis en raison de l'application de programmes de subventions à la production qui empêchent ... les concessions tarifaires d'avoir une incidence sur le rapport de concurrence entre les oléagineux d'origine communautaire et les oléagineux importés"), et *CEE – Oléagineux II*, paragraphe 90 (constatant "que des avantages résultant ... de l'article II de l'Accord général en ce qui concerne les droits nuls sur les oléagineux qui sont consolidés ... continuent d'être compromis par le programme de subventions à la production" en cause dans le différend en question).

¹³⁷ Nous notons que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas soumises aux mêmes restrictions étant donné que, par définition, aucune disposition spécifique n'est violée.

¹³⁸ Voir plus haut la section 4.1. (pas d'italique dans l'original)

¹³⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.623 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101).

¹⁴⁰ Cela est particulièrement évident en raison de la nature fortement intégrée du marché nord-américain des bovins, analysé plus loin. Dans ces circonstances, les attentes légitimes des opérateurs peuvent être aisément perturbées dans un environnement en franchise de droits lorsque la violation des règles de l'OMC (et la restriction de l'accès au marché) provient non pas d'une majoration de droits mais d'une mesure non tarifaire qui affecte de manière disproportionnée les fournisseurs étrangers.

¹⁴¹ Le point de savoir si ces pertes se rapportent à un commerce effectif ou potentiel est une question différente qui n'est pas soulevée dans le présent arbitrage. Voir, par exemple, la décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.64 à 5.72.

¹⁴² Voir, par exemple, les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 24.

L'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 fait référence à "un avantage résultant pour [un Membre] directement ou indirectement du [GATT de 1994]". De même, l'article 26:1 du Mémoire d'accord fait référence à "un avantage résultant pour [un Membre] directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce". Dans le dictionnaire, les définitions de "benefit" (avantage) sont notamment "an advantage, a good" (un bénéfice, un bien) et "pecuniary profit" (profit pécuniaire).¹⁴³ Par ailleurs, les définitions que donne le dictionnaire du terme "accrue" (résulter) sont notamment "of a benefit or sum of money [, to] be received in regular or increasing amounts" (d'un avantage ou d'une somme d'argent, être reçu en quantités régulières ou croissantes) et "arise or spring as a natural growth or result" (survenir ou surgir comme un développement ou un résultat naturel).¹⁴⁴ En principe, ces définitions n'empêchent pas qu'un avantage puisse "résulter" sans être effectivement utilisé.

En protégeant les avantages qui résultent "directement ou indirectement", tant l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 que l'article 26:1 du Mémoire d'accord portent à croire que le terme "avantage" peut avoir une large portée. En outre, les deux articles font référence à "un" ("any") avantage. Étant donné la définition que donne le dictionnaire du mot "any" (un), ces dispositions pourraient s'appliquer quel que soit ("no matter which, or what"¹⁴⁵) l'avantage particulier en cause. Cela ne permettrait pas de limiter la portée du terme "avantage" à une forme spécifique de bénéfice ou de prestation.¹⁴⁶

5.16. L'examen qui précède du sens ordinaire des termes pertinents – bien qu'au regard de dispositions distinctes concernant les allégations en situation de non-violation – montre le champ potentiel des avantages résultant des accords visés. Toutefois, cela en soi ne répond pas à la question spécifique de savoir si les pertes intérieures alléguées relèvent des avantages qui sont annulés ou compromis par une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Même selon cette définition large, un "benefit" ("avantage") est un "advantage" ("bénéfice") qui est reçu (ou attendu de façon légitime), et c'est cet "advantage" ("bénéfice") qui est annulé ou compromis. L'avantage qui est annulé ou compromis est donc conceptuellement distinct du droit dont il découle.¹⁴⁷ Lorsqu'ils décrivent l'avantage comme étant "le traitement national pour les bovins et porcs vivants canadiens aux États-Unis"¹⁴⁸ et "le droit de ne pas devoir faire face à une mesure comme la mesure EPO"¹⁴⁹, le Canada et le Mexique assimilent en fait le droit à l'avantage. Selon nous, le droit en question consiste pour les produits importés à ne pas faire l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; la mesure dans laquelle l'avantage découlant de ce droit a été diminué est une question distincte du point de savoir en quoi consiste le droit. Par conséquent, le droit au traitement national au titre des accords visés en soi n'établit ni ne préjuge la portée des avantages qui en résultent.

5.17. De plus, nous ne considérons pas que le membre de phrase "directement ou indirectement" soit une base claire pour la distinction entre les avantages résultant "directement" et ceux qui résultent "indirectement", de façon à différencier les pertes qui font partie de l'annulation ou de la réduction d'avantages. Bien que le membre de phrase faisant partie intégrante "directement ou indirectement" milite contre une interprétation étroite des "avantages", cela n'étend pas nécessairement la portée de l'annulation ou de la réduction des avantages à d'autres pertes telles que celles qui sont causées, comme il est allégué en l'espèce, par l'empêchement de hausses des prix intérieurs. De fait, tant le Canada que le Mexique affirment que les pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs constituent l'annulation ou la réduction d'un

¹⁴³ (note de bas de page de l'original) *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 220.

¹⁴⁴ (note de bas de page de l'original) *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 16. La deuxième définition ajoute que ce terme est spécialement employé en droit: "of the coming into existence of a possible cause of action" (à propos du début d'existence d'un motif d'action possible).

¹⁴⁵ (note de bas de page de l'original) *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 95.

¹⁴⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.682.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.20 à 3.32; et *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 6.9 à 6.11.

¹⁴⁸ Communication écrite du Canada, paragraphe 96.

¹⁴⁹ Communication écrite du Mexique, paragraphe 57.

avantage qui leur revient directement et allègent à titre subsidiaire que ces pertes correspondent à des avantages résultant indirectement.¹⁵⁰

5.18. Deuxièmement, s'agissant du contexte pertinent, nous relevons dans le Mémoire d'accord ainsi que dans l'Accord SMC un certain nombre de dispositions contextuelles qui militent contre une interprétation de l'"annulation ou de la réduction d'avantages" de la manière suggérée par le Canada et le Mexique. Nous prenons en compte ce contexte pour interpréter les dispositions des accords visés de l'OMC de manière cohérente, en donnant un sens à toutes les dispositions de façon harmonieuse.¹⁵¹ Les articles 21:8 et 22:3 d) ii) du Mémoire d'accord, qui constituent le contexte immédiat de l'article 22:7, donnent à penser que l'examen des effets sur l'économie nationale est distinct de l'évaluation de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 21:8 du Mémoire d'accord s'applique aux recours déposés par des pays en développement Membres et enjoint à l'ORD de "tenir compte" de l'"incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés". Cette disposition (qui n'a pas été invoquée dans la présente procédure comme fondement pour l'inclusion des pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs) ne vise pas le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages que, conformément à notre mandat, nous devons évaluer au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. En particulier, le texte de cette disposition donne à penser que celle-ci se rapporte à l'obligation imposée à l'ORD de tenir compte de facteurs spécifiques "en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre". Cela ne concerne pas un arbitrage au titre de l'article 22:6 mais l'exercice par l'ORD de ses fonctions en vertu de l'article 2:1 du Mémoire d'accord concernant "la surveillance de la mise en œuvre [de ses] décisions et recommandations" qui fait l'objet de l'article 21 du Mémoire d'accord.

5.19. L'article 22:3 d) ii) du Mémoire d'accord traite des "principes et procédures" que les parties plaignantes sont tenues d'appliquer entre autres choses "[l]orsqu'elle[s] examiner[ont] les concessions ou autres obligations à suspendre", et dispose qu'une "partie tiendra compte ... [d]es éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et [des] conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations". Surtout, cette disposition est pertinente lors de l'évaluation d'une demande de rétorsion croisée (c'est-à-dire entre des secteurs et entre des accords qui diffèrent de ceux pour lesquels des violations ont été constatées) et concerne donc les cibles spécifiques de la suspension de concessions. Fait important pour notre analyse, elle ne concerne pas le *niveau* de cette suspension sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages.¹⁵² Par conséquent, bien que le Mémoire d'accord prévoie l'examen des effets sur l'économie nationale dans des contextes spécifiques, il n'indique pas que des considérations analogues soient pertinentes pour le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages que nous devons évaluer conformément à notre mandat.

5.20. Par ailleurs, nous notons que l'Accord SMC dispose clairement que l'"annulation ou la réduction d'avantages" est une notion qui est distincte d'autres effets défavorables et, en particulier, du dommage causé à l'économie nationale. L'article 5 de l'Accord SMC énonce trois catégories distinctes d'"effets défavorables", à savoir a) le dommage causé à la branche de production nationale, b) l'annulation ou la réduction d'avantages, et c) le préjudice grave. L'annulation ou la réduction d'avantages est explicitement liée au GATT de 1994, la note de bas de page 12 relative à l'article 5 de l'Accord SMC disposant que "[l]'expression "annuler ou

¹⁵⁰ Voir, par exemple, la communication écrite du Canada, paragraphes 96 et 97; la réponse du Mexique à la question n° 24 de l'arbitre, paragraphe 74.

¹⁵¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.123 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 549 et 550 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 et note de bas de page 72 y relative, qui font référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; *États-Unis – Essence*, page 26; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45)).

¹⁵² Par exemple, cette disposition faisait partie intégrante de l'évaluation par l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)* de la demande de rétorsion croisée présentée par l'Équateur, considérée en particulier conjointement avec la prescription de l'article 22:3 c) selon laquelle "les circonstances sont suffisamment graves" pour justifier une suspension "au titre d'un autre accord visé". Cet arbitre n'examinait pas l'inclusion de cette incidence économique plus générale dans le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, mais la question de savoir si cette incidence économique avait été prise en compte dans la demande de suspension de concessions au titre d'un autre accord présentée par l'Équateur. Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 131 à 138.

compromettre des avantages" est utilisée dans le présent accord avec le même sens que dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994, et le fait que des avantages se trouvent annulés ou compromis sera établi conformément à la pratique existant pour l'application de ces dispositions". L'article 5 indique aussi clairement que le dommage causé à la branche de production nationale englobe spécifiquement l'effet de "déprimer les prix dans une mesure notable" ou d'empêcher des hausses de prix.¹⁵³ Nous jugeons pertinent pour nos constatations que l'Accord SMC fait explicitement la distinction entre ces effets d'empêchement de hausses des prix intérieurs et l'annulation ou la réduction d'avantages au sens du GATT de 1994.¹⁵⁴

5.21. Troisièmement, outre les arguments contextuels exposés plus haut, nous examinons le préambule de l'Accord sur l'OMC, dont les parties ont discuté à la réunion de fond. Dans la mesure où le préambule énonce les "objectifs" du traité, il s'agit tout d'abord de ne pas confondre le terme "objectifs" avec le terme "avantages". Cela ressort clairement de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, qui fait référence séparément aux situations dans lesquelles "un avantage ... se trouve annulé ou compromis" et à celles dans lesquelles "la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée". Nous notons que l'article 22 du Mémoire d'accord ne contient aucune référence aux objectifs des accords visés qui sont entravés mais mentionne uniquement l'annulation ou la réduction d'avantages; par contre, l'article 26 du Mémoire d'accord relatif aux plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation traite de l'annulation ou de la réduction d'avantages *ou* d'un objectif dont la réalisation est entravée. Par conséquent, le fait que l'empêchement de hausses des prix intérieurs causé par une incompatibilité avec les règles de l'OMC puisse entraver certains *objectifs* de l'Accord ne signifie pas que cet empêchement de hausses de prix constitue l'annulation ou la réduction d'un avantage au sens de l'article 22 du Mémoire d'accord.

5.22. Il est précisé dans le premier considérant du préambule de l'Accord sur l'OMC que les relations commerciales sont liées à des gains pour l'économie nationale comme le "relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services".¹⁵⁵ En outre, le troisième considérant du préambule exprime le souhait "de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales".¹⁵⁶ De même, le quatrième considérant du préambule exprime la résolution fondamentale "[de] mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable" sur la base des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé et des résultats des négociations commerciales antérieures. Par conséquent, bien que les gains économiques découlant en fin de compte du commerce ne se limitent pas aux courants d'échanges eux-mêmes, l'Accord sur l'OMC définit ces gains économiques plus généraux comme étant une fin pour laquelle les échanges commerciaux et l'accès au marché constituent des moyens essentiels.

5.23. Ce sont les intérêts liés au commerce et à l'accès au marché qui sous-tendent les concessions des Membres et les mesures correctives juridiques destinées à préserver ces concessions. Par conséquent, un "objectif majeur [des articles XXII et XXIII du GATT de 1994] était de prévoir un moyen d'assurer le maintien de la réciprocité et de l'équilibre des concessions

¹⁵³ Voir l'article 15.2 de l'Accord SMC. La note de bas de page 11 relative à l'article 5 de l'Accord SMC dispose que "[l]'expression "dommage causé à une branche de production nationale" est utilisée ici avec le même sens que dans la Partie V" relative aux mesures compensatoires, qui inclut l'article 15.2.

¹⁵⁴ Il convient de noter que l'Accord SMC non seulement fait la distinction entre les effets d'un dommage pour l'économie et l'annulation ou la réduction d'avantages, mais crée aussi une règle spéciale pour les arbitres dans le cadre du Mémoire d'accord pour prendre en compte ces effets. Par conséquent, s'agissant des mesures correctives relatives aux "effets défavorables" de subventions pouvant donner lieu à une action, énoncées à l'article 7.10 de l'Accord SMC, les arbitres sont tenus de "déterminer[]" si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Cette mesure corrective visée à l'article 7.10 de l'Accord SMC, qui diffère du mandat strict des arbitres au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, comprend une "règle spéciale ou additionnelle" qui, conformément à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, prévaut dans la mesure où il y a une différence avec d'autres règles et procédures du Mémoire d'accord.

¹⁵⁵ Voir aussi le deuxième considérant du préambule du GATT de 1994.

¹⁵⁶ Voir aussi le troisième considérant du préambule du GATT de 1994.

face à l'évolution possible des circonstances."¹⁵⁷ Dans la mesure où les droits et obligations découlant des accords visés reposent sur un équilibre des concessions *commerciales*, l'annulation ou la réduction d'avantages est axée à juste titre sur les pertes *commerciales* occasionnées par une perturbation de ces concessions. Pour dire les choses simplement, le commerce est un moyen de réaliser des gains économiques plus généraux, et ce commerce est protégé en tant qu'avantage résultant des accords visés.

5.24. Compte tenu de ce qui précède, le fait que des effets défavorables puissent exister au-delà des pertes commerciales n'implique pas nécessairement leur inclusion dans le niveau de l'"annulation ou de la réduction d'avantages" visé à l'article 22 du Mémoire d'accord. En fait, on peut aisément concevoir que des pertes commerciales entraîneraient des incidences correspondantes dans le pays – tout comme les disciplines commerciales des Accords de l'OMC sont censées favoriser des gains économiques dans le pays, ces gains peuvent être amoindris ou perdus lorsqu'il y a violation de ces disciplines. Cela ne signifie pas que toutes ces pertes peuvent être compensées par la suspension des concessions au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord. Dans le cas de l'empêchement de hausses des prix intérieurs, l'identification des "pertes nettes" subies soulèverait la question additionnelle de savoir si, et comment, il faut prendre en compte les effets positifs pour les consommateurs en aval du produit dont la hausse des prix est empêchée sur le marché intérieur.

5.25. En même temps, nous ne sommes pas convaincus que l'inclusion de l'empêchement de hausses des prix intérieurs nous obligerait à prendre en compte des incidences économiques semblables sur le marché intérieur du Membre contestant afin d'assurer "une détermination de l'équivalence d'éléments comparables".¹⁵⁸ La prescription relative à l'équivalence énoncée à l'article 22:4 du Mémoire d'accord s'applique à l'équivalence de deux *niveaux*, indépendamment de la manière dont les notions d'"annulation ou de réduction d'avantages" et d'"avantage" sont interprétées. Il n'appartient pas à l'arbitre de déterminer si l'équivalence est maintenue dans l'application des contre-mesures. Il faudrait pour cela mesurer les pertes futures et examiner la nature des concessions suspendues, ce que l'article 22:7 nous interdit expressément de considérer.¹⁵⁹ Si l'effet de la suspension des concessions devait dépasser le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, le Membre concerné pourrait avoir recours aux procédures du Mémoire d'accord pour contester la compatibilité du niveau de la suspension avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord.¹⁶⁰

5.26. Enfin, toutes les parties ont fait référence à la proposition examinée par les Membres à la Session extraordinaire de l'ORD dans le cadre des "négociations sur les améliorations et clarifications" à apporter au Mémoire d'accord.¹⁶¹ Cette proposition concerne une modification de l'article 22:4 du Mémoire d'accord pour prendre en compte l'incidence économique de la mesure incompatible sur l'économie d'un pays en développement plaignant.¹⁶² Le Canada et le Mexique notent les différences entre la proposition initiale faisant l'objet de négociations (concernant les effets économiques plus généraux sur les pays en développement) et la nature de leurs demandes, qui ont trait aux pertes directes subies par une branche de production nationale

¹⁵⁷ John H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT* (Bobbs-Merrill Company, Inc., 1969), page 170. Voir aussi *ibid.*, page 246 (où il est indiqué qu'une "hypothèse sous-jacente des négociations commerciales est que les concessions seront protégées par les dispositions générales du GATT relatives aux obstacles non tarifaires") et E-U. Petersmann, *The GATT/WTO Dispute Settlement System: International Law, International Organizations and Dispute Settlement* (Kluwer Law International, 1997), pages 142 et 143 (décrivant la notion d'annulation ou de réduction d'avantages comme servant "à protéger les réductions tarifaires convenues ainsi que l'"équilibre des concessions" réciproque contre des atteintes causées par des obstacles non tarifaires ou d'autres mesures des pouvoirs publics").

¹⁵⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 127.

¹⁵⁹ Décisions des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphes 18 et 19; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 5.40 à 5.44 et 7.4; et *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 159.

¹⁶⁰ Voir la décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 82; voir aussi plus haut le paragraphe 4.6.

¹⁶¹ Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/1, paragraphe 30.

¹⁶² La modification particulière suggérée consistait à ajouter le texte suivant après les dispositions actuelles de l'article 22:4: "S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages inclura aussi une estimation de l'incidence de la mesure incompatible sur l'économie de ce Membre." TN/DS/26, paragraphe 819.

particulière.¹⁶³ Nous convenons avec le Canada et le Mexique que la proposition actuellement examinée dans le cadre des négociations sur le Mémorandum d'accord ne donne guère d'indications pour l'interprétation de la question soulevée dans le présent arbitrage, y compris en raison des différences quant au fond entre la proposition elle-même et les pertes particulières alléguées par le Canada et le Mexique. D'une manière plus générale, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle la négociation d'un élément donné prouve nécessairement que celui-ci n'existe pas dans les règles actuelles du Mémorandum d'accord.¹⁶⁴ Les propositions visant à clarifier et améliorer des règles existantes du Mémorandum d'accord sont sans préjudice des divergences de vues des Membres¹⁶⁵ quant à l'interprétation juridique des règles telles qu'elles existent actuellement.

5.27. En conclusion, nous considérons que l'avantage pertinent en l'espèce est l'accès au marché qui a été annulé ou compromis du fait de la mesure EPO. En conséquence, nous n'incluons pas les pertes dues à l'empêchement de hausses des prix intérieurs qui sont alléguées par le Canada et le Mexique dans le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Par conséquent, nous axons le reste de notre analyse sur le niveau allégué des pertes de recettes d'exportation causées par la mesure EPO.

5.2 Calcul des recettes d'exportation perdues

5.28. Dans cette section, nous évaluons le niveau de suspension proposé par rapport au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causées par la mesure EPO, tel qu'il a été calculé par le Canada et le Mexique en ce qui concerne les pertes de recettes d'exportation. Comme il est indiqué plus haut dans la section 3.1, le Canada chiffre ses pertes de recettes d'exportation à 2 045 millions de dollars canadiens, et le Mexique chiffre les siennes à 514,8 millions de dollars EU. Pour calculer les pertes de recettes d'exportation causées par la mesure EPO, le Canada et le Mexique estiment séparément les incidences sur les prix à l'exportation et les quantités exportées, que nous examinons donc dans des sections distinctes ci-après.

5.29. Nous faisons observer que le Canada et le Mexique s'appuient principalement sur une analyse économétrique, spécifiquement une analyse de régression linéaire, dans leurs méthodes respectives pour calculer l'incidence de la mesure EPO. Comme il est indiqué plus haut, le Canada recourt en outre à une analyse descriptive pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur les prix des porcs d'engraissement, et le Mexique utilise une simulation de l'élasticité pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur les quantités de bovins d'engraissement exportés vers les États-Unis.¹⁶⁶

5.30. S'agissant de l'analyse économétrique, nous rappelons que le Groupe spécial initial et le Groupe spécial de la mise en conformité dans les présents différends ont examiné les éléments de preuve économiques et économétriques présentés en relation avec les allégations juridiques formulées au sujet de l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée sur le bétail importé. Comme les deux groupes spéciaux l'ont indiqué, il n'était pas nécessaire de vérifier les effets effectifs sur le commerce pour se prononcer sur les allégations relatives au traitement national qui leur étaient présentées, et l'examen de ces éléments de preuve était conforme à la fonction des groupes spéciaux qui consiste à procéder à une évaluation factuelle objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. En outre, le Groupe spécial initial a souligné que cette évaluation ne concernait pas "le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, et encore moins la question de savoir s'il y a[vait] équivalence avec tel ou tel niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations proposé", car ce serait "à un éventuel arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de se prononcer [sur ces questions] et de le faire sur la base des éléments de preuve présentés dans le contexte d'un tel arbitrage".¹⁶⁷

¹⁶³ Voir la communication écrite du Canada, paragraphe 99; la communication écrite du Mexique, paragraphe 80.

¹⁶⁴ Voir la communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 à 125.

¹⁶⁵ Voir le document TN/DS/26, paragraphes 819 à 832.

¹⁶⁶ Ces deux méthodes différentes seront examinées plus en détail plus loin. Voir les sections 5.2.1.3 et 5.2.2.2 ci-après.

¹⁶⁷ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.438 à 7.453; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.183.

5.31. Étant donné l'importance de l'économétrie dans la présente procédure, nous donnons brièvement une explication générale des principales caractéristiques de cette méthode. Pour l'essentiel, dans une analyse de régression linéaire, une variable "dépendante" (à savoir la variable d'intérêt) est modélisée en tant que fonction linéaire de plusieurs variables "explicatives". Ces variables explicatives représentent théoriquement l'ensemble complet des facteurs qui ont une incidence sur la variable dépendante, et contribuent donc à "expliquer" le comportement de la variable dépendante. En général, les variables explicatives sont supposées être indépendantes par rapport à la variable dépendante. Autrement dit, la variable dépendante est supposée n'avoir aucune incidence (directe ou indirecte) sur les variables explicatives qui ont, quant à elles une incidence sur la variable dépendante.

5.32. Pour chaque variable explicative incluse dans le modèle économétrique, un paramètre spécifique lui est associé. Ce paramètre représente l'incidence que la variable explicative associée pourrait avoir sur la variable dépendante. Par conséquent, lorsque le modèle économétrique est bien spécifié avec toutes les variables explicatives pertinentes, chaque paramètre isole l'incidence de la variable explicative associée sur la variable dépendante.¹⁶⁸ Dans leurs méthodes, le Canada et le Mexique utilisent des paramètres associés à la mesure EPO pour calculer ce que le prix à l'exportation du bétail (et, pour le Canada, la quantité de bétail) aurait été *sans* l'effet combiné de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée.

5.33. Même si nous notons l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle une modélisation économétrique est inadéquate pour ce qui est d'estimer avec exactitude l'incidence de la mesure EPO, principalement en raison de l'impossibilité alléguée de tenir compte exactement de toutes les variables pertinentes, nous notons aussi que les arguments concernant les vices fondamentaux ou l'inadéquation d'une modélisation économétrique pour l'estimation des effets sur le commerce ne peuvent pas être évalués dans l'abstrait.¹⁶⁹ Nous évaluons donc les niveaux de suspension proposés par le Canada et le Mexique en examinant l'application spécifique de leurs méthodes dans la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causées par la mesure EPO.

5.2.1 Estimation de l'incidence sur les prix

5.2.1.1 Utilisation de la base de prix pour l'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur les prix à l'exportation

5.34. Comme il est indiqué dans la section 3.1, pour calculer leurs pertes de recettes d'exportation, le Canada et le Mexique s'appuient sur une estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur la "base de prix".¹⁷⁰ La base de prix est l'écart entre le prix du bétail exporté canadien/mexicain et le prix du bétail originaire des États-Unis. Par conséquent, le Canada et le Mexique n'estiment pas directement l'incidence de la mesure EPO sur le niveau absolu des prix à l'exportation; en fait, ils assimilent l'incidence sur le prix absolu au degré auquel la mesure EPO a élargi la base de prix (c'est-à-dire a accru la différence entre le prix à l'exportation et le prix des États-Unis) au détriment du bétail d'origine étrangère.

5.35. Avant d'examiner les arguments des parties, nous notons que le Canada et le Mexique définissent différemment la base de prix. Le Canada définit la base de prix comme étant la différence entre le prix à l'exportation du bétail canadien au Canada et le prix du bétail des États-Unis aux États-Unis¹⁷¹, tandis que le Mexique la définit comme étant la différence entre le

¹⁶⁸ Outre les variables explicatives, un modèle économétrique inclut un terme d'erreur, également appelé le terme "résiduel", pour tenir compte du fait que, quelle que soit la précision avec laquelle le modèle est spécifié: i) il est souvent impossible de prendre en compte tous les facteurs qui ont une incidence sur la variable dépendante; ii) la relation effective entre la variable dépendante et (certaines) des variables explicatives n'est peut-être pas nécessairement linéaire; iii) les données peuvent pâtir d'erreurs de mesure; et iv) des effets imprévus – aléatoires – peuvent affecter la variable dépendante.

¹⁶⁹ Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphes 27 à 40; la communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 101 et 102; la communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphes 73 et 74.

¹⁷⁰ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 13; note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 14.

¹⁷¹ Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphe 18 ("Le Canada utilise les prix au Canada (et non ceux aux États-Unis) pour estimer les incidences sur la base de prix parce

prix du bétail mexicain exporté aux États-Unis et le prix du bétail des États-Unis aux États-Unis.¹⁷² Autrement dit, le Canada compare les prix du bétail dans deux pays différents (à savoir le Canada et les États-Unis), alors que le Mexique compare les prix du bétail dans le même pays (à savoir les États-Unis).

5.36. Dans la présente décision, l'expression "prix à l'exportation" s'entend du prix du bétail canadien et mexicain tel qu'il est défini dans les méthodes respectives du Canada et du Mexique, sauf indication contraire. En outre, l'expression "prix des États-Unis" s'entend du prix du bétail comparable originaire des États-Unis aux États-Unis.

5.2.1.1.1 Arguments des parties

5.37. Les États-Unis contestent le recours du Canada et du Mexique à la base de prix, au lieu des prix à l'exportation effectifs, pour l'estimation des recettes d'exportation perdues.¹⁷³ Les États-Unis font valoir que si "les équations relatives aux exportations [du Canada et du Mexique] avaient comporté toutes les variables exogènes appropriées, [ils] auraient pu utiliser ces mêmes variables exogènes pour expliquer [l'effet sur] les prix [canadiens et mexicains] directement, et non simplement par une analyse de la base de prix".¹⁷⁴ Ils notent toutefois que, étant donné que les prix du bétail ont augmenté pendant la période pertinente, l'application des mêmes variables exogènes que celles que le Mexique et le Canada ont utilisées dans leurs analyses montrerait que la mesure EPO a en fait causé une hausse des prix.¹⁷⁵ Selon les États-Unis, cela démontre les "vices" (en ce qui concerne le Mexique), ou "la valeur explicative limitée" (en ce qui concerne le Canada), d'une régression de la base de prix.¹⁷⁶

5.38. Selon les États-Unis, les spécifications de la base de prix dans les modèles du Canada et du Mexique les empêchent aussi de faire la distinction entre les incidences de la mesure EPO sur le prix à l'exportation du bétail canadien/mexicain et les incidences sur le prix du bétail des États-Unis.¹⁷⁷ Les États-Unis affirment que la base de prix "inclut davantage que les variations du prix canadien ou mexicain – elle concerne aussi naturellement les fluctuations vers le haut et vers le bas du prix des États-Unis et le ratio de ces variations. Cette différence entre deux prix ne peut pas être assimilée automatiquement aux niveaux de prix des exportations de bétail canadien et mexicain".¹⁷⁸ Du fait que l'élargissement de la base de prix peut être due à une hausse des prix des États-Unis, et non simplement à une baisse des prix à l'importation, "[l']utilisation de la base de prix pour déterminer l'incidence effective de la mesure EPO sur le commerce surévalue l'effet sur le prix".¹⁷⁹

5.39. Les États-Unis étayaient leur affirmation selon laquelle les mesures EPO ont fait augmenter le prix du bétail des États-Unis en invoquant la logique économique, des travaux de recherche spécialisés, et des données montrant que "les prix des États-Unis pour le bétail originaire des États-Unis ont augmenté régulièrement après la mise en œuvre des mesures EPO".¹⁸⁰ Ils font aussi

que ces données permettent à la spécification économétrique qu'il utilise d'estimer avec le plus d'exactitude l'incidence de la mesure EPO modifiée sur les prix du bétail au Canada.").

¹⁷² Voir, par exemple, la déclaration liminaire du Mexique à la réunion de l'arbitre, paragraphe 15 ("L'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur le prix des bovins d'engraissement mexicains exportés vers les États-Unis est fondée sur le calcul de la différence entre le prix des bovins d'engraissement mexicains mesuré aux États-Unis et le prix payé aux États-Unis pour les bovins d'engraissement des États-Unis.").

¹⁷³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 5 de l'arbitre.

¹⁷⁴ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 104; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 75.

¹⁷⁵ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 104; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 75; réponse des États-Unis à la question n° 35 de l'arbitre, paragraphe 8.

¹⁷⁶ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 104; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 75.

¹⁷⁷ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 107; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 78.

¹⁷⁸ Déclaration finale des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 6. Voir aussi la communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 107; la communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 78.

¹⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 5 de l'arbitre, paragraphe 28. Voir aussi la communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 107; la communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 78.

¹⁸⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphes 2 à 5.

référence à leur propre application de la "spécification du modèle de prix et des données hebdomadaires [du Canada] à l'examen des niveaux de prix des États-Unis ... [pour montrer] que l'incidence de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée sur les prix des États-Unis est en fait positive".¹⁸¹

5.40. Pour montrer qu'une variation de la base de prix n'est pas équivalente à une variation du prix effectif, les États-Unis notent la distinction sémantique et mathématique entre les deux concepts. Sur la base de cette distinction, ils affirment que, "[e]n principe, toute variation du prix des États-Unis entraînera une variation de la base de prix, à moins qu'elle ne soit exactement compensée par une variation du prix à l'exportation canadien ou mexicain".¹⁸² Ils présentent des données montrant la volatilité de la base de prix Canada – États-Unis dans le temps, et estiment que "si l'argument du Canada est que la base (à savoir la différence entre les prix des États-Unis et du Canada) est restée constante dans le temps, jusqu'à ce que la mesure EPO modifiée l'élargisse, [ils] s'attendr[ai]ent à ce que la courbe décrivant la base soit plate pendant cette période au lieu de fluctuer énormément".¹⁸³ Selon eux, cela montre "clairement [que] d'autres facteurs de causalité ont affecté la base, et [que] ceux-ci doivent être pris en compte dans la modélisation économétrique".¹⁸⁴ Les États-Unis font aussi valoir que "l'analyse économétrique de l'échantillon effectuée par [eux] sur la base des équations et des données fournies par les parties requérantes étaye l'interprétation selon laquelle la variation du niveau des prix et la base de prix ne sont pas équivalentes".¹⁸⁵

5.41. Le Canada fait valoir que l'utilisation d'une spécification de la base de prix "permet de prendre en compte avec parcimonie les incidences d'une multitude de variables qui peuvent affecter les prix du bétail dans les deux pays de la même façon".¹⁸⁶ Il laisse donc entendre que l'utilisation d'une base de prix supprime la nécessité de tenir compte de toutes les variables qui pourraient avoir une incidence sur le prix du bétail sur les marchés des États-Unis et du Canada.¹⁸⁷ Le Canada estime que l'"incidence positive théorique de la mesure EPO modifiée sur le prix des États-Unis grâce à la diminution de la concurrence des importations sera légère parce que la part des importations est très modeste", et que toute "légère incidence positive sur le plan intérieur de la mesure EPO sur le prix des États-Unis est neutralisée par de légers effets négatifs sur les prix des États-Unis", comme l'indique une étude sur les effets intérieurs aux États-Unis.¹⁸⁸

5.42. Le Canada répond aussi au sujet des éléments de preuve présentés par les États-Unis à l'appui de l'affirmation selon laquelle une variation de la base de prix n'est pas équivalente à une variation des niveaux des prix à l'exportation. Il note que les éléments de preuve des États-Unis concernant la volatilité de la base de prix dans le temps sont "dénusés de pertinence" parce qu'"[il] n'a jamais exprimé l'avis qu'il n'y avait pas de fluctuations de la base de prix ... [et] n'a jamais fait

¹⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphe 5 (citant *Sample Econometric Analysis and Data* (pièce USA-61)). Dans la présente décision, les pièces présentées par le Canada sont désignées par la mention CAN-#; les pièces présentées par le Mexique sont désignées par la mention MEX-#; et les pièces présentées par les États-Unis sont désignées par la mention USA-#.

¹⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 7.

¹⁸³ Réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 7.

¹⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 7.

¹⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 8.

¹⁸⁶ Communication écrite du Canada, paragraphe 35.

¹⁸⁷ Communication écrite du Canada, paragraphe 35.

¹⁸⁸ Communication écrite du Canada, paragraphe 36 (citant S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014) (pièce USA-35), pages 107 à 116; G. Tonsor, T. Schroder et J. Parcell, *Economic Impacts of 2009 and 2013 U.S. Country-of-Origin Labeling Rules on U.S. Beef and Pork Markets*, Project Number AG-3142-P-14-0054 R0, Final Report submitted to the USDA Office of the Chief Economist (26 January 2015) (pièce MEX-2, appendice A à appendice 15)).

L'étude Tonsor, Schroder et Parcell était un projet financé par le Bureau de l'économiste en chef de l'USDA qui contient les avis professionnels des principaux enquêteurs, et non ceux de l'USDA ou du Bureau de l'économiste en chef. Les éléments et conclusions de cette étude sont examinés dans le rapport d'avril 2015 établi par le Bureau de l'économiste en chef de l'USDA au Congrès, intitulé "Economic Analysis of Country of Origin Labeling (COOL)" et communiqué dans la présente procédure en tant qu'appendice 15 de la pièce MEX-2. L'étude Tonsor, Schroder et Parcell est jointe en tant qu'appendice A au rapport du Bureau de l'économiste en chef de l'USDA, et est désignée dans la présente décision par la mention "Tonsor et al. (2015)".

valoir que la base était restée constante dans le temps avant ou après la mesure EPO".¹⁸⁹ Le Canada soutient que les éléments de preuve des États-Unis ne donnent "aucune indication sur le lien de causalité se rapportant à la mesure EPO modifiée ... [alors que] [ses] régressions de la base de prix prennent en grande partie en compte cette variation et isolent spécifiquement l'effet causal de la mesure EPO sur la base de prix".¹⁹⁰ Il critique l'utilisation que les États-Unis font de son modèle économétrique pour choisir à leur convenance une seule catégorie d'animaux et "spécifier de manière erronée" les équations.¹⁹¹ Il reproche aussi à l'"analyse économétrique de l'échantillon" faite par les États-Unis de s'appuyer sur des paramètres reconnus comme étant viciés et de confondre les unités de mesure.¹⁹²

5.43. Le Mexique estime que l'"objectif [de son] modèle de régression est d'expliquer comment le traitement différencié des bovins aux États-Unis, en fonction de leur origine, a affecté le prix payé pour les bovins d'engraissement mexicains".¹⁹³ Il affirme que la base de prix mesure "uniquement la différence en valeur pour les exploitations d'engraissement aux États-Unis concernant les bovins d'engraissement originaires du Mexique et des États-Unis".¹⁹⁴ L'utilisation de la base de prix au lieu des prix explique l'incidence différenciée, notamment du fait que, "[l]es prix étant mesurés aux mêmes endroits, le nombre de variables qui affectent la base est limité".¹⁹⁵ Le Mexique ajoute que quand même la méthode pourrait être appliquée au "prix payé" effectif, ce modèle "souffrirait de nombreux problèmes que la régression de la base [de prix] ne comporte pas".¹⁹⁶

5.44. En ce qui concerne toute hausse de prix potentielle liée à l'EPO aux États-Unis, le Mexique note qu'une telle "hausse de ... prix ... serait modeste dans la pratique parce que la part de marché des bovins importés est modeste par rapport ... à la taille totale des secteurs nationaux de l'élevage bovin et de la viande de bœuf aux États-Unis", et qu'une variation du volume des importations causée par la mesure EPO représente une part encore plus petite du marché des États-Unis.¹⁹⁷ En outre, selon le Mexique, le mécanisme d'arbitrage sur le marché nord-américain intégré du bétail fait en sorte que la "différence entre les deux prix reflète exactement les coûts liés à la mesure EPO qui [sont] répercutés sur les bovins d'engraissement mexicains".¹⁹⁸ Par ailleurs, s'agissant des éléments de preuve des États-Unis concernant non-équivalence entre une variation de la base de prix et une variation du prix, le Mexique laisse entendre que le modèle de régression présenté par les États-Unis à cette fin ne tient pas compte de son modèle¹⁹⁹, et qu'il est "spécifié de manière erronée" car il n'inclut pas les prix des bovins des États-Unis en tant que variable explicative et applique de façon incorrecte une première différence aux variables EPO.²⁰⁰ Le Mexique fait aussi valoir que la volatilité à court terme dans la base de prix, telle qu'elle est

¹⁸⁹ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 21.

¹⁹⁰ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 21.

¹⁹¹ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphes 24 et 25.

¹⁹² Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphes 26 à 29.

¹⁹³ Communication écrite du Mexique, paragraphe 45.

¹⁹⁴ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 8.

¹⁹⁵ Communication écrite du Mexique, paragraphe 45.

¹⁹⁶ Communication écrite du Mexique, paragraphe 45.

¹⁹⁷ Communication écrite du Mexique, paragraphe 48.

¹⁹⁸ Communication écrite du Mexique, paragraphe 49. Voir aussi la déclaration liminaire du Mexique à la réunion de l'arbitre, paragraphe 25 ("Les États-Unis ont aussi formulé un argument selon lequel, d'une certaine façon, la méthode du Mexique relative à la base de prix ne prend pas en compte les hausses des prix des États-Unis. Or, étant donné que le modèle de base de prix du Mexique examine uniquement la différence entre les prix des bovins mexicains et ceux des bovins des États-Unis lorsqu'ils sont vendus aux États-Unis, cet argument des États-Unis n'a pas de sens."); les observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 18 ("Du fait que le marché nord-américain du bétail est intégré, la variation de la base est égale à la réduction de prix liée à l'EPO pour les bovins d'engraissement mexicains par rapport aux bovins d'engraissement des États-Unis").

¹⁹⁹ Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 2 (deuxième point).

²⁰⁰ Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 21.

indiquée par les États-Unis, est normale et prise en compte par sa régression économétrique à long terme.²⁰¹

5.2.1.1.2 Analyse de l'arbitre

5.45. Nous rappelons tout d'abord le contexte méthodologique dans lequel le Canada et le Mexique appliquent leurs estimations de l'incidence de l'EPO sur la base de prix. Le Canada et le Mexique quantifient le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages en tant qu'expression des recettes d'exportation perdues, qui est définie comme étant le prix à l'exportation (P) multiplié par le volume des exportations associé (Q). Il s'ensuit qu'une variation (Δ) des recettes d'exportation est définie comme étant la variation du produit du prix à l'exportation multiplié par le volume des exportations ($\Delta(PQ)$). Aux fins du présent arbitrage, le Canada et le Mexique proposent de comparer deux termes: 1) les recettes d'exportation observées pendant la période de référence avec la mesure EPO en place et 2) les recettes d'exportation qui auraient été obtenues en l'absence de la mesure EPO. Par conséquent, la différence entre les recettes "avec" et "sans" la mesure EPO représente les pertes de recettes d'exportation causées par la mesure EPO. Dans ce contexte, le Canada et le Mexique démontrent que l'expression des pertes de recettes d'exportation peut être décomposée en trois composantes, où P et Q représentent les prix à l'exportation et les quantités exportées en valeurs absolues pendant la période de référence, et ΔP et ΔQ représentent la variation hypothétique des prix à l'exportation et des quantités exportées sans la mesure EPO²⁰²:

$$\Delta(PQ) = \Delta P Q + \Delta Q P - \Delta P \Delta Q$$

5.46. Le Canada et le Mexique notent que, bien que les données concernant les prix à l'exportation (P) et les quantités exportées (Q) en valeurs absolues pendant la période de référence sont facilement disponibles, il n'existe pas de données directement disponibles pour les deux termes différenciés, ΔP et ΔQ , qui mesurent respectivement les variations des prix à l'exportation et des quantités exportées entre la période de référence avec la mesure EPO et une situation hypothétique sans la mesure EPO. Tant le Canada que le Mexique proposent d'estimer séparément les variations hypothétiques des prix à l'exportation (ΔP) et des volumes exportés (ΔQ) en l'absence de la mesure EPO.

5.47. Alors que les variations des prix à l'exportation du bétail en termes absolus sont l'une des composantes essentielles de l'expression des pertes de recettes d'exportation, le Canada et le Mexique donnent une estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix (et non sur le niveau des prix absolus). Ils interprètent l'un et l'autre les coefficients estimés de la mesure EPO dans la spécification de la base de prix comme étant l'incidence de la mesure EPO sur les prix à l'exportation. Autrement dit, les méthodes du Canada et du Mexique reposent sur l'hypothèse que l'incidence hypothétique de la mesure EPO sur la base de prix est la même que l'incidence hypothétique sur les prix à l'exportation canadiens/mexicains.

5.48. Comme les États-Unis, l'ont dit, il y a une différence sémantique et mathématique fondamentale entre les niveaux des prix à l'exportation absolus et les écarts de la base de prix.²⁰³ Par exemple, une variation de la base de prix peut être représentée comme suit:

$$\Delta(\text{prix des États-Unis} - \text{prix à l'exportation}) = \Delta(\text{prix des États-Unis}) - \Delta(\text{prix à l'exportation})$$

À l'appui de leur affirmation selon laquelle la variation de la base de prix ne devrait pas être assimilée à une variation des prix à l'exportation, les États-Unis donnent l'exemple suivant:

$$\Delta(\text{prix des États-Unis}) - \Delta(\text{prix à l'exportation}) \neq \Delta(\text{prix à l'exportation})$$

²⁰¹ Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 20.

²⁰² Note méthodologique du Canada, étude Sumner, expression 3); note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, expression 2).

²⁰³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 7. Les équations reproduites ici sont modifiées pour faire référence aux prix à l'exportation en général, et non uniquement à ceux du Canada comme dans l'exemple donné par les États-Unis.

5.49. Cet exemple reflète deux considérations essentielles relatives à l'utilisation de la base de prix pour l'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur les prix à l'exportation et, par extension, sur les recettes d'exportation. La première considération concerne le manque de pertinence des variables qui ont la même incidence sur les prix des États-Unis et les prix à l'exportation. La deuxième considération concerne les conditions dans lesquelles l'analyse de la base de prix donnerait une mesure exacte de l'incidence d'une variable explicative sur le prix à l'exportation.

5.50. S'agissant de la première considération, il est clair que toute variable qui a un effet équivalent sur le prix des États-Unis et sur le prix à l'exportation du bétail n'aura aucun effet sur la base de prix. Autrement dit, si une variable donnée fait augmenter ou baisser du même montant, le prix à l'exportation et le prix des États-Unis, l'écart entre les prix restera le même. En fait, c'est un postulat fondamental de l'argument du Canada et du Mexique justifiant l'utilisation de la base de prix pour l'estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur les niveaux des prix à l'exportation. Étant donné que la base de prix change uniquement lorsqu'une variable affecte différemment le prix à l'exportation et le prix des États-Unis, le Canada et le Mexique font valoir que les équations de la base de prix doivent uniquement prendre en compte un nombre limité de variables qui ont cette incidence différenciée.

5.51. Même s'il est mathématiquement évident que des variables ayant une même incidence sur les prix à l'exportation et sur les prix des États-Unis n'affectent pas la base de prix, les implications de ce fait dans la présente affaire se rapportent au contexte spécifique du marché nord-américain du bétail. Comme il est indiqué dans la procédure initiale concernant les présents différends, le marché du bétail (et de la viande) du Canada, du Mexique et des États-Unis est très intégré, et différentes phases de la production de bétail et de viande se déroulent souvent dans plus d'un pays.²⁰⁴ En outre, la plupart des exportations de bétail du Canada et du Mexique sont destinées aux États-Unis, bien que les importations en provenance du Canada et du Mexique représentent seulement un faible pourcentage du nombre total d'animaux abattus aux États-Unis.²⁰⁵

5.52. Une conséquence de ce marché intégré est que les producteurs de bétail vendent leurs animaux là où ils peuvent réaliser le plus grand bénéfice. En théorie, ces conditions d'arbitrage ont pour effet d'établir une "loi du prix unique", selon laquelle un produit est vendu au même prix dans tous les endroits – lorsque les prix diffèrent à l'intérieur du marché, l'arbitrage a pour effet de neutraliser les différences de prix entre les endroits.²⁰⁶

5.53. Cela ne veut pas dire que les marchés du Canada, du Mexique et des États-Unis sont parfaitement intégrés. En réalité, le fait qu'il existe un écart de prix entre des produits d'origines différentes montre qu'il existe certains facteurs conduisant à s'écarter de la "loi du prix unique"

²⁰⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.140. Voir, par exemple, F. Adcock *et al.*, "The Global Competitiveness of the North American Livestock Industry", *Choices*, volume 21(3) (2006) (pièce MEX-32), pages 171 à 176; R. Clemens, "Integration in the North American Livestock and Meat Industries", *Iowa Ag Review*, volume 9 (Summer 2003) (pièce MEX-33), pages 8 et 9; W. Hahn *et al.*, "Market Integration of the North American Animal Products Complex", *Report from the Economic Research Service (USDA)*, LDP-M-131-01 (May 2005) (pièce MEX-34); et R. Jurenas, "Country-of-Origin-Labeling for Foods", *Congressional Research Service* (15 July 2010) (pièce MEX-35).

²⁰⁵ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.142; les réponses des parties à la question n° 31 de l'arbitre.

²⁰⁶ Plus spécifiquement, "[l]'arbitrage implique que les négociants souhaitant faire des bénéfices expédieront les marchandises à partir d'une région exportatrice où les prix sont bas vers une région importatrice où les prix sont élevés si la différence de prix est supérieure aux coûts marginaux de transport et de manutention". J. Vercauteren, *Agricultural Marketing: Structural Models for Price Analysis* (Routledge, 2011) (pièce MEX-31), page 15. En ce qui concerne spécifiquement le bétail canadien, voir *US and Canada Weekly Hog Prices* (pièce CAN-89) et *US and Canada Weekly Cattle Prices* (pièce CAN-91), qui indiquent les mouvements parallèles des prix des bovins et des porcs du Canada et des États-Unis. Pour le bétail canadien, ce processus est décrit comme suit:

Tant que le commerce de la viande et du bétail est relativement libre et ouvert, les prix canadiens seront déterminés au niveau macroéconomique par le marché mondial et le marché des États-Unis. Si les prix canadiens montent trop ou baissent trop par rapport au marché des États-Unis ou à d'autres marchés, les produits entreront au Canada ou en sortiront, rapidement. Ce mouvement rapide des approvisionnements en bétail ou en viande qui résulte des écarts de prix supprimera en fait ces écarts. K. Grier, "Livestock Price Discovery In Canada" (George Morris Centre, October 2010) (pièce CAN-86), page 2.

Voir aussi *Agricultural Marketing Guide: Alberta Agriculture and Forestry, "Economics and Marketing: Predicting Feeder Cattle Prices"* (pièce CAN-90).

théorique. La volatilité statistique de la base de prix observée par les États-Unis ne contredit pas en elle-même l'idée que le marché nord-américain du bétail est très intégré. En fait, les fluctuations de la base de prix dans le temps sont compatibles avec l'hypothèse qu'il existe certains facteurs ayant des incidences différenciées sur les prix du bétail, et que les tensions du marché peuvent empêcher un ajustement instantané aux changements économiques.²⁰⁷ En même temps, il y a des éléments de preuve indiquant que les prix nord-américains évoluent généralement suivant les mêmes tendances, nonobstant l'existence d'un écart entre les prix du bétail d'origines différentes.²⁰⁸ Par exemple, la corrélation entre le prix des États-Unis et le prix à l'exportation canadien du bétail est extrêmement élevée et se situe entre 0,95 et 0,98 pour les bovins d'engraissement/bovins finis; elle est de 0,98 pour les porcs.²⁰⁹ De même, la corrélation entre le prix des États-Unis et le prix à l'exportation mexicain des bovins d'engraissement se caractérise par une forte corrélation de 0,98.²¹⁰

5.54. C'est compte tenu de cela que l'examen des variations de la base de prix devient pertinent pour l'évaluation de l'incidence de facteurs tels que la mesure EPO. En particulier, la base de prix représente l'écart de prix entre le bétail aux États-Unis et les animaux comparables provenant du Canada ou du Mexique qui est imputable aux coûts commerciaux, y compris les frais de transport et les obstacles techniques au commerce. Pour cette raison, l'analyse de la base de prix est un moyen courant de mesurer les coûts commerciaux causés par les mesures non tarifaires.²¹¹ En outre, le principal avantage méthodologique d'un examen axé sur la base de prix est de limiter la série de variables pertinentes à celles qui, comme la mesure EPO, ont une incidence différenciée sur les prix du bétail.

5.55. Nous passons à la deuxième considération concernant l'utilisation de la base de prix pour l'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur les prix à l'exportation, à savoir les conditions dans lesquelles l'analyse de la base de prix donnerait une mesure exacte des variations du prix à l'exportation. Pour mesurer avec exactitude l'incidence *négative* de la mesure EPO sur les exportations, nous convenons avec les États-Unis que les estimations des paramètres de la mesure EPO ne devraient prendre en compte aucune hausse des prix des États-Unis causée par la mesure EPO. Toute hausse en ce sens attribuerait à la mesure EPO un élargissement de la base de prix dans le calcul des pertes de recettes d'exportation, quand bien même cela ne correspondrait pas effectivement à l'incidence négative sur les prix à l'exportation (et, en fait, la surévaluerait). À cet égard, nous souscrivons à l'affirmation des États-Unis selon laquelle, "[e]n principe, toute variation du prix des États-Unis entraînera une variation de la base de prix à moins qu'elle ne soit exactement compensée par une variation du prix à l'exportation canadien ou mexicain".²¹²

5.56. En l'espèce, toutefois, comme nous l'expliquons plus loin, nous ne voyons pas d'éléments de preuve convaincants montrant que la mesure EPO ait entraîné une hausse des prix du bétail des États-Unis. Par conséquent, nous n'acceptons pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle la régression de la base de prix surévalue la baisse des prix à l'exportation causée par la mesure EPO. Nous notons l'explication des États-Unis selon laquelle la mesure EPO a fait augmenter le prix du bétail des États-Unis suivant la logique économique en vertu de laquelle "[l]'accroissement des

²⁰⁷ Le Groupe spécial de la mise en conformité dans les présents différends a noté qu'"il n'[était] pas possible d'appréhender pleinement les conséquences de la volatilité de la base de prix en examinant simplement son évolution dans le temps. Si l'on ne [tenait] pas compte de la série de facteurs qui sous-tend[aient] l'évolution de la base de prix, cela pourrait en fait conduire à tirer des déductions trompeuses". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.172.

²⁰⁸ Voir US and Canada Weekly Hog Prices (pièce CAN-89) et US and Canada Weekly Cattle Prices (pièce CAN-91); la note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 12 (figure 3).

²⁰⁹ Voir Weekly Cattle Data used for regressions with variables (pièce CAN-68) et Weekly Hog Data used for regressions with variables (pièce CAN-69). La corrélation entre les prix des bovins d'engraissement/bovins finis est calculée pour la période allant de septembre 2005 à janvier 2015, alors que la corrélation concernant les prix des porcs finis est calculée pour la période allant de décembre 2003 à janvier 2015. Dans les deux calculs, les prix canadiens sont convertis en dollars EU aux fins de la comparaison.

²¹⁰ Voir Mexican Feeder Cattle Prices (pièce MEX-2, appendice 1) et Price of Mexican Feeder Cattle Exported to the United States (pièce MEX-2, appendice 2). La corrélation concernant les prix des bovins d'engraissement est calculée pour la période allant de janvier 2003 à décembre 2014.

²¹¹ Voir, par exemple, CNUCED-OMC, "A practical guide to trade policy analysis", page 73, disponible à l'adresse: https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/practical_guide12_e.htm; ou le Rapport sur le commerce mondial 2012 de l'OMC, page 137.

²¹² Réponse des États-Unis à la question n° 33 de l'arbitre, paragraphe 7.

coûts lié à la mesure EPO initiale et à la mesure EPO modifiée entraîne une baisse de la demande aux États-Unis, ainsi qu'une diminution des exportations canadiennes et mexicaines de bétail vers les États-Unis. Il en résulte ensuite une hausse du prix du bétail des États-Unis".²¹³ Nous jugeons utile d'examiner ces affirmations dans le contexte des constatations adoptées lors des stades antérieurs des présents différends au sujet de l'incidence discriminatoire de la mesure EPO.

5.57. S'agissant de l'incidence de la mesure EPO sur la demande aux États-Unis, nous rappelons les constatations formulées au stade initial et au stade de la mise en conformité concernant la manière dont les coûts de la mesure EPO sont supportés sur le marché des États-Unis. Les Groupes spéciaux tant au stade initial qu'au stade de la mise en conformité des présents différends ont constaté que les coûts de la mesure EPO ne pouvaient pas être entièrement répercutés sur les consommateurs, en se fondant principalement sur les propres évaluations de l'USDA selon lesquelles il était loin d'être certain que les consommateurs étaient prêts à supporter des hausses de prix proportionnelles aux coûts supplémentaires de l'étiquetage obligatoire.²¹⁴ Les coûts additionnels imposés par la mesure EPO ont donc été largement répercutés en amont de la chaîne d'approvisionnement sur les producteurs, pour lesquels le scénario de production le moins coûteux était de transformer de la viande provenant de bétail exclusivement national.²¹⁵ Étant donné cette incitation à utiliser du bétail exclusivement originaire des États-Unis, nous voyons un indice clair d'une "baisse de la demande aux États-Unis" pour le bétail importé canadien et mexicain, qui serait reflétée dans un élargissement de la base de prix causé par la mesure EPO.²¹⁶ Compte tenu de cela, il n'est pas évident que la "baisse de la demande aux États-Unis" mentionnée par les États-Unis dans la présente procédure fausserait l'interprétation d'un élargissement de la base de prix comme étant une baisse du prix à l'exportation du bétail.

5.58. Les États-Unis ont aussi laissé entendre à la réunion tenue avec l'arbitre que l'on pouvait s'attendre à ce que les surcoûts pour la mise en conformité avec la réglementation liés à la mesure EPO entraînent des hausses de prix du bétail des États-Unis. Dans le cas de la mesure EPO, nous croyons comprendre que ces coûts se rapportent aux modifications des installations de production, aux capacités d'étiquetage et à d'autres coûts fixes, comme il est indiqué dans l'analyse d'impact de la réglementation figurant dans la règle finale de 2009.²¹⁷ Même à supposer qu'il soit montré que ces coûts ont fait augmenter le prix du bétail, nous notons que des coûts de cette nature seraient non discriminatoires car ils seraient supportés (et potentiellement répercutés en amont sur les producteurs de bétail) indépendamment de l'origine particulière du bétail utilisé.²¹⁸ Dans

²¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphe 2.

²¹⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.352 à 7.356; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 7.159 à 7.162. Voir aussi la règle finale de 2009, pages 2682 ("Les éléments actuels ne permettent pas de penser que les producteurs des États-Unis recevront pour les produits étiquetés comme étant originaires des États-Unis des prix suffisamment majorés pour couvrir les coûts d'étiquetage, de tenue des registres, et d'autres coûts connexes.") et 2690 (indiquant "l'hypothèse que la mesure EPO ne modifiera pas les préférences des consommateurs pour les marchandises visées" et que "les fournisseurs des marchandises visées n'en supporteront pas moins des coûts de mise en œuvre directs"); USDA Office of the Chief Economist, Report to Congress, "Economic Analysis of Country of Origin Labeling (COOL)" (April 2015) (pièce MEX-2, appendice 15), page 8 ("bien qu'il existe des éléments indiquant l'intérêt des consommateurs pour les renseignements EPO, ces éléments ne permettent pas de conclure que l'EPO accroît notablement la demande des consommateurs, même si les consommateurs souhaitant ces renseignements en tirent avantage s'ils sont fournis").

²¹⁵ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.357; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.157.

²¹⁶ Cela était attesté par l'obligation pour les exportateurs de bétail vers les États-Unis de supporter des coûts différenciés en acceptant des réductions de prix ou une interruption de la transformation de la part des entreprises des États-Unis qui souhaitent se conformer aux prescriptions de la mesure EPO relatives à la séparation et à la vérification. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.373 à 7.381; les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 289.

²¹⁷ Voir la règle finale de 2009, pages 2684 et 2685 (désignant les "éléments générateurs de coûts" pertinents comme incluant les "étiquettes sur les emballages individuels ou autres supports au point de vente", "la main-d'œuvre additionnelle et la formation du personnel", la "[m]odification des systèmes existants de tenue des registres", et la nécessité pour les conditionneurs et les transformateurs "de séparer les équipes pour la transformation des produits d'origines différentes, ou de scinder la transformation au sein des équipes, ou de modifier les étiquettes"). Voir aussi la règle finale de 2013, pages 31378 et 31382 (désignant les "deux principaux éléments générateurs de coûts" de la mesure EPO modifiée comme étant l'augmentation de l'étiquetage et l'ajustement à l'élimination du mélange, "les coûts d'ajustement initiaux ... devant diminuer au fil du temps").

²¹⁸ En particulier, l'analyse d'impact de la réglementation figurant dans la règle finale de 2009 supposait que "les fournisseurs nationaux et étrangers des marchandises visées se trouvant au même niveau dans le

une analyse de la base de prix, ces coûts non discriminatoires n'auraient pas nécessairement une incidence quelconque sur la base de prix et n'entraîneraient donc pas une surévaluation de l'incidence négative de la mesure EPO sur les prix à l'exportation.

5.59. En ce qui concerne l'effet de la diminution des exportations canadiennes et mexicaines de bétail vers les États-Unis, nous rappelons qu'une caractéristique importante du marché nord-américain du bétail est l'importance relative de la production et de la demande aux États-Unis par rapport aux exportations de bétail du Canada et du Mexique.²¹⁹ Il n'est pas contesté dans la présente procédure que la part des importations de bétail sur le marché des États-Unis reste modeste et dans la fourchette indiquée dans les phases antérieures des présents différends.²²⁰ Par exemple, le nombre total d'animaux abattus aux États-Unis pendant l'année de référence 2014 s'élevait à 30 859 millions de bovins.²²¹ La même année, les importations de bovins d'engraissement et de bovins finis canadiens représentaient environ 3% du nombre total de bovins abattus aux États-Unis²²², et celles de bovins d'engraissement mexicains environ 4% de ce total.²²³ Les importations de porcs d'engraissement et de porcs finis canadiens représentaient environ 5% du total de 106 879 millions de porcs abattus aux États-Unis.²²⁴ La faible part des importations en provenance du Canada et du Mexique par rapport au nombre total d'animaux abattus aux États-Unis est compatible avec l'hypothèse selon laquelle "[l]es facteurs dominants sur le marché des États-Unis sont les conditions qui entourent le bétail originaire des États-Unis".²²⁵ La part modeste des importations est également compatible avec les élasticités presque parfaites de la demande d'importation aux États-Unis²²⁶, de sorte que, les exportateurs de bétail vers les États-Unis sont des "preneurs de prix" en fonction de la demande d'importation des États-Unis. Il s'ensuit des élasticités élevées de la demande d'importation que toute diminution des quantités importées n'entraînerait qu'une très faible hausse (pour autant qu'il en y ait) des prix fixés en fonction de la situation du marché des États-Unis.²²⁷

5.60. Par conséquent, alors qu'il est théoriquement possible qu'une mesure restrictive pour le commerce puisse entraîner une hausse des prix dans le pays importateur outre une baisse des prix dans le pays exportateur, nous ne voyons pas d'éléments de preuve convaincants montrant que cela a été le cas en ce qui concerne la mesure EPO sur le marché du bétail des États-Unis. En fait, nous notons qu'il y a des raisons de penser que la mesure EPO a même peut-être entraîné une baisse des prix du bétail aux États-Unis. Dans une étude sur l'évolution du bien-être économique des consommateurs, des producteurs, des transformateurs et des détaillants aux États-Unis à la suite de la mise en œuvre de la mesure EPO (initiale et modifiée), les résultats d'un MDE multisectoriel pour les secteurs de la viande de bœuf, de porc et de volaille amènent à conclure

même segment de la chaîne d'approvisionnement [devaient] faire face aux mêmes augmentations en pourcentage de leurs coûts d'exploitation". Voir la règle finale de 2009, page 2690.

²¹⁹ Le Groupe spécial initial dans les présents différends a fait observer au sujet de la faible part des importations que "la demande [de bétail] des États-Unis ne [pouvait] pas être satisfaite avec exclusivement du bétail étranger", pour conclure qu'il y avait une incitation à transformer du bétail exclusivement national. Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.349. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 287 et 345.

²²⁰ Voir les réponses des parties à la question n° 31 de l'arbitre; les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.157.

²²¹ Voir Market Share Data (pièce USA-51), tableaux 1 et 2 (contenant des données du Service national des statistiques agricoles de l'USDA).

²²² Réponse du Canada à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphe 88; Market Share Data (pièce USA-51), tableau 2.

²²³ Market Share Data (pièce USA-51), tableau 1. Nous notons que le Mexique chiffre à 9,25% la part des importations dans le "nombre total de bovins placés pour engraissement", en utilisant les feuilles de calcul des reçus nationaux de bovins d'engraissement et de veaux d'embauche provenant du Centre d'information sur la commercialisation des bovins. Réponse du Mexique à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphe 87, et Import share of Mexican feeder cattle (pièce MEX-23).

²²⁴ Réponse du Canada à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphe 91; Market Share Data (pièce USA-51), tableau 3.

²²⁵ S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014) (pièce USA-35), page 109.

²²⁶ S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014) (pièce USA-35), page 110.

²²⁷ Voir, par exemple, les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphes 4 à 7; la communication écrite du Mexique, paragraphe 48.

que la mesure EPO a *fait baisser* le prix des États-Unis pour les bovins d'engraissement, ainsi que pour les bovins et porcs (finis) d'abattage.²²⁸

5.61. Enfin, nous notons que les parties conviennent que divers problèmes statistiques se posent lorsque l'on tente de procéder à une estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur les prix effectifs.²²⁹ Le Canada et le Mexique expliquent qu'une telle spécification nécessiterait l'inclusion d'un grand nombre de variables explicatives, dont beaucoup manquent de données disponibles.²³⁰ En outre, ils reconnaissent que cette spécification se heurte à certaines questions d'ordre statistique. En particulier, ils déclarent que certaines variables explicatives posent des problèmes de racine unitaire (à savoir qu'elles sont non stationnaires)²³¹ ou peuvent être des variables endogènes (à savoir qu'elles sont elles-mêmes affectées par la variable dépendante).²³² Compte tenu de cela, notre conclusion n'est pas modifiée par le fait que des spécifications utilisant des prix absolus montrent que la mesure EPO a fait augmenter les prix des États-Unis. Les États-Unis qualifient comme étant "spécifié de manière erronée" exactement le même modèle de prix qu'ils utilisent pour obtenir ces résultats.²³³ La tendance à la hausse des prix du bétail souligne la nécessité d'une méthode qui soit capable d'isoler l'effet négatif des mesures EPO parmi la multiplicité des facteurs qui ont pu contribuer aux hausses générales des prix. Comme les États-Unis l'ont démontré eux-mêmes, une analyse économétrique des niveaux de prix absolus est inappropriée à cette fin.

5.62. En résumé, nous considérons que l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix est une mesure appropriée de son incidence sur les prix à l'exportation canadiens et mexicains. Nous notons que l'objet de la procédure au titre de l'article 22:6 est de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, et que l'utilisation de la base de prix par le Canada et le Mexique est appropriée à cette fin dans les circonstances spécifiques de la présente affaire. La mesure EPO est un facteur qui, comme il a été constaté aux stades antérieurs des présents différends, a une incidence différenciée sur les possibilités de concurrence (et les prix) du bétail d'origines différentes par rapport au bétail national. Une régression de la base de prix prend effectivement en compte d'autres facteurs qui auraient eu le même effet sur les prix du bétail nord-américains, et est donc apte à identifier et à isoler l'incidence de la mesure EPO. Dans la section suivante, nous examinons l'application de cette logique à des variables spécifiques et les raisons de leur inclusion ou de leur omission dans un modèle de base de prix.

²²⁸ Voir USDA Office of the Chief Economist, Report to Congress, "Economic Analysis of Country of Origin Labeling (COOL)" (April 2015) (pièce MEX-2, appendice 15), page 10 et tableau 3 (montrant une *baisse* à long terme des prix des bovins d'engraissement et des bovins finis, ainsi que des porcs finis, contrairement aux résultats de l'analyse d'impact de la réglementation figurant dans la règle finale de 2009). Voir aussi Tonsor *et al.* (2015), pages 57, 59, 60, 67 et 68, tableau 5.1 et tableau 6.1 contenus dans la pièce. Voir également les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphe 8.

²²⁹ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 104; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 75; réponse du Canada à la question n° 34 de l'arbitre, paragraphe 98 ("[I]l n'est pas possible de donner une estimation fiable de l'incidence de la mesure EPO modifiée sur le prix à l'exportation des bovins et des porcs canadiens sans estimer la spécification avec la base de prix comme variable dépendante."); réponse du Mexique à la question n° 5 c) de l'arbitre, paragraphe 17 ("Il ne serait pas possible d'estimer les recettes d'exportation perdues du Mexique en spécifiant un modèle avec le prix à l'exportation effectif comme variable dépendante.").

²³⁰ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 104; communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 75; réponse du Canada à la question n° 34 de l'arbitre, paragraphe 102; réponse du Mexique à la question n° 5 c) de l'arbitre, paragraphe 19.

²³¹ Réponse du Canada à la question n° 34 de l'arbitre, paragraphe 104; réponse du Mexique à la question n° 5 c) de l'arbitre, paragraphes 25 et 26. La notion de racine unitaire désigne la propriété de non-stationnarité d'une variable donnée qui peut modifier la cohérence de l'estimation des paramètres. Une induction statistique type suppose que les variables dépendantes et indépendantes incluses dans un modèle de régression linéaire sont stationnaires afin d'obtenir des estimations cohérentes (c'est-à-dire des estimations qui convergent vers les vraies valeurs à mesure où le nombre d'observations augmente). En présence d'une (de) variable(s) explicative(s) ayant une racine unitaire, il a été montré que leurs estimations respectives étaient faussées lorsque la variable dépendante était stationnaire. Lorsque la variable dépendante et la variable explicative sont l'une et l'autre caractérisées par une racine unitaire, le paramètre estimé n'est pas faussé uniquement si les deux variables sont caractérisées par une relation d'équilibre à long terme, appelée cointégration. Greene, W.H. *Econometric Analysis*, 4th edn (Prentice Hall, 2000).

²³² Voir la réponse du Canada à la question n° 34 de l'arbitre, paragraphe 103 ("L'inclusion du prix des États-Unis en tant que variable explicative crée un biais dans le modèle de régression parce qu'il est endogène: un grand nombre des influences qui affectent le prix canadien affectent aussi le prix des États-Unis.").

²³³ Réponse des États-Unis à la question n° 32 de l'arbitre, paragraphe 5.

5.2.1.2 Omission de variables

5.2.1.2.1 Arguments des parties

5.63. Le Canada et le Mexique prennent en compte chacun un ensemble limité de variables dans les spécifications de leurs modèles respectifs pour l'estimation de l'incidence sur la base de prix.

5.64. Les États-Unis font valoir que les spécifications des modèles tant du Canada que du Mexique pâtissent de l'omission de variables parce qu'elles n'incluent pas plusieurs facteurs ayant affecté les marchés nord-américains du bétail et de la viande pendant la période considérée.²³⁴ Selon eux, les estimations de l'incidence des mesures EPO initiale et modifiée rendent compte non seulement des propres effets de ces mesures, mais aussi de certaines incidences des variables manquantes.²³⁵ Les États-Unis estiment qu'"il importe de faire en sorte que, dans la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les effets sur le commerce imputables à un facteur autre que la mesure en cause ne soient pas imputés à la mesure en cause car cela aboutirait à un niveau erroné de l'annulation ou de la réduction des avantages".²³⁶

5.65. Les États-Unis soutiennent donc que l'analyse économétrique présentée est "insuffisante pour isoler les effets de la mesure EPO modifiée" et que, "[p]our être robuste, cette méthode doit systématiquement tenir compte de tous les leviers de déplacement de l'offre et de la demande pertinents".²³⁷ Ils énumèrent plusieurs variables indépendantes qui devraient être prises en compte et qui "incluent, mais pas exclusivement": les fluctuations économiques et la récession; le chômage à long terme; l'augmentation des coûts des aliments pour animaux; les changements intervenus dans la transformation du bétail et de la viande du Canada et du Mexique; les variations des frais de transport; les conditions météorologiques et la sécheresse; les incidences de maladies animales, telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) frappant le cheptel canadien; et l'accroissement de la demande de viande pendant les jours fériés aux États-Unis.²³⁸

5.66. Le Canada et le Mexique rejettent l'un et l'autre l'affirmation des États-Unis concernant l'omission de variables, en faisant valoir que leurs spécifications incluent toutes les variables exogènes pertinentes pour mesurer l'incidence causale de la mesure EPO sur les prix.²³⁹

5.67. Le Canada estime que l'inclusion de variables dans le modèle devrait être fondée sur des critères objectifs, à savoir: 1) il doit y avoir des raisons économiques de penser que les variables ont une incidence causale; 2) les variables doivent être "clairement exogènes"; et 3) les variables ne doivent pas être "corrélées dans le temps avec la variable dépendante d'une certaine manière non causale ou aléatoire pour éviter de fausser les incidences d'autres variables".²⁴⁰ En outre, le Canada conteste la nécessité d'inclure des variables qui n'ont pas une incidence différenciée sur les prix du bétail et dont l'exclusion du modèle n'entraîne pas un biais systématique dans les estimations d'intérêt, à savoir l'incidence de la mesure EPO.²⁴¹

5.68. Le Mexique note que "seules les variables exogènes qui ont une incidence causale devraient être incluses en tant que variables explicatives ... [qu']il y aura un biais résultant de l'omission de variables uniquement si la variable omise est corrélée avec la variable d'intérêt ... [et que] les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'une quelconque des "variables omises" qu'ils ont indiquées ... aurait une incidence différenciée sur le prix du bétail mexicain importé".²⁴² En outre, le Mexique fait valoir que sa "note méthodologique adopte une approche prudente et n'inclut que les variables

²³⁴ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphes 69 à 71; communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 96 à 99.

²³⁵ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphes 69 à 71; communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 96 à 99.

²³⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 28.

²³⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 54.

²³⁸ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 71; communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 99.

²³⁹ Communication écrite du Canada, paragraphe 37; communication écrite du Mexique, paragraphe 15.

²⁴⁰ Communication écrite du Canada, paragraphe 38.

²⁴¹ Voir la communication écrite du Canada, paragraphes 40 à 49; la réponse du Canada à la question n° 35 de l'arbitre.

²⁴² Communication écrite du Mexique, paragraphe 16.

qui sont économiquement pertinentes dans les modèles de régression".²⁴³ Il souligne que, du fait qu'il utilise le prix de ses bovins d'engraissement au Nouveau-Mexique et au Texas et le compare avec les prix des bovins d'engraissement des États-Unis dans ces mêmes endroits, seul un petit nombre de facteurs peut expliquer une différence quelconque.²⁴⁴

5.2.1.2.2 Analyse de l'arbitre

5.69. Dans une régression économétrique où la base de prix est la variable dépendante, les variables explicatives pertinentes sont celles qui affectent la différence entre les prix à l'exportation et les prix des États-Unis du bétail. Autrement dit, seules les variables qui ont une incidence différenciée sur les prix du bétail doivent être prises en compte et incluses dans la spécification du modèle. Comme il est indiqué plus haut²⁴⁵, les variables ayant une incidence égale sur les prix à l'exportation et les prix des États-Unis du bétail n'auront aucune incidence sur la base de prix et il ne serait donc pas nécessaire de les inclure dans le modèle.

5.70. Dans leurs notes méthodologiques respectives, le Canada et le Mexique ont chacun tenu compte de certaines variables dans les spécifications de leur modèle. Les variables de contrôle incluses par le Canada et le Mexique correspondent à leurs définitions divergentes de la base de prix – alors que le Canada compare le prix du bétail canadien au Canada avec le prix du bétail originaire des États-Unis aux États-Unis, le Mexique compare le prix aux États-Unis du bétail originaire aussi bien du Mexique que des États-Unis. Pour traiter la question de l'omission de variables, nous exposons brièvement les spécifications de la base de prix utilisées par le Canada et le Mexique pour examiner les variables dont ils ont chacun tenu compte dans les méthodes qu'ils ont proposées. Nous passons ensuite à la question des variables pertinentes additionnelles dont les États-Unis affirment qu'elles ont été omises.

5.71. Le Canada et le Mexique utilisent des équations spécifiées de façon semblable pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix. Chaque spécification de la base de prix inclut des paramètres représentant les effets des mesures EPO initiale et modifiée. Les spécifications de la base de prix incluent aussi une "variable dépendante retardée" pour mesurer la relation entre la base de prix à un certain moment t et la base de prix pendant la période précédente $t-1$ (c'est-à-dire la semaine précédente pour le Canada, et le mois précédent pour le Mexique). Les équations ont pour but d'estimer les grandeurs des paramètres pour les mesures EPO initiale et modifiée, ainsi que la variable dépendante retardée, afin de calculer la variation du prix (ΔP) dans de la détermination des pertes de recettes d'exportation causées par la mesure EPO.

5.72. Cela peut être illustré dans l'équation suivante utilisée par le Canada pour sa spécification de la base de prix²⁴⁶:

$$Pe_t - Pus_t = a + \beta Z_t + \gamma_1(DCOOL1) + \gamma_2(DCOOL2) + \delta(Pe_{t-1} - Pus_{t-1}) + vp_t$$

Dans cette équation, Pe_t représente le prix à l'exportation canadien pendant la période t , et Pus_t représente le prix aux États-Unis; la différence entre ces deux prix ($Pe_t - Pus_t$) est la base de prix telle qu'elle est définie par le Canada. Le Mexique utilise une équation spécifiée de façon semblable pour sa définition de la base de prix, à savoir la différence entre les prix des bovins d'engraissement originaires du Mexique et ceux des bovins d'engraissement originaires des États-Unis aux États-Unis. Tant le Canada que le Mexique attribuent des paramètres pour les mesures EPO initiale et modifiée. Dans l'équation ci-dessus, les paramètres γ_1 et γ_2 représentent les effets des variables pour les mesures initiale (DCOOL1) et modifiée (DCOOL2). Le paramètre δ correspond à la "variable dépendante retardée" ($Pe_{t-1} - Pus_{t-1}$), qui reflète la tendance des facteurs de causalité à avoir des incidences qui persistent pendant plus d'une période, et mesure le degré auquel les incidences se dissipent progressivement au fil du temps.

5.73. Les autres paramètres dans la spécification de la base de prix ci-dessus visent à prendre en compte l'incidence d'autres variables explicatives en ce qui concerne la base de prix. Le paramètre a est l'ordonnée à l'origine de l'équation, et le terme d'erreur aléatoire vp_t représente

²⁴³ Communication écrite du Mexique, paragraphe 42.

²⁴⁴ Communication écrite du Mexique, paragraphe 43.

²⁴⁵ Voir le paragraphe 5.50 ci-dessus.

²⁴⁶ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 74, équation 6).

les événements ou éléments générateurs aléatoires qui ont des incidences sur les exportations mais ne sont pas pris en compte par les variables explicatives incluses, ni corrélés avec celles-ci.

5.74. Le vecteur de paramètres β représente l'effet des variables de contrôle dans l'ensemble Z_t sur les prix. Dans la spécification de la base de prix du Canada, cela comprend: a) des variables muettes mensuelles pour représenter la saisonnalité dans la variation des prix à l'exportation des bovins et des porcs; b) les variations du taux de change entre le dollar des États-Unis et le dollar canadien; c) des variables muettes pour deux événements liés à l'ESB qui concernent spécifiquement les bovins canadiens; et d) une variable muette pour les variations de la capacité de transformation de porcs résultant de la fermeture d'une usine.²⁴⁷ Dans la spécification de la base de prix du Mexique, cela comprend: a) des variables muettes mensuelles pour représenter la saisonnalité dans la variation des prix à l'exportation des bovins et des porcs; et b) une variable muette pour les épisodes de sécheresse.²⁴⁸

5.75. Tant le Canada que le Mexique ont donc pris en compte certaines variables dans les spécifications de référence présentées dans leurs notes méthodologiques. Les États-Unis soutiennent que des variables explicatives pertinentes ont été omises de ces spécifications, et que "toutes les autres variables explicatives pertinentes *doivent* être prises en compte pour isoler l'incidence de l'EPO sur la variable dépendante".²⁴⁹

5.76. Nous convenons que l'omission d'une variable explicative pertinente pourrait éventuellement fausser les estimations de l'incidence de l'EPO, spécifiquement en imputant à tort à la mesure EPO des effets qui sont en fait causés par d'autres facteurs.²⁵⁰ Toutefois, la détermination de la question de savoir si une variable explicative pertinente a été omise dépend de la nature spécifique de la variable dépendante par rapport aux variables en question dont il est allégué qu'elles ont été omises.

5.77. À cet égard, les parties sont d'accord sur certains critères généraux pour ce qui est de déterminer si une variable donnée devrait être incluse dans la modélisation économétrique.²⁵¹ Premièrement, l'inclusion de la variable doit être compatible avec la théorie et la logique économiques en ce qui concerne l'incidence de cette variable sur la variable dépendante. En l'absence de raisons économiques justifiant l'inclusion d'une variable, l'omission de cette variable n'équivaut pas à une spécification erronée du modèle. Deuxièmement, la variable doit remplir diverses conditions économétriques, par exemple être exogène en ce sens qu'elle n'est pas elle-même causée ni affectée par la variable dépendante.²⁵² D'autres conditions économétriques incluent la corrélation avec d'autres variables du modèle, y compris d'autres variables explicatives et le terme d'erreur. Enfin, une considération pertinente concerne les données qui sont disponibles pour une variable, et la mesure dans laquelle une variable supplétive peut introduire des erreurs de mesure dans l'analyse de régression.

²⁴⁷ Voir la note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 67, 69 et 74 à 85.

²⁴⁸ Voir la note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 14 à 16, équation 4); la communication écrite du Mexique, paragraphe 43 d). Nous notons que la spécification de la base de prix du Mexique, même si elle utilise des annotations légèrement différentes pour les paramètres, est structurée de façon semblable à celle du Canada.

²⁴⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphe 39. (italique dans l'original)

²⁵⁰ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.184.

²⁵¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 38; réponse du Mexique à la question n° 6 de l'arbitre. Nous notons que les États-Unis présentent une liste de critères qu'ils jugent "plus complets que ceux qui sont fournis par le Canada", avec des considérations s'ajoutant à celles que le Canada et le Mexique font valoir. Réponse des États-Unis à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphe 40. Bien qu'ils ne soient pas identiques, nous notons un recoupement substantiel entre les critères présentés par les États-Unis et ceux que nous appliquons dans notre analyse. La liste complète des critères présentés par les États-Unis se lit comme suit:

Toutes les prévisions établies à partir du modèle doivent être logiquement possibles; le modèle doit être compatible avec la théorie économique; les variables explicatives doivent être exogènes ou non corrélées avec le terme d'erreur; les valeurs des paramètres doivent être stables, sinon les prévisions ne seront pas fiables; les résidus estimés à partir du modèle doivent être aléatoires; et le modèle devrait tenir compte de tous les modèles concurrents, autrement dit, les autres modèles ne peuvent pas constituer une amélioration par rapport au modèle choisi.

(Réponse des États-Unis à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphe 40 (notes de bas de page omises))

²⁵² L'inclusion d'une variable *endogène*, c'est-à-dire d'une variable qui est elle-même affectée par la base de prix du bétail, conduirait à une estimation incohérente et/ou biaisée.

5.78. Nous appliquons ces critères généraux aux spécifications de la base de prix du Canada et du Mexique exposées plus haut. En ce qui concerne tout d'abord la théorie et la logique économiques, nous rappelons que nous avons admis l'utilisation de la base de prix comme la variable dépendante, ce qui signifie que seules les variables qui seraient censées avoir une incidence différenciée sur les prix devraient être incluses. Les États-Unis affirment que les variables omises pertinentes incluent, mais non exclusivement, un large éventail de facteurs concernant le processus de production de bétail, les tendances macroéconomiques, le comportement des participants au marché, et les maladies animales.²⁵³ Alors qu'il n'est pas contesté que ces facteurs pourraient être importants pour une évaluation des prix à l'exportation absolus, la question essentielle est de savoir si un facteur donné affecterait différemment les prix du bétail canadien et mexicain par rapport à ceux du bétail des États-Unis.

5.79. Nous rappelons que les produits considérés sont des "produits similaires" en ce sens qu'ils font l'objet d'une distinction uniquement sur la base de leur origine, et non de l'un quelconque des critères de similarité bien établis.²⁵⁴ Étant donné le caractère intégré du marché nord-américain du bétail et les conditions d'arbitrage neutralisant les différences de prix, les principales variables pertinentes pour notre analyse sont celles qui représentent les obstacles au commerce et les coûts de transaction différenciés (tels que les frais de transport). Outre l'incidence de ces variables sur la base de prix, les conditions du marché sur lequel les produits en question sont échangés donnent à penser que des produits différenciés uniquement par l'origine seraient vendus par ailleurs au même prix au même endroit. À notre avis, il n'est donc pas nécessaire que la spécification de la base de prix inclue tous les leviers de déplacement potentiels de l'offre et de la demande sur les marchés pertinents, comme le soutiennent les États-Unis, mais seulement ceux qui tiennent compte des obstacles au commerce et des coûts de transaction.

5.80. Nous notons que la logique des "coûts de transaction différenciés" s'applique différemment aux spécifications de la base de prix du Canada et à celles du Mexique en raison de la manière différente dont ceux-ci ont défini la base de prix. Dans le cas du Mexique, la base de prix est une comparaison des prix du bétail mexicain et du bétail originaire des États-Unis au même endroit, à savoir aux États-Unis.²⁵⁵ Comme le Mexique l'a expliqué, "[l]e prix payé aux producteurs mexicains est légèrement inférieur au prix payé pour les bovins d'engraissement mexicains aux États-Unis en raison des coûts de transaction (y compris le transport)".²⁵⁶ Les coûts de transaction découlant du transport et des taux de change "sont déjà encourus" au moment de la vente aux États-Unis, et "le prix des bovins d'engraissement mexicains est déterminé uniquement par la valeur attribuée aux bovins d'engraissement par les acheteurs des États-Unis".²⁵⁷

5.81. Cela est distinct de la comparaison faite par le Canada entre les prix du bétail au Canada et aux États-Unis. Le prix du bétail à l'intérieur du Canada ne reflète pas de façon semblable les coûts additionnels liés au transport vers les États-Unis et les taux de change entre le Canada et les États-Unis. Nous notons que le Canada a pris en compte les variations du taux de change pour tenir compte du fait que "les fluctuations à court terme du taux de change [pouvaient] affecter les prix" auxquels le bétail exporté était vendu.²⁵⁸ Toutefois, il n'a pas pris en compte les frais de transport liés à l'exportation de bétail vers les États-Unis. Ces frais sont un facteur de base des coûts commerciaux qui pourrait expliquer une différence entre les prix de produits identiques hormis leur origine.²⁵⁹ En conséquence, nous considérons que ces frais de transport devraient être

²⁵³ Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 53, et Sample Economic Revisions to Canada's Feeder Cattle Quantity Estimates (pièce USA-53), page 9.

²⁵⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.253.

²⁵⁵ Nous notons que ces prix sont tirés de la même source de données, comme il est indiqué dans la section 5.2.3 ci-après.

²⁵⁶ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 18, note de bas de page 6.

²⁵⁷ Communication écrite du Mexique, paragraphe 43 a).

²⁵⁸ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 71.

²⁵⁹ Cela est illustré dans l'équation suivante où P_{cc} est le prix des animaux canadiens au Canada, P_{uu} est le prix des animaux des États-Unis aux États-Unis, et P_{cu} est le prix des animaux canadiens à leur lieu de destination aux États-Unis: $(P_{cu} - P_{uu}) = (P_{cc} - P_{uu}) + (P_{cu} - P_{cc})$. Dans cette équation, $(P_{cu} - P_{uu})$ représente une base de prix comparant les prix au même endroit; $(P_{cc} - P_{uu})$ représente la base de prix telle qu'elle a été définie par le Canada; et $(P_{cu} - P_{cc})$ représente les frais de transport additionnels qui font partie de la base de prix comparant les prix à l'intérieur des États-Unis. Voir la réponse du Canada à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphes 21 à 23 (indiquant un agencement différent de cette équation).

pris en compte dans une régression de la base de prix dans laquelle la base de prix est définie de la manière proposée par le Canada.²⁶⁰

5.82. Hormis l'inclusion des frais de transport dans la spécification de la base de prix du Canada, nous acceptons les variables explicatives que le Canada et le Mexique ont chacune prises en compte dans leurs modèles respectifs. S'agissant des variables additionnelles dont les États-Unis soutiennent qu'elles ont été omises, nous avons décidé de mettre l'accent sur un petit nombre de variables, sur la base des critères énoncés plus haut, qui peuvent avoir eu une incidence sur la base de prix, à savoir: a) la récession économique; b) les autres importations concurrentes en provenance du Canada et du Mexique; c) les coûts des aliments pour animaux; et d) la sécheresse. Il n'est pas contesté que ces variables peuvent avoir une certaine incidence différenciée sur les courbes de l'offre et de la demande à l'intérieur du Canada, du Mexique et des États-Unis. Toutefois, étant donné l'ajustement total aux conditions d'arbitrage sur un marché très intégré où les exportateurs sont des preneurs de prix, nous n'estimons pas que ces variables affecteraient l'écart de prix entre les produits importés et les produits nationaux sur le marché des États-Unis. Par exemple, malgré des différences temporelles et la gravité de la récession économique aux États-Unis²⁶¹, la base de prix resterait théoriquement inchangée si l'arbitrage avait lieu sans frictions. De même, des facteurs ayant une incidence sur l'offre de bétail en provenance du Canada et du Mexique auraient une pertinence limitée pour une analyse de la base de prix où les prix sont fixés en fonction des conditions à l'intérieur du marché des États-Unis et où l'arbitrage par les producteurs et les acheteurs a pour effet de neutraliser des différences de prix temporaires.

5.83. Néanmoins, les ajustements aux niveaux de prix par arbitrage ne sont pas instantanés, et les décalages dans le processus d'ajustement peuvent théoriquement expliquer des variations temporaires de la base de prix. Pour tenir compte de ces incidences, nous avons examiné les éléments de preuve empiriques concernant les conséquences de l'inclusion des variables indiquées plus haut dans les spécifications de la base de prix du Canada et du Mexique, en particulier l'abondante documentation fournie par les parties en réponse aux questions écrites de l'arbitre.²⁶² Cela comprend les résultats des régressions incluant ces variables séparément et conjointement dans une seule spécification, et les résultats qui découlent de différentes données supplétives pour chaque variable, à savoir: a) des variables muettes et les taux de chômage pour la récession économique; b) des données sur les autres importations concurrentes en provenance du Canada et du Mexique; c) les prix du maïs et de l'orge ainsi que les prix à terme pour les coûts des aliments pour animaux; et d) des rapports de surveillance de la sécheresse ainsi qu'une variable muette pour la sécheresse.

5.84. Nous avons examiné les résultats de l'inclusion de ces variables en niveaux et en différences premières (à savoir la différence entre la valeur d'une variable à un moment donné t et au moment précédent $t-1$). La raison de l'inclusion de certaines variables en différences premières était la prise en compte du fait que c'était la modification de ces variables (par exemple les données supplétives concernant la récession), et non leur niveau, qui était le choc constituant l'incidence potentielle pertinente sur la base de prix. En outre, le fait d'effectuer la régression avec certaines variables en différences premières permettait de corriger les racines unitaires.

5.85. Sur la base de notre examen, nous ne voyons pas d'éléments de preuve empiriques convaincants qui étayeraient l'inclusion des variables additionnelles dans les spécifications de la base de prix du Canada et du Mexique. Ces variables (et les données supplétives respectives), qu'elles soient incluses séparément ou conjointement, ne sont pas toujours et de manière cohérente

²⁶⁰ Le Canada reconnaît que "[l]es variations des frais de transport différenciés pourraient être un facteur dans les échanges, mais ces écarts sont faibles parce que les États-Unis sont un pays extrêmement vaste et que les bovins et les porcs sont expédiés sur de longues distances et d'un État à l'autre aux États-Unis". Communication écrite du Canada, paragraphe 44. Bien que cette affirmation n'ait pas été étayée concrètement dans le présent arbitrage, nous ne pensons pas qu'elle invalide les raisons théoriques d'inclure les frais de transport dans la spécification de la base de prix du Canada. Dans la mesure où les frais de transport représentent une petite part des prix du bétail, ou sont comparables pour des animaux d'origines différentes, c'est quelque chose qui ferait l'objet d'une évaluation empirique au moyen d'une analyse économétrique.

²⁶¹ Voir S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014) (pièce USA-35), page 111.

²⁶² Voir les réponses des parties à la question n° 35 de l'arbitre.

statistiquement significatives suivant une quelconque configuration discernable parmi les différentes catégories d'animaux (à savoir les bovins/porcs finis/d'engraissement) lorsqu'un niveau de 5 ou 10% est utilisé en tant que critère du niveau de signification.²⁶³ Par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve empirique cohérent montrant que l'une quelconque des variables examinées, ou leur totalité conjointement, soit un facteur explicatif qui devrait être inclus dans la spécification de la base de prix. En outre, nous notons que les estimations de l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix résistent à l'inclusion des variables additionnelles dont les États-Unis font valoir qu'elles ont été omises. Autrement dit, les paramètres de la mesure EPO, qui sont le principal élément d'intérêt dans cette analyse, restent cohérents et statistiquement significatifs même lorsque ces variables additionnelles sont incluses.

5.86. En conséquence, nous considérons que la spécification de la base de prix proposée par le Canada omet les frais de transport, tandis que la spécification de la base de prix du Mexique ne pâtit pas de l'omission de cette variable. S'agissant des autres variables examinées dans cette section, nous ne voyons pas d'éléments de preuve concluants montrant qu'elles doivent être incluses dans une estimation de la base de prix. Toutefois, dans la mesure où les estimations statistiquement significatives de ces variables (bien qu'elles soient contradictoires selon les différentes catégories d'animaux, les données supplétives utilisées, et selon qu'elles sont estimées en niveaux ou en différences premières) confirment le fait que les délais d'ajustement et les frictions du marché peuvent avoir pour effet que ces variables affectent la base de prix, nous nous réservons d'examiner ces variables pour vérifier la solidité de notre propre détermination de l'incidence de la mesure EPO sur les prix à l'exportation.

5.2.1.3 Incidence sur les prix des porcs d'engraissement canadiens

5.2.1.3.1 Arguments des parties

5.87. Comme il est décrit plus haut dans la section 3.1, le Canada n'utilise pas une analyse de régression pour estimer l'incidence sur les prix des porcs d'engraissement. Il explique qu'"il n'était possible d'estimer ces incidences statistiquement" car "aucune série chronologique cohérente de données sur les prix se prêtant à une analyse statistique n'était disponible pour les porcs d'engraissement au Canada".²⁶⁴ Au lieu de cela, il s'appuie sur une analyse comparative descriptive de renseignements sur les prix fondée sur [[RCC]] factures fournies par une entreprise canadienne faisant le commerce des porcs d'engraissement de part et d'autre de la frontière.²⁶⁵ Il s'appuie aussi sur des déclarations de témoins présentées par le président de cette entreprise. Dans les déclarations de témoins, il est dit que l'entreprise contrôle [[RCC]] % du marché d'exportation de porcs d'engraissement vers les États-Unis.²⁶⁶

5.88. Le Canada divise les factures en [[RCC]] transactions couplées, chaque paire comprenant une transaction transfrontières (Canada/États-Unis) et une transaction à l'intérieur des États-Unis (États-Unis/États-Unis) à des fins de comparaison.²⁶⁷ Les factures couvrent les porcelets sevrés (c'est-à-dire les porcelets pesant moins de 7 kg) et les porcs d'engraissement plus gros.²⁶⁸ Elles concernent la période comprise entre juillet 2012 et le début de 2015, et permettent donc de comparer la différence de prix entre les porcs d'engraissement des États-Unis et du Canada avant et après l'entrée en vigueur de la mesure EPO modifiée.²⁶⁹ L'effet de la réduction du prix établi sur la base de cette comparaison est ensuite ajouté à l'effet de la réduction lié à la mesure EPO initiale, qui est calculé d'après les déclarations de témoins, pour constituer la réduction totale

²⁶³ On dit généralement qu'une variable donnée est statistiquement significative lorsque la probabilité que la valeur du coefficient estimé soit due au hasard ou à une erreur aléatoire est au plus de 5%. Autrement dit, il s'agit des cas où la probabilité que la valeur du coefficient de la variable en question soit différent de zéro est d'au moins 95%. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.510; *États-Unis – EPO* (article 21:5 – *Canada et Mexique*), paragraphe 7.185; R.A. Fisher, *Statistical Methods for Research Workers*, 1^{ère} édition (Oliver & Boyd, 1925).

²⁶⁴ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 99.

²⁶⁵ Pièce CAN-7 (RCC).

²⁶⁶ Pièce CAN-7 (RCC), page 1.

²⁶⁷ Pièce CAN-7 (RCC). Voir aussi la pièce CAN-95 (RCC).

²⁶⁸ Pièce CAN-7 (RCC).

²⁶⁹ Pièce CAN-7 (RCC).

subie du fait de la mesure EPO.²⁷⁰ Les réductions moyennes respectives pour les deux catégories de poids (à savoir les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement plus gros) sont pondérées de 70 et 30%, ce qui représente, d'après la déclaration de témoin, les parts respectives des exportations de porcelets sevrés et de porcs d'engraissement plus gros.

5.89. Les États-Unis notent que les données proviennent d'une seule entreprise sur le marché canadien, qui n'a fourni qu'une série limitée de factures.²⁷¹ Ils notent en outre que les renseignements issus des factures n'indiquent pas i) l'emplacement des acheteurs, ii) la taille des porcs et iii) la quantité de porcs vendus par transaction.²⁷² Ils font valoir qu'"il n'y a aucun moyen de savoir si les réductions en fonction du volume, les frais de transport ou les différentes spécifications de produits jouent un rôle dans la base de prix alléguée".²⁷³ Selon eux, il est aussi probable que l'entreprise communiquant ces données a participé à davantage de transactions qu'il ne ressort du nombre limité de factures présentées, et toute tendance à long terme devrait être déterminée à partir de l'ensemble des transactions et non d'un petit échantillon.²⁷⁴ Les États-Unis sont d'avis que le Canada aurait dû communiquer la totalité des dossiers de ventes de l'entreprise en question²⁷⁵, et ils estiment en outre qu'il aurait dû présenter les dossiers de ventes de plusieurs et non d'un seul "gros" fournisseur de porcs d'engraissement.²⁷⁶ Ils disent aussi qu'une série chronologique cohérente de données mensuelles est disponible sous la forme de rapports du Ministère canadien de l'agriculture et de l'agroalimentaire ainsi qu'auprès du Bureau du recensement des États-Unis.²⁷⁷

5.90. En ce qui concerne la fiabilité et la représentativité des données figurant dans les factures, le Canada note que les éléments de preuve présentés sont compatibles avec les tendances de prix déterminées au moyen de données concernant les trois autres catégories de bétail.²⁷⁸ En outre, il indique que les [[RCC]] transactions couplées ont été choisies "pour faire en sorte que les factures représentent les volumes moyens et les frais de transport moyens".²⁷⁹ Le Canada note aussi que la déclaration de témoin présentée est une déclaration sous serment.²⁸⁰ Il estime qu'il a utilisé les "meilleurs renseignements disponibles" pour calculer l'incidence sur les prix des porcs d'engraissement, et qu'un manque de données des pouvoirs publics ne devrait pas conduire à nier les pertes qu'il a subies en raison de la chute des prix des porcs d'engraissement résultant de la mesure EPO.²⁸¹ À la suite d'une question de l'arbitre, le Canada confirme qu'il n'a pas accès aux renseignements sur les transactions par le biais d'autres sources gouvernementales.²⁸²

5.2.1.3.2 Analyse de l'arbitre

5.91. Nous faisons observer tout d'abord que le Canada est libre de décider quelle approche adopter pour estimer les incidences sur les prix de la mesure EPO sur son commerce des porcs d'engraissement. En particulier, le fait qu'il utilise une approche économétrique pour toutes les autres estimations de prix ne signifie pas qu'il doit aussi faire de même pour les porcs

²⁷⁰ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 105 et 108 (faisant référence à la déclaration de témoin de [[RCC]], pièce CAN-7 (RCC)). Dans cette déclaration de témoin, [[RCC]] mentionne les déclarations de témoins présentées précédemment dans la procédure de mise en conformité relative aux présents différends, y compris la sienne datée d'octobre 2013. Le Canada présente de nouveau ces déclarations de témoins dans la présente procédure en tant que pièces CAN-8 à CAN-19 (toutes des RCC).

²⁷¹ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 112.

²⁷² Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 112.

²⁷³ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 112.

²⁷⁴ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 112 et 113.

²⁷⁵ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 52 de l'arbitre, paragraphe 89.

²⁷⁶ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 52 de l'arbitre, paragraphe 89.

²⁷⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 21 de l'arbitre, paragraphe 76.

²⁷⁸ Communication écrite du Canada, paragraphe 56.

²⁷⁹ Réponse du Canada à la question n° 19 de l'arbitre, paragraphe 51 (citant la pièce CAN-52 (RCC), paragraphe 4).

²⁸⁰ Communication écrite du Canada, paragraphe 55. À la réunion de fond tenue avec l'arbitre, le Canada a expliqué que la déclaration de témoin avait été présentée sous serment afin de répondre aux préoccupations concernant la représentativité et l'exactitude des renseignements attestés.

²⁸¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 56.

²⁸² Réponse du Canada à la question n° 52 de l'arbitre.

d'engraissement. Les États-Unis ne contestent pas cela, et ils ne contestent pas non plus l'analyse comparative des factures comme étant une approche non valable en soi.

5.92. Ce que les États-Unis contestent, c'est la manière dont l'analyse comparative a été effectuée, et en particulier la représentativité et la comparabilité des données utilisées.

5.93. Nous avons demandé au Canada de fournir des factures supplémentaires et des renseignements additionnels sur certaines questions. Nous lui avons aussi demandé d'estimer économétriquement l'incidence sur les prix en utilisant les données mensuelles disponibles provenant du Bureau du recensement des États-Unis ou de l'AMS afin de comparer les résultats. Nous reconnaissons que le Canada n'a épargné aucun effort pour répondre pleinement à nos demandes et à nos questions dans les brefs délais applicables dans la présente procédure. Toutefois, les réponses du Canada ne remédient pas suffisamment aux préoccupations que les États-Unis ont formulées, et soulèvent en fait d'autres questions relatives aux données utilisées pour estimer l'incidence sur le prix des porcs d'engraissement.

5.94. Nous avons maintenant au total [[RCC]] factures communiquées, qui représentent 3,2% du nombre total de transactions effectuées par [[RCC]] pendant la période allant de 2012 à 2015 (à savoir [[RCC]]). Nous notons l'opinion des États-Unis selon laquelle le Canada aurait dû communiquer toutes les factures de [[RCC]] ainsi que les factures d'autres négociants canadiens. Hormis la question plus générale relative aux éléments de preuve que cela peut poser, nous voyons plusieurs facteurs qui mettent en cause la représentativité et la comparabilité des données effectivement présentées.

5.95. Premièrement, nous notons qu'aucune facture concernant les porcelets sevrés datant de la période antérieure à la mesure EPO modifiée ne semble être disponible.²⁸³ Cela soulève des questions étant donné 1) que [[RCC]]²⁸⁴ et 2) qu'il nous est demandé de faire fond sur la déclaration de témoin de [[RCC]] concernant la réduction des prix applicable aux porcelets sevrés pendant cette même période. Aucune autre explication n'a été fournie à cet égard.

5.96. Deuxièmement, nous notons qu'il y a des différences notables dans le niveau de la réduction (c'est-à-dire l'écart de prix) indiqué entre la déclaration de témoin présentée en octobre 2013 et la première série de factures et, de nouveau, entre la première série de factures et les factures supplémentaires communiquées à notre demande. La déclaration de témoin indiquait que la réduction moyenne pour les porcs d'engraissement plus gros dans le cadre de la mesure EPO modifiée variait entre 5 et 10 dollars EU.²⁸⁵ La première série de factures indique que cette même réduction est de 10,88 dollars EU, tandis que dans la série supplémentaire de factures, cette réduction passe à 14,97 dollars EU.²⁸⁶ En outre, la baisse de la réduction entre la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée, telle qu'elle est indiquée dans la déclaration de témoin, est une médiane de 3,50 dollars EU.²⁸⁷ Ce même écart entre la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée est de 4,87 dollars EU dans la première série de factures, et de 10,63 dollars EU avec la série supplémentaire de factures (soit plus du double).²⁸⁸ S'agissant des porcelets sevrés, la réduction moyenne pour la mesure EPO modifiée passe de 9,18 dollars EU dans la première série de factures à 10,78 dollars EU dans la série supplémentaire de factures.²⁸⁹ Le Canada déclare que cela démontre que l'échantillon initial de factures inclus est modéré.²⁹⁰ Toutefois, à notre avis, ces différences notables mettent en doute la représentativité et la fiabilité de la "réduction" indiquée, en particulier en ce qui concerne les porcs d'engraissement plus gros (autres que les porcelets sevrés).

²⁸³ Le tableau contenu dans la pièce CAN-95 (RCC) indique au sujet de ces factures: "Non disponibles auprès de [[RCC]]".

²⁸⁴ Pièce CAN-7 (RCC), paragraphe 4.

²⁸⁵ Pièce CAN-8 (RCC), paragraphe 9; voir aussi la note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 108.

²⁸⁶ Pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures. D'après les factures supplémentaires, la réduction EPO augmente de 37,6%.

²⁸⁷ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 108.

²⁸⁸ Pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures. D'après les factures supplémentaires, la réduction EPO augmente de 118,3%.

²⁸⁹ Pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures. D'après les factures supplémentaires, la réduction EPO augmente de 17,4%.

²⁹⁰ Réponse du Canada à la question n° 55 de l'arbitre.

5.97. Troisièmement, même à supposer que les prix canadiens communiqués soient représentatifs des prix du marché, nous avons des doutes quant à la représentativité des prix des États-Unis dans les factures présentées par [[RCC]]. Le Canada indique que pas plus de [[RCC]] des transactions de [[RCC]] sont des transactions États-Unis/États-Unis. Autrement dit, sur le nombre total des [[RCC]] transactions que [[RCC]] a effectuées pendant la période allant de juillet 2012 à mai 2015, seules [[RCC]] transactions au maximum étaient des transactions États-Unis/États-Unis. Une comparaison sur la base de l'échantillon entre les prix des transactions aux États-Unis indiqués dans les factures et les taux moyens mensuels de l'AMS pour les prix des États-Unis aux mêmes dates montre que la moyenne des prix facturés pour les porcs d'engraissement des États-Unis est beaucoup plus élevée. Par exemple, le plus grand écart de prix dans les factures communiquées concerne septembre 2014. La transaction États-Unis/États-Unis de ce mois indique un taux moyen de [[RCC]] pour un porc de 40 livres; le taux moyen mensuel de l'AMS pour ce même mois est de 80,8 dollars EU.²⁹¹ Nous notons que le prix AMS pour septembre 2014 [[RCC]].²⁹² Cela montre que l'utilisation des données figurant dans les factures peut aboutir à des écarts de prix sensiblement plus élevés que ce qui ressort des prix moyens mensuels des États-Unis indiqués par l'AMS. En résumé, nous ne sommes pas convaincus que les prix des États-Unis communiqués par [[RCC]] soient effectivement représentatifs du marché des États-Unis étant donné leur volatilité relativement élevée.

5.98. Quatrièmement, le poids variable des porcs d'engraissement est une autre raison de mettre en doute la comparabilité des données sur les prix communiqués. Dans certaines des factures couplées, le poids des porcs diffère considérablement.²⁹³ Nous croyons comprendre que le prix des porcs d'engraissement est calculé sur la base du poids et qu'un "taux" est appliqué qui diffère entre les premières 40 livres et les 20 livres suivantes, puis pour tout poids supplémentaire au-delà de 60 livres.²⁹⁴ Dans certaines factures couplées, le poids des porcs diffère de 10 à 20 kg. La manière dont cette différence de poids affecte le prix final, et donc l'écart de prix, dépend du taux qui est appliqué. Dans un échantillon de factures couplées qui a été communiqué, les taux appliqués aux porcs canadiens et aux porcs des États-Unis diffèrent de [[RCC]] seulement, alors que l'écart moyen du prix effectif payé montre [[RCC]] pour les porcs canadiens. Sur la base de notre examen des éléments de preuve, nous croyons comprendre que la raison de cet écart est que le porc canadien pèse 13 kg (environ 26%) de plus que le porc équivalent des États-Unis et qu'il est donc vendu à un prix plus élevé. Dans un autre échantillon, les prix diffèrent de [[RCC]], mais l'écart de prix est seulement de [[RCC]]. Nous croyons comprendre que cela tient au fait que le porc canadien (vendu au taux moins élevé) pèse 15 kg (environ 25%) de plus, ce qui augmente son prix final et rend donc l'écart de prix comparativement plus faible. En résumé, la différence de poids a une incidence sur l'écart de prix. Par conséquent, lorsque les poids diffèrent de manière notable, cela met en doute la comparabilité des prix. C'est un point particulièrement important parce que le Canada considère que la différence de prix entre les porcs d'engraissement comparables du Canada et des États-Unis est entièrement due à la mesure EPO.

5.99. Enfin, nous notons quelques lacunes dans les factures présentées. Premièrement, il a été indiqué qu'aucune facture n'était disponible pour le mois de janvier 2014²⁹⁵, et il n'y a donc aucune donnée pendant un mois dans la série chronologique. En outre, nous notons que la facture n° 71, indiquée dans le tableau, n'a pas été communiquée. Par contre, nous trouvons une facture adressée à une entreprise différente où le prix indiqué est de [[RCC]] par porcelet sevré au

²⁹¹ La moyenne mensuelle de l'AMS est tirée de la base de données communiquée par le Canada dans la pièce CAN-82.

²⁹² De même, selon [[RCC]], le taux moyen des États-Unis pour un animal de 40 livres était de [[RCC]] en juillet 2014, tandis que la moyenne mensuelle de l'AMS pour ce même mois était de 117,9 dollars EU; le taux moyen de [[RCC]] pour le mois d'août 2014 était de [[RCC]], tandis que le taux moyen de l'AMS pour le même mois était de 96,28 dollars EU. Voir Feeder Pigs Monthly Import Data (pièce CAN-82).

²⁹³ Nous notons que le prix des porcelets sevrés est fixé par tête. L'analyse exposée plus haut concerne donc uniquement les porcs d'engraissement autres que les porcelets sevrés. Toutefois, nous faisons observer qu'une facture communiquée concernant les porcelets sevrés indiquait aussi un poids, à savoir [[RCC]]. Étant donné que ce n'est pas le poids d'un porcelet sevré (moins de 7 kg), on ne voit pas bien pourquoi cette facture a été présentée comme exemple de prix d'un porcelet sevré. En outre, on ne sait pas très bien si la transaction couplée États-Unis/États-Unis (qui n'indique pas de poids) concerne un porc ayant le même poids ou un poids semblable. Voir la pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures et facture n° 78 annexée.

²⁹⁴ Voir aussi la pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures, note de bas de page 3.

²⁹⁵ Pièce CAN-95 (RCC), tableau de données figurant dans les factures.

lieu des [[RCC]] indiqués dans le tableau. Ces irrégularités mettent encore plus en doute la fiabilité statistique des factures que le Canada a présentées pour l'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur les prix des porcs d'engraissement.

5.100. Comme il est dit plus haut, nous avons demandé au Canada de fournir une estimation économétrique du prix des porcs d'engraissement sur la base des données mensuelles disponibles. Le but était de comparer ce résultat à celui de l'analyse comparative des factures pour avoir une idée de l'étendue de la divergence entre ces deux approches. Toutefois, nous ne pouvons pas comparer les deux résultats parce que les deux approches reposent sur des données concernant des catégories de poids différentes. Alors que les données mensuelles utilisées dans l'approche économétrique concernent les porcelets sevrés de moins de 7 kg et les porcs d'engraissement de 7 kg à 23 kg, les données indiquées dans les factures incluent aussi les porcs d'engraissement plus gros, de 23 kg à 50 kg.²⁹⁶

5.101. Le Canada soutient qu'il a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour calculer l'incidence sur les prix des porcs d'engraissement, et qu'un manque de données des pouvoirs publics ne devrait pas conduire à nier les pertes qu'il a subies en raison de la chute des prix des porcs d'engraissement résultant de la mesure EPO.²⁹⁷ Nous convenons que si un Membre a communiqué les meilleurs renseignements disponibles, il pourrait être approprié qu'un arbitre décide d'accepter ces renseignements dans cette procédure particulière. Toutefois, nous notons que dans le présent arbitrage, d'autres ensembles de données ont été proposés qui ne pâtiennent pas des problèmes fondamentaux de représentativité et de comparabilité décrits plus haut.²⁹⁸ Par conséquent, pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus que les renseignements communiqués par le Canada puissent être effectivement considérés comme les "meilleurs renseignements disponibles".

5.102. En conclusion, nous constatons que l'estimation par le Canada du prix des porcs d'engraissement n'est pas suffisamment fiable. Étant donné cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner la question plus générale, soulevée par les États-Unis, de savoir si le Canada aurait dû communiquer toutes les factures de l'entreprise en question ainsi que des factures d'autres entreprises.

5.2.2 Estimation de l'incidence sur la quantité

5.2.2.1 Estimation économétrique du Canada

5.2.2.1.1 Arguments des parties

5.103. Le Canada recourt à une analyse économétrique pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur la quantité de bétail exportée vers les États-Unis.

5.104. Les États-Unis font valoir que "[p]our que les estimations figurant dans le modèle du Canada reflètent un quelconque degré d'exactitude, les variables qui peuvent avoir un effet sur le prix ou la quantité doivent être estimées exactement et spécifiées correctement."²⁹⁹ Ils formulent donc à l'encontre de la détermination économétrique par le Canada de l'incidence sur les quantités les mêmes arguments que ceux qu'ils avancent au sujet de la détermination économétrique de la base de prix (c'est-à-dire l'omission de variables et le caractère approprié de l'analyse économétrique pour ce qui est d'isoler l'incidence de la mesure EPO).³⁰⁰

5.105. Le Canada fait valoir que ses estimations économétriques sont "uniquement" axées sur l'incidence de la mesure EPO et excluent délibérément "les variables exogènes qui introduiraient

²⁹⁶ Un autre problème est que, comme le notent les États-Unis, les prix ne sont pas pondérés de 70 à 30% comme cela était fait dans l'analyse des factures selon les parts de marché respectives indiquées pour les porcelets sevrés et les porcs d'engraissement plus gros. Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 57 de l'arbitre, paragraphe 100.

²⁹⁷ Communication écrite du Canada, paragraphe 56.

²⁹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 21 de l'arbitre, paragraphe 76.

²⁹⁹ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 93.

³⁰⁰ Voir la communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 91 à 104; la réponse des États-Unis à la question n° 5 a) de l'arbitre, paragraphe 30.

des préoccupations biaisant les incidences mesurées de la mesure EPO modifiée".³⁰¹ Il déclare que, "[c]omme dans le cas de la base de prix, la quantité exportée, par définition, reflète la différence de conditions économiques entre les marchés des deux pays."³⁰² Il dit aussi que, "[t]out comme dans le cas de la base de prix, les variations de la quantité exportée sont déterminées par les variations des fonctions représentant à la fois la demande d'importations et l'offre à l'exportation."³⁰³

5.2.2.1.2 Analyse de l'arbitre

5.106. Comme il est indiqué plus haut, pour qu'une analyse économétrique soit exacte il faut appréhender et prendre en compte les facteurs pertinents (les variables explicatives indépendantes) qui ont un effet sur la variable dépendante (en l'espèce, la variation des quantités exportées). Si elle est spécifiée avec exactitude, l'analyse économétrique devrait isoler les effets d'une variable indépendante particulière (en l'espèce, la mesure EPO) afin d'en déterminer l'incidence sur les quantités de bétail canadien exportées vers les États-Unis.

5.107. L'estimation quantitative présentée par le Canada, à la différence de la spécification de la base de prix analysée plus haut, indique des niveaux en quantités absolues. Nous rappelons que la spécification de la base de prix était appropriée étant donné la nature du marché nord-américain du bétail et les éléments de preuve concernant les conditions d'arbitrage sur les prix. Mettre l'accent sur la base de prix a permis d'exclure des variables qui n'avaient pas d'incidence différenciée sur les prix du bétail d'origines différentes. Comme le Canada l'a noté dans ce contexte, "inclure le prix des États-Unis dans la spécification de la base permet d'appréhender avec parcimonie les incidences d'un grand nombre de variables qui peuvent affecter les prix du bétail dans les deux pays d'une manière semblable".³⁰⁴

5.108. Estimer les incidences sur les quantités en niveaux absolus, par contre, ne permet pas d'omettre ainsi des variables qui ont eu une incidence commune sur les marchés nord-américains. De fait, dans une telle estimation, il serait nécessaire de prendre en compte tout facteur de l'offre ou de la demande qui affecte les quantités exportées. Le Canada dit que "l'incidence de la mesure EPO modifiée sur la quantité exportée" était aussi "directe, c'est-à-dire qu'il a causé une perte d'expéditions à l'exportation de certains endroits au Canada vers des endroits aux États-Unis."³⁰⁵ Alors que l'on s'attendrait à ce que la mesure EPO, en tant que variable d'intérêt explicative pertinente, affecte les quantités exportées, la non-prise en compte de ces autres variables crée la possibilité d'introduire des biais dans les estimations des paramètres EPO.

5.109. Nous notons que le Canada reconnaît que sa spécification de la régression a pour but "d'estimer l'étendue de l'incidence sur les exportations effectives", ce qui devrait "générer des estimations introduisant directement le calcul des pertes".³⁰⁶ En même temps, le Canada fait référence à l'exclusion de facteurs qui affectent les quantités de bétail exportées, en citant le manque de données disponibles et le fait que l'incidence de l'EPO est probablement sous-estimée en raison de l'omission des variables.³⁰⁷ Or ces dernières figurent parmi de nombreuses autres variables potentielles qui ont été omises dans sa spécification des quantités. Comme les États-Unis le font remarquer, des estimations séparées des incidences sur les prix et les quantités absolues devraient prendre en compte les mêmes facteurs exogènes en tant que variables explicatives.

5.110. Par conséquent, l'estimation économétrique du Canada ne prend pas en compte de manière adéquate les variables explicatives pertinentes qui, outre la mesure EPO, peuvent affecter les quantités de bétail exportées. Même si la spécification des quantités établie par le Canada reflète sa spécification de la base de prix s'agissant de l'ensemble de variables de contrôle, les avantages méthodologiques que comporte un examen axé sur les écarts de prix ne s'appliquent pas à une estimation de niveaux en quantités absolues. Par conséquent, nous ne pouvons pas

³⁰¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 26.

³⁰² Réponse du Canada à la question n° 5 b) de l'arbitre, paragraphe 15.

³⁰³ Réponse du Canada à la question n° 5 b) de l'arbitre, paragraphe 15.

³⁰⁴ Communication écrite du Canada, paragraphe 35.

³⁰⁵ Réponse du Canada à la question n° 5 b) de l'arbitre, paragraphe 15.

³⁰⁶ Réponse du Canada à la question n° 5 b) de l'arbitre, paragraphe 16.

³⁰⁷ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 68, 70 et 129 à 131; communication écrite du Canada, paragraphes 47 à 49.

accepter l'estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur les quantités exportées effectuée par le Canada.

5.2.2.2 Simulation des effets quantitatifs effectuée par le Mexique sur la base des élasticités

5.2.2.2.1 Arguments des parties

5.111. Pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur la quantité de bovins d'engraissement mexicains exportés, le Mexique s'appuie sur une simulation utilisant l'incidence de l'EPO sur les prix à l'exportation (estimée économétriquement d'après la base de prix) et une élasticité calculée de l'offre à l'exportation.

5.112. Les États-Unis font valoir que cette approche n'est "pas suffisante pour prendre en compte la complexité du marché des bovins d'engraissement au Mexique et aux États-Unis, et encore moins pour prendre en compte les liens avec la demande de bovins finis et de viande de bœuf ou avec des produits de substitution comme la viande de porc."³⁰⁸ Ils estiment que le calcul devrait prendre en compte tous les facteurs qui influent sur les résultats quantitatifs, y compris les effets liés à l'offre et à la demande aux États-Unis et au Mexique, ainsi que l'incidence des exportations du Canada vers les États-Unis.³⁰⁹ Ils disent que "l'estimation par le Mexique de l'incidence quantitative repose sur une formule qui suppose une transmission à 100% du biais inhérent à l'estimation de la base de prix dans la simulation de la variation quantitative. Le résultat est une estimation qui surestime grossièrement l'effet de l'EPO sur les importations des États-Unis de bovins d'engraissement en provenance du Mexique."³¹⁰

5.113. En outre, les États-Unis font valoir que la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation utilisée pour simuler la variation hypothétique des volumes d'exportation n'est pas prouvée, n'est pas analysée, et est calculée avec peu d'explications.³¹¹ À leur avis, l'élasticité de l'offre à l'exportation du Mexique est fondée sur une seule année, 2012, une période très certainement affectée par la sécheresse et d'autres facteurs.³¹² Il apparaît aussi que la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation comporte des hypothèses non étayées au sujet du taux d'exportation.³¹³

5.114. Le Mexique note que son équation pour la détermination de l'élasticité de la courbe de l'offre à l'exportation est identique à une équation utilisée dans le MDE des États-Unis.³¹⁴ De plus, il affirme que cette seule équation est "suffisante et n'a pas besoin de prendre en compte la complexité du marché des bovins d'engraissement au Mexique et aux États-Unis parce que, comme il a été expliqué précédemment, cela est pris en compte dans la ... régression de la base de prix."³¹⁵ Il note en outre que les exportations de bétail du Mexique et du Canada "représentent ... une part modeste du marché total du bétail des États-Unis."³¹⁶ Il affirme par conséquent que "[l]es variations des volumes d'exportation en provenance du Mexique et du Canada auraient donc une faible incidence sur les prix du bétail aux États-Unis."³¹⁷ Selon lui, la dimension géographique des États-Unis limite aussi la concurrence directe entre les bovins mexicains et les bovins canadiens.³¹⁸

5.115. S'agissant de son chiffre estimé de l'élasticité de l'offre à l'exportation, le Mexique soutient que ce chiffre a été "calculé[] de manière transparente sur la base des données observées."³¹⁹ Il note que la valeur de l'élasticité calculée, soit 4,0, est raisonnable étant donné la taille et la structure du marché mexicain des bovins, ainsi que les éléments de preuve empiriques concernant

³⁰⁸ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 82.

³⁰⁹ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 82.

³¹⁰ Observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 de l'arbitre, paragraphe 19.

³¹¹ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 84.

³¹² Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 84.

³¹³ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 84.

³¹⁴ Communication écrite du Mexique, paragraphe 52.

³¹⁵ Communication écrite du Mexique, paragraphe 52.

³¹⁶ Communication écrite du Mexique, paragraphe 53 (citant la règle finale de 2013, page 31367).

³¹⁷ Communication écrite du Mexique, paragraphe 53.

³¹⁸ Communication écrite du Mexique, paragraphe 53.

³¹⁹ Communication écrite du Mexique, paragraphe 55.

les élasticités de l'offre et de la demande.³²⁰ Il affirme que le chiffre de 4,0 est une "estimation prudente" compte tenu des éléments de preuve empiriques et du "délai d'adaptation du marché à l'introduction ou à l'élimination des mesures EPO."³²¹ Il fait valoir en outre que "[l]e calcul de l'élasticité de l'offre à l'exportation fait fond sur des valeurs provenant de publications spécialisées pour ce qui est de la demande et de l'offre intérieures de bovins d'engraissement du Mexique et utilise la part observée de la production de bovins d'engraissement qui a été exportée vers les États-Unis. C'est la méthode appropriée pour calculer l'élasticité."³²²

5.2.2.2.2 Analyse de l'arbitre

5.116. Contrairement au Canada qui fait une estimation économétrique de l'incidence sur la quantité, le Mexique recourt à une simulation fondée sur les élasticités. Sur la base de l'incidence estimée économétriquement de la mesure EPO sur les prix à l'exportation, il simule l'incidence correspondante sur les volumes d'exportation en utilisant une élasticité calculée de l'offre à l'exportation.

5.117. L'élasticité mesure la réactivité d'une variable économique à la modification d'une autre variable. Le Mexique calcule la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation en utilisant une expression remaniée de l'élasticité de la courbe de l'offre à l'exportation. L'élasticité de la courbe de l'offre à l'exportation mesure la façon dont le volume/la quantité des exportations réagit aux variations du prix à l'exportation. En termes mathématiques, l'élasticité-prix est définie comme étant le rapport entre la variation en pourcentage des quantités exportées et la variation en pourcentage du prix à l'exportation en termes relatifs.

5.118. La variation hypothétique de la quantité exportée est exprimée comme étant le produit de: a) la variation hypothétique du prix à l'exportation; b) l'inverse du prix à l'exportation pendant la période de référence; c) la quantité exportée pendant la période de référence; et d) l'élasticité de l'offre à l'exportation du Mexique.³²³ Elle peut être exprimée par l'équation suivante où Q_c et P_c représentent la quantité et le prix à l'exportation observés des bovins d'engraissement, ΔP l'incidence estimée de la mesure EPO sur le prix à l'exportation des bovins d'engraissement, et ε_e l'élasticité de l'offre à l'exportation³²⁴:

$$\Delta Q = \varepsilon_e \times Q_c \frac{\Delta P}{P}$$

5.119. Alors que les données sur le prix à l'exportation et la quantité exportée pendant l'année de référence sont disponibles et que la variation hypothétique du prix à l'exportation a été estimée économétriquement, l'élasticité de l'offre à l'exportation du Mexique est le seul paramètre qui reste à déterminer.

5.120. Du fait que la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation n'est pas directement disponible dans les ouvrages spécialisés et qu'il est techniquement difficile de l'estimer de façon empirique³²⁵, le Mexique calcule l'élasticité de son offre à l'exportation de bovins d'engraissement comme une fonction de trois variables: les élasticités de ses propres offre et demande intérieures de bovins d'engraissement et la part des exportations de bovins d'engraissement dans l'offre mexicaine. En termes mathématiques, cette formule peut être exprimée comme suit, où ω est la part des exportations, ε_s l'élasticité de l'offre intérieure, et η l'élasticité de la demande intérieure³²⁶:

³²⁰ Communication écrite du Mexique, paragraphe 55 (citant J. M. Marsh, "Impacts of Declining U.S. Retail Beef Demand on Farm-Level Beef Prices and Production", *American Journal of Agricultural Economics*, volume 85 (novembre 2003) (pièce MEX-2, Appendice 8), pages 902 à 913).

³²¹ Communication écrite du Mexique, paragraphe 55.

³²² Réponse du Mexique à la question n° 45 de l'arbitre, paragraphe 94.

³²³ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 17, équation 5).

³²⁴ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 17, équation 5).

³²⁵ Le Mexique explique qu'il n'est pas à même d'estimer économétriquement l'élasticité de l'offre à l'exportation en raison des effets de confusion résultant de la sécheresse et de la mesure EPO. Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 18, note de bas de page 4.

³²⁶ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 18, équation 6).

$$\varepsilon_e = \frac{\varepsilon_s}{\omega} \times \frac{1 - \omega}{\omega} \times \eta$$

5.121. Nous notons qu'il s'agit d'une formule bien établie dans les ouvrages économiques qui est utilisée pour le calcul des élasticités de l'offre à l'exportation.³²⁷ Dans l'idéal, l'utilisation de cette formule exigerait simplement l'introduction des chiffres pertinents des élasticités de l'offre et de la demande intérieures du Mexique et un calcul simple de la part de ses exportations.

5.122. S'agissant des élasticités de l'offre et de la demande de bovins d'engraissement, le Mexique ne dispose pas d'estimations directes de ces élasticités. Pour cette raison, il utilise des estimations des élasticités à long terme de l'offre et de la demande de bovins d'engraissement des États-Unis. Il explique que "l'élasticité de l'offre de bovins d'engraissement est déterminée par des facteurs biologiques tels que la période de gestation, et ces facteurs biologiques sont les mêmes aux États-Unis et au Mexique".³²⁸ En outre, il fait valoir que la modernisation récente du secteur mexicain de l'élevage bovin et d'autres facteurs "[font] que le secteur mexicain de l'élevage bovin ressemble davantage à celui des États-Unis".³²⁹ Ainsi, selon lui, en l'absence d'estimations directes pour ses élasticités de l'offre et de la demande, les estimations des élasticités de l'offre et de la demande des États-Unis sont des valeurs fiables pour les élasticités concernant les bovins d'engraissement mexicains.

5.123. Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'utilisation des élasticités de leurs offre et demande comme variables supplétives pour les valeurs des élasticités de l'offre et de la demande du Mexique. En outre, les États-Unis ont aussi considéré les estimations des élasticités fondées sur leurs élasticités comme variables supplétives pour l'élasticité du Mexique dans la méthode qu'ils ont proposée (c'est-à-dire le MDE) pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5.124. En ce qui concerne le chiffre de la part des exportations de bovins d'engraissement (ω dans la formule de l'élasticité de l'offre à l'exportation), le Mexique reconnaît que pour calculer les parts des exportations de bovins d'engraissement il faut connaître sa production annuelle de ces animaux et ses exportations vers les États-Unis. À cette fin, il utilise le chiffre de 1,11 million de têtes de bovins d'engraissement exportés chaque année vers les États-Unis³³⁰ et calcule une "production annuelle de veaux de boucherie au Mexique de 4,8 millions de têtes".³³¹ Ces deux chiffres constituent la base, respectivement, du numérateur et du dénominateur dans son calcul de la part des exportations. Le Mexique explique donc que, "[à] supposer que tous les bovins d'engraissement au Mexique puissent être exportés vers les États-Unis, avec une production annuelle de 4,8 millions de têtes et des exportations de 1,11 million de têtes, on obtient $\omega_e = 0,23$ ".³³² Nous notons que les données pour ce calcul sont elles-mêmes établies sur la base de diverses hypothèses. En particulier, le Mexique part de l'hypothèse que le nombre de bovins d'engraissement nés et exportés est le même pendant deux années consécutives pour estimer la production annuelle de veaux de boucherie en 2012.

5.125. Outre ces considérations relatives à la détermination des données d'entrée nécessaires, une hypothèse fondamentale dans le calcul par le Mexique des parts des exportations est que "les bovins d'engraissement au Mexique ne sont pas tous admissibles à l'exportation".³³³ Selon le Mexique, cela est dû aux prescriptions en matière d'identification, aux protocoles visant à empêcher l'importation d'animaux malades et à des considérations relatives à la qualité applicables à différentes races de bovins au Mexique. À cet égard, le Mexique considère qu'une valeur $\omega = 0,75$ "est raisonnable, compte tenu de la description du secteur mexicain de l'élevage

³²⁷ Les États-Unis reconnaissent que "[l']équation de l'élasticité de l'offre (à l'exportation) excédentaire sur laquelle le Mexique s'est appuyé dans sa note méthodologique est une équation type qu'on retrouve dans les ouvrages spécialisés." Réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 85. Voir aussi la réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, note de bas de page 42.

³²⁸ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 19.

³²⁹ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 19.

³³⁰ Voir la note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 20 (citant des données tirées du Service de recherche économique de l'USDA).

³³¹ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 20.

³³² Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 20.

³³³ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 20.

bovin figurant dans" les études sur la production de viande de bœuf et de bovins au Mexique.³³⁴ Il calcule ensuite à partir de cette part déclarée des exportations de 0,75 que seulement 31% de la production annuelle de veaux (c'est-à-dire 31% des 4,8 millions de têtes d'après les hypothèses décrites plus haut) est admissible à l'exportation vers les États-Unis (où $0,75 = 1,11/4,8 \times 0,31$). Par conséquent, la part de 31% de la production qui est admissible à l'exportation est simplement supposée sur la base de ce qui est selon le Mexique une valeur "raisonnable" pour la part des exportations de bovins d'engraissement.

5.126. S'agissant de la part des exportations et des valeurs de l'élasticité de l'offre à l'exportation communiquées par le Mexique, les États-Unis font valoir qu'"[i] apparaît [que le Mexique] formule des hypothèses non étayées au sujet du taux d'exportation et conclut finalement, en donnant peu d'explications, que l'élasticité de l'offre à l'exportation est de 4. Cette élasticité est supérieure au niveau approprié."³³⁵ Les hypothèses qui sous-tendent le calcul par le Mexique des parts des exportations font en effet partie intégrante de son calcul de l'élasticité de l'offre à l'exportation avec laquelle il simule les incidences de la mesure EPO sur les quantités exportées. En même temps, le Mexique reconnaît qu'il n'y a "aucune donnée qui décrive spécifiquement [...] le nombre de bovins d'engraissement en fonction de leur race".³³⁶ Nous notons que les sources invoquées par le Mexique pour ses hypothèses concernant les parts des exportations indiquent bien que certaines races sont plus couramment exportées.³³⁷ Toutefois, les mêmes sources montrent une variation de ce schéma et des modifications de la structure antérieure des échanges qui mettent encore plus en doute l'exactitude des affirmations du Mexique concernant la part des animaux admissibles à l'exportation et donc la part effective des bovins admissibles qui sont exportés vers les États-Unis.³³⁸ À notre avis, le fait que les États-Unis conviennent³³⁹ qu'il faudrait effectuer un certain ajustement de la part des exportations du Mexique ne signifie pas qu'ils admettent que le Mexique l'a fait correctement. Cela ne change rien non plus à leur affirmation selon laquelle la valeur de l'élasticité calculée par le Mexique dépasse le niveau approprié.

5.127. Nous notons que l'élasticité de l'offre à l'exportation varie inversement à la part des exportations du produit. Par conséquent, une part plus faible des exportations d'un produit par rapport à l'offre totale entraînera des élasticités de l'offre à l'exportation plus élevées et donc des incidences plus marquées sur les quantités exportées à la suite de variations du prix à l'exportation. Même si le chiffre supposé de 31% d'admissibilité à l'exportation qui est indiqué par le Mexique était correct, il s'agit alors de savoir si la part des bovins exportés sur le nombre limité de bovins admissibles ne dépasse pas 75%. Si plus de 75% des bovins admissibles à l'exportation étaient effectivement exportés, utiliser une valeur de 0,75 pour la part des exportations gonflerait de manière erronée l'élasticité de l'offre à l'exportation et donc l'incidence sur les quantités

³³⁴ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 21.

³³⁵ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 84.

³³⁶ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 20.

³³⁷ D. Peel *et al.*, "Cow-Calf Beef Production in Mexico", *Report from the Economic Research Service (USDA)*, LDP-M-196-01 (novembre 2010) (pièce MEX-2, Appendice 10), page 16 ("Les bovins d'exportation sont surtout de race britannique/continentale, généralement avec une ascendance zébu maximale de trois-huitièmes.").

³³⁸ D. Peel *et al.*, "Cow-Calf Beef Production in Mexico", *Report from the Economic Research Service (USDA)*, LDP-M-196-01 (novembre 2010) (pièce MEX-2, Appendice 10), pages 16 et 17 ("La castration des génisses est devenue récemment plus facile et moins onéreuse à tel point que, lorsqu'il y a une hausse conjoncturelle des prix des bovins des États-Unis, un nombre substantiel de génisses sont aussi exportées. ... La provenance des exportations a toutefois changé au fil du temps et peut être modifiée par la situation sanitaire régionale. ... Lorsque des sources traditionnelles d'exportation de bovins sont soumises à restrictions, d'autres régions compensent la différence [et] l'amélioration générale de la qualité des bovins dans de nombreuses régions a réduit les différences de qualité; de ce fait, il y a maintenant davantage de bovins exportables que par le passé."). Le caractère dynamique et évolutif de la production et de l'exportation de bovins mexicains ressort aussi de l'autre étude invoquée par le Mexique. Voir D. Peel *et al.*, "Trade, the Expanding Mexican Beef Industry, and Feedlot and Stocker Cattle Production in Mexico", *Report from the Economic Research Service (USDA)*, LDP-M-206-01 (août 2011) (pièce MEX-2, Appendice 11), page 14 ("Les bovins proviennent de toutes les parties du Mexique, une grande majorité des bovins de la moitié nord du pays étant soit exportés, soit engraisés dans des parcs d'engraissement.").

³³⁹ En particulier, les États-Unis considèrent que "le Mexique note à juste titre [que] le calcul de ω_e devrait tenir compte de facteurs qui affectent les exportations de bovins d'engraissement mexicains en tant que part de l'offre de bovins d'engraissement mexicains", et que l'"ajustement [par le Mexique de la part des exportations] tient au fait que les bovins d'engraissement mexicains ne sont pas tous admissibles à l'exportation et concorde avec d'autres ouvrages spécialisés qui décrivent le secteur mexicain de l'élevage bovin." Réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 85.

exportées. Il en va de même si le chiffre supposé de 31% d'admissibilité à l'exportation surestime la part de la production annuelle de veaux qui peut être exportée. Si le Mexique avait supposé que, par exemple, seulement 10 ou 20% des bovins étaient admissibles à l'exportation, la part des exportations qui en résulterait serait plus grande et donnerait donc une élasticité de l'offre à l'exportation inférieure à 4 (ainsi qu'une incidence plus faible sur les quantités exportées). Dans l'un ou l'autre de ces scénarios, l'élasticité de l'offre à l'exportation (et l'incidence sur les quantités exportées) serait surestimée sur la base d'hypothèses non vérifiables concernant la production et l'exportation de bovins mexicains.³⁴⁰

5.128. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la valeur de 4,0 de l'élasticité de l'offre à l'exportation communiquée par le Mexique n'est pas suffisamment étayée par des éléments de preuve pour une évaluation de la question de savoir si le niveau de suspension proposé par le Mexique est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5.2.3 Questions concernant les données

5.129. Dans cette section, nous traitons un certain nombre de questions concernant les données que les États-Unis ont soulevées pour contester la fiabilité des calculs du Canada et du Mexique.

5.2.3.1 Utilisation de données autres que les statistiques d'importation du Bureau du recensement des États-Unis

5.130. Nous commençons par la contestation des États-Unis concernant l'utilisation de données autres que les statistiques d'importation officielles fournies par le Bureau du recensement des États-Unis, une entité relevant du Département du commerce des États-Unis.

5.2.3.1.1 Arguments des parties

5.2.3.1.1.1 Utilisation par le Canada des données de l'APHIS

5.131. Nous notons que le Canada utilise les données hebdomadaires du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA afin d'identifier les quantités de toutes les quatre catégories de bétail exporté.³⁴¹ Ces quantités sont utilisées dans l'estimation économétrique des quantités exportées hypothétiques ainsi que pour les valeurs de référence.

5.132. Les États-Unis contestent l'utilisation des données hebdomadaires de l'APHIS, faisant valoir que seules les données mensuelles officielles sont exactes et appropriées.³⁴² Spécifiquement, ils allèguent que le Canada s'appuie sur des données hebdomadaires non officielles sur les importations de bovins et de porcs établies à partir de certificats vétérinaires qui sont collectées par l'APHIS.³⁴³ Ils expliquent que les statistiques de l'APHIS ne sont pas officielles et ne font pas l'objet de corrections ou de révisions publiées.³⁴⁴ De plus, du fait que les données hebdomadaires pour les importations de bovins et de porcs "sont souvent révisées et ne sont peut-être pas communiquées pour chaque semaine", les données globales ne sont pas comparables.³⁴⁵ En outre, les États-Unis font valoir que l'utilisation de données hebdomadaires est inappropriée parce que ces données introduisent dans l'ensemble de données "un "bruit" important" qui affecte les régressions économétriques et l'analyse ultérieure.³⁴⁶ Ils suggèrent d'utiliser uniquement les

³⁴⁰ De fait, le Mexique explique que l'on peut obtenir des valeurs de rechange pour l'élasticité de l'offre à l'exportation en utilisant d'autres valeurs pour la part des exportations. Par exemple, utiliser une part des exportations de 1, ce qui veut dire que "tous les bovins d'engraissement qui pourraient potentiellement être exportés vers les États-Unis le sont effectivement", donne une élasticité de l'offre à l'exportation plus faible, soit 2,82. Si l'on utilise une hypothèse de rechange, à savoir que "la capacité d'exportation du Mexique vers les États-Unis est égale à sa production annuelle de bovins d'engraissement pour la boucherie", l'élasticité de l'offre à l'exportation se monte à 14,77. Réponse du Mexique à la question n° 18 de l'arbitre, paragraphes 58 à 60. Ainsi, la valeur de l'élasticité obtenue dépend des hypothèses concernant l'admissibilité à l'exportation dans le calcul de la part des exportations.

³⁴¹ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, Appendice II, paragraphe 188.

³⁴² Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 108 et 109.

³⁴³ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphes 108 et 109.

³⁴⁴ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 108.

³⁴⁵ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 109.

³⁴⁶ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 109.

données mensuelles officielles sur les importations fournies par le Bureau du recensement des États-Unis, qui sont moins "bruitées".³⁴⁷

5.133. Les États-Unis ont relancé le modèle économétrique du Canada en utilisant les données officielles du Bureau du recensement des États-Unis et, après en avoir révisé l'itération initiale pour corriger certaines erreurs méthodologiques identifiées par le Canada, ils ont affirmé que l'utilisation des données de l'APHIS augmentait l'estimation des pertes à l'exportation de près du double: l'utilisation des données du Bureau du recensement des États-Unis donne à penser qu'environ 156 684 bovins d'engraissement auraient été exportés chaque année, alors que les données de l'APHIS utilisées par le Canada indiquent que 306 176 bovins d'engraissement auraient été exportés chaque année.³⁴⁸ Selon les États-Unis, cela démontre que le modèle du Canada n'est pas solide, parce qu'un modèle solide donnerait des résultats semblables que les données utilisées soient mensuelles ou hebdomadaires.³⁴⁹

5.134. Le Canada note que les données de l'APHIS fournissent "quatre fois plus d'observations pour les quantités exportées que celles du recensement des États-Unis et produisent par conséquent un calcul économétrique plus exact et plus précis."³⁵⁰ En outre, il a utilisé précédemment les données de l'APHIS et le Groupe spécial initial "a conclu que ces données étaient acceptables et fiables."³⁵¹ De plus, il fait valoir que les données de l'APHIS sont mises à disposition "pour chaque semaine sur de nombreuses années de façon constante" et sont enregistrées par "un organisme public officiel des États-Unis."³⁵² Il souligne que "[s']agissant de toutes les catégories d'animaux, aucune valeur ne manque pour aucune semaine en ce qui concerne la quantité expédiée vers les États-Unis."³⁵³ Quant au "bruit", il dit que tout bruit aléatoire créé (pour autant qu'il y en ait) "fait généralement tendre les coefficients estimés vers zéro au lieu de les faire paraître plus grands et plus significatifs".³⁵⁴

5.135. Le Canada note que les données recommandées par les États-Unis "ne permettent pas des mesures des prix à l'exportation pour des animaux qui sont précisément comparables à ceux pour lesquels il y a des prix intérieurs aux États-Unis [, ce qui] signifie que ces données mensuelles ne conviennent pas pour les régressions de la base de prix et aucun analyste ne les utilise à cette fin."³⁵⁵ De plus, "les données de l'APHIS de l'USDA proviennent d'inspections effectives à la frontière sur les expéditions de bétail alors que l'utilisation des données du Département du commerce s'appuie sur les déclarations de valeurs totales des expéditions et des quantités s'y rapportant. (Rappelons que ces valeurs sont déclarées selon le code du Tarif douanier harmonisé pour les produits pour lesquels il n'y a aucun droit d'importation ni autre obstacle au commerce que la santé des animaux et l'EPO.)"³⁵⁶ En outre, le Canada dit que les données du Département du commerce des États-Unis ne sont pas disponibles pour les porcs châtrés et cochettes engraisés pour abattage immédiat, une catégorie de bétail pertinente³⁵⁷, que ces données "mélangent les porcs finis avec les truies et verrats de réforme expédiés vers les États-Unis pour abattage, et que le Canada n'allègue pas de pertes concernant le commerce de ces animaux."³⁵⁸ Il a aussi vivement critiqué plusieurs erreurs méthodologiques alléguées dans la tentative initiale des États-Unis de reproduire son analyse économétrique en utilisant les données du Bureau du recensement des États-Unis.³⁵⁹

³⁴⁷ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 109.

³⁴⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphes 44 et 45; observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphes 58 à 61.

³⁴⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 46; observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphes 63 et 64.

³⁵⁰ Communication écrite du Canada, paragraphe 51.

³⁵¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 51 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.444 à 7.463, 7.469 à 7.481 et 7.508 à 7.546).

³⁵² Communication écrite du Canada, paragraphe 52.

³⁵³ Communication écrite du Canada, paragraphe 52.

³⁵⁴ Communication écrite du Canada, paragraphe 53.

³⁵⁵ Réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphe 189.

³⁵⁶ Réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphe 190.

³⁵⁷ Réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphe 190.

³⁵⁸ Réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphe 190.

³⁵⁹ Réponse du Canada à la question n° 37 de l'arbitre, paragraphes 192 à 203.

5.2.3.1.1.2 Utilisation des données de l'AMS par le Mexique

5.136. Nous notons qu'aux fins de son estimation des prix et de ses valeurs de référence, le Mexique utilise les données hebdomadaires sur les prix pour le Texas et le Nouveau-Mexique qui sont fournies par le Service de commercialisation des produits agricoles (AMS) de l'USDA.³⁶⁰ Le Mexique utilise le prix moyen mensuel de deux catégories de poids, 350 livres et 550 livres, représentant les poids médians de deux catégories de poids différentes.³⁶¹

5.137. Les États-Unis qualifient d'inexacte et inappropriée l'utilisation par le Mexique des données sur les prix de l'AMS.³⁶² Ils font valoir que ces données sur les prix ne sont pas systématiquement représentatifs des "types" de bovins d'engraissement qui sont importés du Mexique car elles s'appuient largement sur des "données provenant d'enchères", qui ne s'appliqueraient pas aux bovins d'engraissement en provenance du Mexique vendus sur la base de "contrats à terme ou d'autres modalités de fixation des prix".³⁶³ Pour cette raison, ils estiment qu'il est probable que les données hebdomadaires de l'AMS surestiment les prix de référence des bovins, ce qui entraîne une base de prix inexacte et gonflée.³⁶⁴ Selon eux, outre leurs propres données commerciales, "les données commerciales officielles du Mexique démontrent que la valeur unitaire à l'exportation est beaucoup plus proche de la valeur unitaire à l'importation des États-Unis qui est indiquée par le Bureau du recensement des États-Unis."³⁶⁵

5.138. Le Mexique relève que les données de l'AMS "offrent une mesure non biaisée du prix payé pour les bovins d'engraissement mexicains ... Les données fournies par l'AMS sont appropriées pour cette analyse et de fait, les États-Unis ont utilisé cette même source de données pour calibrer leur propre MDE."³⁶⁶ Il note que les données du Bureau du recensement des États-Unis invoquées par les États-Unis utilisent la valeur en douane pour déterminer les prix, laquelle n'est *pas* fondée sur la valeur transactionnelle "lorsque les produits importés n'ont pas encore été vendus au moment de l'importation, ce qui est le cas pour les bovins mexicains qui franchissent la frontière pour être vendus ensuite aux États-Unis."³⁶⁷ Il dit aussi que la valeur des bovins n'est pas pertinente aux fins douanières puisque les bovins sont importés en franchise de droits (dans le cadre de l'ALENA) et que même le taux de droit NPF des États-Unis "est évalué sur la base du poids des animaux et non de leur valeur."³⁶⁸ Par conséquent, puisque les valeurs unitaires fondées sur la valeur en douane ne sont pas établies sur la base des transactions commerciales effectives, elles n'offrent pas une valeur exacte des bovins d'engraissement mexicains exportés vers les États-Unis.³⁶⁹ En outre, le Mexique présente des éléments de preuve indiquant que même si "les acheteurs et les vendeurs peuvent en discuter oralement avant l'exportation ... les ventes ne sont finalisées qu'une fois que les bovins ont franchi la frontière pour entrer aux États-Unis."³⁷⁰ Il affirme aussi que le "secteur mexicain de l'élevage bovin signale que presque toutes les transactions à l'exportation" prennent la forme de "ventas directas".³⁷¹

5.139. Le Mexique note aussi: a) que les données de l'AMS et celles du Bureau du recensement des États-Unis sont largement compatibles jusqu'en 2011³⁷²; b) qu'un rapport publié par l'USDA en octobre 2014 montre des prix au Nouveau-Mexique et au Texas qui sont compatibles avec les données sur les prix du Mexique³⁷³; et c) que les prix des bovins d'engraissement canadiens pour la période de référence du Canada (novembre 2013 à novembre 2014), tels qu'ils ont été calculés tant par le Canada que par les États-Unis, "sont beaucoup plus proches des valeurs calculées par

³⁶⁰ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 9 et 10. Le Mexique convertit les données hebdomadaires en données mensuelles.

³⁶¹ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 9 et 10.

³⁶² Première communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 80.

³⁶³ Première communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 80.

³⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 80.

³⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 16 de l'arbitre, paragraphe 71.

³⁶⁶ Communication écrite du Mexique, paragraphe 50.

³⁶⁷ Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 84 (citant 19 U.S.C. § 1401a(b)(1)).

³⁶⁸ Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 84 (citant la position tarifaire 0102.29.40 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis).

³⁶⁹ Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 86.

³⁷⁰ Réponse du Mexique à la question n° 58 de l'arbitre, paragraphe 114.

³⁷¹ Réponse du Mexique à la question n° 58 de l'arbitre, paragraphe 116.

³⁷² Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 83 et figure 1.

³⁷³ Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 85.

le Mexique pour les bovins d'engraissement mexicains pendant la période 2014".³⁷⁴ Il souligne que les données douanières des États-Unis ne reflètent pas les prix réels des transactions. À l'appui de ses arguments, il présente les éléments de preuve suivants: a) échantillons de factures³⁷⁵; b) éléments de preuve indiquant que les données de l'USDA sont fondées sur les ventes après importation³⁷⁶; c) image satellite des installations d'un ranch pour le passage de la frontière³⁷⁷; et d) l'arrêt d'un tribunal fiscal des États-Unis indiquant que les bovins ne restent généralement pas plus de huit heures aux États-Unis après en avoir franchi la frontière avant d'être emportés par les acheteurs.³⁷⁸

5.2.3.1.2 Analyse de l'arbitre

5.140. Pour calculer les recettes d'exportation il faut introduire des données sur les prix et les quantités. Pour les calculs, selon les approches du Canada et du Mexique, des données sont nécessaires non seulement pour la valeur "de référence" (recettes effectives en 2014), mais aussi pour l'échantillon des observations utilisé dans l'estimation économétrique. Les États-Unis ont besoin également de données sur les valeurs de référence pour leurs calculs dans le cadre d'un MDE. Tous les calculs nécessitent donc des renseignements sur les prix et les quantités exportées. Le désaccord entre les parties porte sur la source approuvée des données à prendre.

5.141. La position des États-Unis est que le Canada et le Mexique doivent utiliser les statistiques d'importation du Bureau du recensement des États-Unis, et non les données de l'USDA, en l'occurrence celles de l'APHIS et de l'AMS. Les États-Unis eux-mêmes utilisent les statistiques d'importation de leur Bureau du recensement pour les valeurs de référence canadiennes et mexicaines.³⁷⁹

5.142. Le fait qu'une partie désigne certaines statistiques d'importation comme étant la source officielle des données commerciales ne signifie pas que les Membres doivent s'en tenir à ces données particulières pour calculer les chiffres des importations. Nous ne sommes pas non plus, en tant qu'arbitre, tenus de nous cantonner à l'utilisation de ces statistiques pour remplir notre mandat. À notre avis, la question de savoir si une source spécifique de données peut ou non être utilisée à ces fins dépend du point de savoir si les données sont fiables et reflètent aussi exactement que possible les quantités importées et/ou les prix à l'importation.

5.2.3.1.2.1 Utilisation des données de l'APHIS par le Canada

5.143. S'agissant des données de l'APHIS, nous nous référons à notre conclusion exposée plus haut dans la section 5.2.3.1 selon laquelle l'estimation économétrique des quantités effectuée par le Canada ne prend pas en compte de manière adéquate les facteurs autres que la mesure EPO qui affectent les quantités exportées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous appuyer sur les estimations économétriques de l'incidence quantitative effectuées par le Canada, indépendamment des données utilisées. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant l'utilisation des données de l'APHIS pour ce qui est de l'estimation par le Canada de l'incidence quantitative.

5.144. Reste à savoir si les données de l'APHIS peuvent être utilisées pour l'établissement des valeurs de référence. L'APHIS est une entité relevant de l'USDA et donc une source gouvernementale. Nous ne voyons pas de raison de considérer que les données provenant de cette source sont intrinsèquement moins fiables que la source de rechange que sont les statistiques du Bureau du recensement des États-Unis. La question, à notre avis, est de savoir quelles données

³⁷⁴ Réponse du Mexique à la question n° 30 b) de l'arbitre, paragraphe 85.

³⁷⁵ Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphe 68.

³⁷⁶ Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphe 67.

³⁷⁷ Image satellite du passage de la frontière à Santa Teresa, Nouveau-Mexique (pièce MEX-46); voir aussi les observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphe 69.

³⁷⁸ US Tax Court, T.C. Memo. 2000-357 (16 novembre 2000) (pièce MEX-48); voir aussi les observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphes 69 et 70.

³⁷⁹ Manuel du MDE concernant l'EPO (pièce USA-4), page 2.

reflètent le mieux les quantités importées effectives. Nous faisons observer que les quantités indiquées par l'APHIS sont généralement moindres³⁸⁰ mais ne diffèrent que légèrement des quantités indiquées par le Bureau du recensement des États-Unis.³⁸¹ Étant donné que les différences sont modestes et, en outre, pourraient s'expliquer par des inexactitudes dans *l'une ou l'autre* source, nous ne voyons pas de raison de considérer que l'utilisation des données de l'APHIS soit moins exacte ou fiable que celle des données du Bureau du recensement des États-Unis.

5.145. S'agissant des porcs d'abattage, nous notons qu'il y a un écart considérable entre la quantité indiquée par les États-Unis et celle qui est indiquée par le Canada.³⁸² Toutefois, nous faisons observer que dans leurs calculs, les États-Unis utilisent uniquement un pourcentage de la quantité indiquée.³⁸³ La raison en est, selon eux, que la ligne tarifaire pertinente d'après laquelle ils ont calculé la quantité globale ne fait pas de distinction entre les porcs châtrés et cochettes abattus aux fins de morceaux de chair musculaire (auxquels les prescriptions concernant l'étiquetage s'appliquent), et les truies et verrats abattus pour d'autres types de viande (auxquels les prescriptions concernant l'étiquetage ne s'appliquent pas).³⁸⁴ Reconnaissant le large champ des produits inclus dans les données sources, les États-Unis utilisent uniquement un pourcentage du total aux fins de leurs calculs. Il est intéressant de noter que le pourcentage est calculé d'après des données de l'APHIS, ce qui confirme que les États-Unis considèrent ces données comme étant suffisamment exactes pour cette fin particulière.³⁸⁵ Cela donne un nombre qui ne diffère que légèrement du chiffre effectif de l'APHIS (382 000 têtes, par opposition à 405 124 têtes indiquées par le Canada).³⁸⁶

5.146. Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons aucune raison de conclure que les données de l'APHIS indiquent les quantités importées avec moins d'exactitude que les données du Bureau du recensement des États-Unis. Nous rejetons par conséquent l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation des données de l'APHIS par le Canada est inappropriée.

5.2.3.1.2.2 Utilisation des données de l'AMS par le Mexique

5.147. S'agissant des données de l'AMS, nous notons que ces données sont générées par une entité relevant de l'USDA et proviennent donc de la même source gouvernementale que les données de l'APHIS susmentionnées. Comme nous l'avons déjà fait observer, nous ne voyons pas de raison de considérer que cette source gouvernementale des États-Unis soit moins fiable que l'autre source gouvernementale des États-Unis, qui est le Bureau du recensement des États-Unis (relevant du Département du Commerce), dont proviennent les statistiques d'importation. Nous faisons observer à cet égard que les États-Unis eux-mêmes s'appuient en partie sur les données de l'AMS pour identifier leurs propres prix intérieurs.³⁸⁷

5.148. Les États-Unis expliquent toutefois que, s'agissant des prix des bovins mexicains, les renseignements émanant de l'AMS s'appuient sur des données provenant d'enchères, qui ne

³⁸⁰ Les valeurs APHIS suivantes sont tirées du tableau joint à la question n° 30 de l'arbitre: (unité: tête) 1) importations de porcs d'engraissement: 4 095 688 (États-Unis) et 3 916 714 (Canada); 2) importations de porcs d'abattage: 763 767 (États-Unis) et 405 124 (Canada); 3) importations de bovins d'engraissement: 489 457 (États-Unis) et 448 875 (Canada); 4) importations de bovins finis: 403 357 (États-Unis) et 389 811 (Canada).

³⁸¹ Les quantités exportées de référence diffèrent à raison des pourcentages suivants lorsque l'on passe des données de l'APHIS à celles du Bureau du recensement des États-Unis: les exportations de porcs d'engraissement augmentent de 4,57%; les exportations de porcs finis diminuent de 5,71%; les exportations de bovins d'engraissement augmentent de 9,04%; et les exportations de bovins finis augmentent de 3,48%.

³⁸² Voir le tableau excel du MDE concernant l'EPO avec données, paramètres, et équations (pièce USA-3), tableau 3.

³⁸³ Voir le Manuel du MDE concernant l'EPO (pièce USA-4), page 2.

³⁸⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 30 de l'arbitre, paragraphe 116.

³⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 30 a) de l'arbitre. Dans la note de bas de page 146 relative à cette réponse, les États-Unis font référence à "2014 Annual LPGMN Statistics Summary", une publication de l'AMS. Les "Hog Market Statistics" (statistiques sur le marché porcin) contenues dans cette publication font référence aux "Canadian Swine Exports to US" (exportations canadiennes de porcs vers les États-Unis) en citant l'APHIS comme source de ces données.

³⁸⁶ Nous notons que cet écart peut aussi résulter de la différence entre les périodes de référence utilisées par le Canada (novembre 2013-novembre 2014) et les États-Unis (année civile 2014).

³⁸⁷ Voir le Manuel du MDE concernant l'EPO (pièce USA-4), page 2.

s'appliqueraient pas aux bovins d'engraissement du Mexique vendus sur la base de "contrats à terme ou d'autres modalités de fixation des prix."³⁸⁸

5.149. En réponse à cet argument, le Mexique présente des éléments de preuve montrant que les données de l'AMS qu'il a utilisées couvrent 71% des quantités totales de bovins exportés vers les États-Unis.³⁸⁹ Il communique aussi des éléments de preuve pour montrer que les prix de l'AMS correspondent étroitement aux prix de vente dans ce qui est appelé "ventas directas" (ventes directes).³⁹⁰ Une déclaration de témoin présentée par le Mexique décrit ces ventes directes comme des ventes qui ont lieu une fois que les bovins ont franchi la frontière.³⁹¹ D'autres éléments de preuve communiqués par le Mexique démontrent que les bovins exportés sont récupérés par les acheteurs peu après avoir franchi la frontière, ce qui confirme que les prix payés sont des prix "f.a.b." (comme indiqué par l'AMS) et ne contiennent aucune valeur ajoutée aux États-Unis.³⁹² Une autre déclaration de témoin atteste que presque toutes les transactions à l'exportation sont effectuées par le biais de ces ventes directes.³⁹³ Par conséquent, sur la base des éléments de preuve communiqués par le Mexique, il ne semble aucunement que les données sur les prix de l'AMS reposent sur des données provenant d'enchères; en fait, ces données reflètent exactement les prix des ventes convenus dans les "ventas directas", qui sont la principale forme de transactions transfrontalières concernant les bovins.

5.150. Les États-Unis, par contre, affirment qu'ils n'ont aucun renseignement sur les types de ventes qui ont lieu entre le Mexique et eux.³⁹⁴ En outre, ils ne sont pas en mesure de montrer que leur propre "valeur unitaire" telle qu'elle est indiquée dans les statistiques d'importation de leur Bureau du recensement reflète des prix de ventes effectifs et non simplement une "valeur déclarée", ce qui, comme ils le soulignent eux-mêmes, "n'est pas la valeur d'une vente ultérieure lorsque l'animal se trouve déjà aux États-Unis".³⁹⁵

5.151. Comme il est indiqué plus haut, toute donnée utilisée doit refléter aussi exactement que possible les prix à l'importation ou les quantités importées. Le Mexique a communiqué des éléments de preuve convaincants montrant que les prix de l'AMS reflètent les prix à l'importation effectifs des bovins mexicains aussi exactement que possible et, en tout état de cause, plus exactement que la "valeur unitaire" indiquée par le Bureau du recensement des États-Unis.

5.152. En conclusion, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation par le Mexique des données sur les prix de l'AMS est inexacte ou inappropriée.

5.2.3.2 Période considérée par le Canada pour sa spécification des bovins

5.153. Nous notons qu'aux fins de la spécification des bovins dans son estimation économétrique du prix ainsi que de la quantité, le Canada utilise une période considérée commençant en septembre 2005 et se poursuivant jusqu'en janvier 2015.³⁹⁶

³⁸⁸ Communication écrite des États-Unis (Mexique), paragraphe 80.

³⁸⁹ Déclaration liminaire du Mexique à la réunion de l'arbitre, paragraphe 11 et note de bas de page 5. Nous notons que les données sur les prix de l'AMS communiquées couvrent seulement le Nouveau-Mexique et le Texas.

³⁹⁰ Pièce MEX-36 (RCC) et Comparaison des factures pour les bovins mexicains vendus par ventes directes à l'AMS (pièce MEX-37).

³⁹¹ Déclaration de la Confederación Nacional de Organizaciones Ganaderas, 14 septembre 2015 (pièce MEX-26).

³⁹² Observations du Mexique sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre. Voir aussi USDA Market News, AL_LS626 (3 octobre 2014) (pièce MEX-27) et US Tax Court, T.C. Memo. 2000-357 (16 novembre 2000) (pièce MEX-48).

³⁹³ Déclaration de la Confederación Nacional de Organizaciones Ganaderas, 30 septembre 2015 (pièce MEX-44).

³⁹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphe 104 ("Pour ces raisons, l'administration des douanes des États-Unis ne conserve pas de renseignements sur le type de ventes – enchères; vente directe ou contrat à terme – dont les bovins mexicains font l'objet.").

³⁹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 59 de l'arbitre, paragraphe 102.

³⁹⁶ Note méthodologique du Canada, étude Sumner, appendice II, paragraphe 192.

5.2.3.2.1 Arguments des parties

5.154. Les États-Unis affirment que l'utilisation par le Canada de données sur une période allant de 2005 à 2015 n'évalue pas avec exactitude l'incidence de la mesure EPO car "la période "antérieure à l'EPO" utilisée coïncide avec l'épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et ses effets persistants."³⁹⁷ Étant donné que le Canada ne prend pas en compte ces facteurs ni d'autres facteurs ("tels que les effets d'épisodes d'ESB additionnels"), ils soutiennent que le modèle peut imputer à tort à l'EPO des effets qui ont été causés par ces autres facteurs.³⁹⁸

5.155. Le Canada dit qu'en juillet 2005, l'incidence de l'ESB n'était pas importante car "le commerce des bovins finis et des bovins d'engraissement avait repris."³⁹⁹ Puisque la mesure EPO initiale n'a été mise en œuvre qu'au début du quatrième trimestre de 2008, il estime qu'il s'était écoulé suffisamment de temps depuis l'épisode d'ESB, "qui était résolu à ce moment-là s'agissant des importations de jeunes bovins."⁴⁰⁰ De plus, il fait valoir que la question de l'incidence persistante pour les animaux plus âgés est résolue par l'utilisation de variables muettes.⁴⁰¹ À la demande de l'arbitre, le Canada a estimé l'incidence de l'extension de la période considérée à 2003. Il a noté qu'aucune donnée sur les prix à l'exportation n'était disponible pour la période en raison de l'interdiction d'importer des bovins.⁴⁰² S'agissant de l'estimation quantitative, il a relevé que pour les bovins finis, "[l']incidence de la mesure EPO modifiée [était] juste légèrement plus faible que dans l'ensemble de données de référence."⁴⁰³ Pour les bovins d'engraissement, "[l']incidence de l'EPO est juste légèrement plus importante que lorsque la période plus courte est considérée pour les régressions."⁴⁰⁴

5.2.3.2.2 Analyse de l'arbitre

5.156. Nous convenons avec le Canada, s'agissant de l'estimation économétrique du prix, qu'il est impossible d'étendre la période considérée à 2003. La raison en est qu'il n'y a aucune donnée sur les prix pour la période allant de 2003 à 2005 car une interdiction était en place à cause de l'ESB.⁴⁰⁵ La question de savoir s'il convient ou non d'étendre la période à 2003 concerne donc uniquement l'estimation économétrique des quantités.⁴⁰⁶ Nous avons conclu plus haut dans la section 5.2.3.1 que l'estimation économétrique des quantités effectuée par le Canada ne prenait pas en compte de manière adéquate les facteurs autres que la mesure EPO qui affectaient les quantités exportées et qu'elle ne pouvait donc pas être utilisée telle qu'elle était spécifiée par le Canada. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de formuler des constatations sur le point de savoir si la période considérée pour cette estimation devrait être étendue à 2003.

5.2.3.3 Dates de début pour les variables muettes EPO

5.157. Nous notons que le Canada, dans son estimation économétrique du prix ainsi que de la quantité, utilise deux variables muettes dans sa spécification pour prendre en compte l'effet des mesures EPO initiale et modifiée. La variable muette pour la mesure EPO initiale a pour date de début le 29 septembre 2008. La variable muette pour la mesure EPO modifiée a des dates de début différentes selon le bétail en question: le 23 mai 2013 pour les petits bovins d'engraissement et porcs d'engraissement; le 1^{er} juillet 2013 pour les bovins d'engraissement de taille intermédiaire; et le 2 novembre 2013 pour les bovins finis et les porcs finis.⁴⁰⁷

³⁹⁷ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 110. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 15 de l'arbitre, paragraphe 69.

³⁹⁸ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 110.

³⁹⁹ Communication écrite du Canada, paragraphe 54.

⁴⁰⁰ Communication écrite du Canada, paragraphe 54.

⁴⁰¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 54.

⁴⁰² Réponse du Canada à la question n° 62 de l'arbitre, paragraphe 290.

⁴⁰³ Réponse du Canada à la question n° 62 de l'arbitre, paragraphe 293.

⁴⁰⁴ Réponse du Canada à la question n° 62 de l'arbitre, paragraphe 293.

⁴⁰⁵ Réponse du Canada à la question n° 62 de l'arbitre.

⁴⁰⁶ Comme le note le Canada, la quantité peut être indiquée par la valeur 0 pour la période pertinente.

Voir la réponse du Canada à la question n° 62 de l'arbitre.

⁴⁰⁷ Données hebdomadaires concernant les bovins pour l'analyse économétrique (pièce CAN-35); données hebdomadaires concernant les porcs pour l'analyse économétrique (pièce CAN-36).

5.2.3.3.1 Arguments des parties

5.158. Les États-Unis disent que le Canada n'a pas défini correctement les périodes pour la détermination des variables muettes des mesures EPO initiale et modifiée.⁴⁰⁸ Ils rappellent que la règle finale de 2009 "a pris effet le 16 mars 2009", alors que la variable muette représentant la mesure EPO initiale (DCOOL1) prend la valeur 1 après le 29 septembre 2008.⁴⁰⁹ De même, ils notent que la variable muette représentant la mesure EPO modifiée prend la valeur 1 après le 23 novembre 2013, alors que la mesure EPO modifiée est effectivement "entrée en vigueur" le 23 mai 2013.⁴¹⁰

5.159. Le Canada déclare qu'il a utilisé les données pour l'incidence initiale de la mesure EPO initiale à la fin de septembre 2008 car "le secteur aux États-Unis et au Canada pensait que la mesure EPO entrerait en vigueur."⁴¹¹ Le modèle est conçu de façon à montrer l'incidence de la mesure EPO sur la base des incitations pour les participants du secteur et, "[s]ur la base des observations de l'USDA et des membres du Congrès, les participants du secteur croyaient comprendre qu'ils seraient censés se conformer à la mesure EPO initiale ... à la fin de septembre 2008."⁴¹²

5.160. S'agissant de la mesure EPO modifiée, le Canada rappelle que l'étiquetage n'a été mis en application qu'après le 23 novembre 2013, six mois après l'annonce de la règle finale.⁴¹³ Une "période d'information et de vulgarisation ... a duré six mois", de mai à novembre 2013, retardant la mise en application, de sorte que "les détaillants n'ont pas été incités à utiliser un nouveau régime d'étiquetage complexe et coûteux avant le 23 novembre 2013."⁴¹⁴

5.2.3.3.2 Analyse de l'arbitre

5.161. Nous notons que les estimations économétriques du Canada et du Mexique visent à observer l'incidence de la mesure EPO sur le marché d'exportation du bétail. Autrement dit, la méthode est destinée à appréhender les effets effectifs. Ces effets peuvent coïncider ou non avec l'entrée en vigueur formelle de la mesure.

5.162. S'agissant de la spécification pour la mesure EPO initiale, nous rappelons la constatation formulée par le Groupe spécial dans la procédure initiale concernant les présents différends selon laquelle "l'effet de la mesure EPO a commencé à se faire sentir en 2008, peu après le début de la récession économique aux États-Unis, en décembre 2007."⁴¹⁵ Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas réfuté l'affirmation du Canada selon laquelle les participants du secteur avaient déjà commencé à anticiper la mesure EPO dès septembre 2008 et avaient commencé à agir en conséquence.⁴¹⁶ Rappelant les règles de la charge de la preuve, l'idée que l'analyse économétrique est destinée à appréhender les effets effectifs sur le marché et l'absence d'éléments fournis par les États-Unis à l'appui de leur affirmation, nous admettons la définition par le Canada de la variable muette EPO initiale.

5.163. Quant à la mesure EPO modifiée, les États-Unis ne réfutent pas l'affirmation du Canada concernant une période de "d'information et de vulgarisation" de six mois, de mai 2013 à novembre 2013, si l'affirmation du Canada concernant les incitations pour le secteur à utiliser le nouveau régime d'étiquetage plus coûteux. Nous jugeons l'explication du Canada convaincante et rejetons l'affirmation des États-Unis selon laquelle la variable muette représentant la mesure EPO modifiée a été spécifiée de façon erronée.

⁴⁰⁸ Communication écrite des États-Unis (Canada), note de bas de page 125.

⁴⁰⁹ Communication écrite des États-Unis (Canada), note de bas de page 125.

⁴¹⁰ Communication écrite des États-Unis (Canada), note de bas de page 125.

⁴¹¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 57.

⁴¹² Communication écrite du Canada, paragraphe 58.

⁴¹³ Communication écrite du Canada, paragraphe 59.

⁴¹⁴ Communication écrite du Canada, paragraphe 59.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.508.

⁴¹⁶ Voir la communication écrite des États-Unis (Canada), note de bas de page 125 ("Même si le Canada note vaguement que c'est lorsque l'EPO a commencé à affecter les importations, cela est manifestement inexact et la variable ne devrait pas être mise en œuvre avant le 16 mars 2009.").

5.3 Conclusion concernant l'évaluation du niveau de suspension proposé

5.164. Dans cette section, nous avons examiné si les États-Unis avaient réussi à établir que les niveaux de suspension proposés par le Canada et par le Mexique n'étaient pas équivalents au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Nous avons constaté que c'était le cas pour les raisons suivantes:

- a. les pertes résultant pour le Canada et le Mexique de l'empêchement de hausses des prix intérieurs ne sont pas incluses dans l'annulation ou la réduction des avantages mesurée au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord; et
- b. en ce qui concerne les pertes de recettes d'exportation
 - i. l'estimation économétrique par le Canada de la base de prix ne prend pas en compte les incidences sur les prix découlant des frais de transport différenciés,
 - ii. l'estimation par le Canada des prix des porcs d'engraissement sur la base de factures n'est pas fiable,
 - iii. l'estimation économétrique par le Canada de la quantité ne prend pas en compte de manière adéquate les variables explicatives pertinentes, et
 - iv. la simulation quantitative effectuée par le Mexique est fondée sur un chiffre de l'élasticité qui n'est pas suffisamment étayé par des éléments de preuve.

5.165. Nous notons toutefois que parmi ces lacunes que nous avons identifiées, toutes ne sont pas réhabilitaires pour la méthode utilisée, mais qu'il peut y être remédié. Cela concerne en particulier l'inclusion de variables additionnelles dans une estimation des prix et le calcul d'un chiffre de l'élasticité dans une simulation quantitative. Gardant ces considérations à l'esprit, nous procédons à notre propre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

6 LA PROPRE DÉTERMINATION PAR L'ARBITRE DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

6.1 Introduction

6.1. Comme il est indiqué plus haut dans la section 4, notre mandat nous prescrit de faire notre propre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages si nous constatons que nous ne pouvons pas accepter les déterminations du Canada et du Mexique.⁴¹⁷ Dans la section 5 plus haut, nous avons constaté que tel était le cas et nous procédons donc maintenant à notre propre détermination.

6.2. Nous rappelons que les arbitres précédents, lorsqu'ils ont conçu leurs propres approches, soit ont fondé celles-ci sur des éléments des méthodes proposées initialement par les parties⁴¹⁸, soit ont suivi une approche entièrement différente.⁴¹⁹ Comme il est expliqué dans la section 4.2 plus haut, nous avons décidé d'examiner tous les aspects des méthodes utilisées par le Canada et le Mexique pour identifier tout élément valable que nous pourrions utiliser, au besoin, dans notre propre détermination. Dans notre résumé de la section 5 ci-dessus, nous avons indiqué ces éléments.

6.3. Comme il est dit dans la section 3.3 plus haut, les États-Unis ont contesté les méthodes tant du Canada que du Mexique et ont proposé leur propre méthode de rechange pour estimer la perte hypothétique de recettes d'exportation, à savoir un modèle d'équilibre partiel sous la forme d'un

⁴¹⁷ Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 35.

⁴¹⁸ Voir décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.174.

⁴¹⁹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (Mexique) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.69 à 3.79.

modèle de déplacement de l'équilibre (MDE).⁴²⁰ Nous passons maintenant à l'examen de cette méthode afin de voir s'il s'agit d'une méthode de rechange possible pour travailler avec les éléments des méthodes du Canada et du Mexique. Comme nous l'avons fait observer plus haut dans la section 4, toute détermination de l'annulation ou de la réduction des avantages, parce qu'elle est fondée sur des hypothèses, est nécessairement une "estimation raisonnée" reposant sur des "renseignements crédibles, factuels et vérifiables".⁴²¹ Cela étant, aucune méthode n'est parfaite. Le but est de fournir une estimation raisonnée qui soit aussi exacte que possible. Dans notre évaluation des méthodes du Canada et du Mexique, nous avons déjà examiné les points forts et les points faibles de ces approches ainsi que la fiabilité des données utilisées pour les calculs. Notre analyse du MDE proposé par les États-Unis consistera à évaluer les points forts et les points faibles de cette méthode afin de les comparer avec ceux qui ont déjà été identifiés pour les méthodes du Canada et du Mexique. Sur la base de cette évaluation comparative, nous adopterons l'approche que nous jugerons la plus appropriée en l'espèce pour fournir notre propre estimation raisonnée qui soit aussi exacte que possible.

6.2 Description de la méthode du MDE

6.4. Nous décrivons brièvement les principaux éléments de la méthode du MDE utilisée par les États-Unis.

6.5. Un MDE est un modèle d'équilibre partiel représentant le système de relations de demande et d'offre d'un marché spécifique ou de divers marchés constituant des chaînes d'approvisionnement – en l'occurrence les marchés du bétail et de la viande des États-Unis. Le MDE simule les variations des prix et des quantités sur tous les marchés modélisés qui surviennent lorsque l'équilibre du système se déplace en raison d'un choc exogène – en l'espèce l'élimination de la mesure EPO et des coûts de mise en conformité qui lui sont associés.⁴²²

6.6. Les États-Unis modélisent leur marché du bétail (bovins et porcs) et de la viande (viandes de bœuf et de porc) en spécifiant un MDE multianimaux et multisecteurs.⁴²³ En particulier, cinq étapes de la chaîne de production et de commercialisation de bovins/de viande de bœuf et de porcs/de viande de porc sont modélisées: 1) élevage: vaches-veaux et mise bas (c'est-à-dire bovins/porcs d'engraissement); 2) abattage: finition (c'est-à-dire bovins/porcs finis); 3) commerce de gros: conditionnement (viande de bœuf/porc au niveau du commerce de gros); 4) commerce de détail (viande de bœuf/porc au niveau du commerce de détail) et 5) consommateurs. Pour chaque étape de la chaîne de production et de commercialisation, jusqu'à quatre types d'équations sont utilisés.⁴²⁴

6.7. Dans leur modèle, les États-Unis considèrent les différentes élasticités et le changement de politique (c'est-à-dire l'élimination des coûts de la mise en conformité de la mesure EPO) comme des paramètres exogènes. Cette approche est habituelle dans un MDE, qui repose sur l'hypothèse que les élasticités des relations endogènes d'offre et de demande (c'est-à-dire les prix et les

⁴²⁰ Le rôle de cette méthode de rechange dans la charge de la preuve incombant aux États-Unis a été examiné dans la section 4.2 plus haut. Nous avons constaté qu'en proposant simplement une méthode de rechange, les États-Unis n'avaient pas analysé les méthodes du Canada et du Mexique et n'avaient donc pas établi valablement d'éléments *prima facie* à l'encontre des niveaux de suspension proposés par le Canada et le Mexique.

⁴²¹ Décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; voir aussi la décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41.

⁴²² Communication écrite des États-Unis, paragraphes 33 à 35.

⁴²³ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 34; Tableau excel du MDE concernant l'EPO avec données, paramètres et équations (pièce USA-3); Manuel du MDE concernant l'EPO (pièce USA-4). En tout, le modèle élaboré par les États-Unis comprend 39 équations.

⁴²⁴ Ces quatre types sont les suivants: 1) équations d'identité spécifiant les conditions d'équilibre des différents marchés de la chaîne de commercialisation, à savoir que l'offre totale est égale à la demande totale sur chaque marché de la chaîne de commercialisation de porcs/de viande de porc et de bovins/de viande de bœuf; 2) "équations de prix" spécifiant la relation entre les prix à différents points du système de commercialisation; 3) "équations de valeur ajoutée" spécifiant la majoration appliquée au prix du bétail/de la viande aux niveaux de la finition, du commerce de gros et du commerce de détail par rapport au prix au niveau précédent (engraissement, finition et commerce de gros, respectivement); 4) "équations structurelles", qui sont l'élément central du MDE et consistent en une approximation linéaire locale des fonctions d'offre et de demande sur les marchés du bétail et de la viande des États-Unis du point de vue de la différence (à savoir la modification par rapport à deux équilibres).

quantités) sont connues. Un MDE suppose en outre que les coûts de la mise en conformité de la mesure EPO sont connus ("différentiel de coûts").⁴²⁵

6.8. En ce qui concerne les paramètres d'élasticité, les États-Unis reprennent les valeurs de la plupart de ces paramètres figurant dans des travaux de recherche et ouvrages spécialisés précédents. Pour les élasticités pour lesquelles il n'y a pas de renseignements aisément disponibles, ils formulent des hypothèses supplémentaires afin d'utiliser les valeurs d'autres élasticités comme données supplétives. Par exemple, étant donné l'absence de renseignements disponibles sur les élasticités de l'offre en ce qui concerne leurs importations d'animaux d'engraissement ou d'abattage, les États-Unis supposent que les élasticités de l'offre pour ces importations – pour lesquelles il n'y a pas de renseignements disponibles – prennent la même valeur que l'élasticité de l'offre concernant leurs importations de viande en gros.⁴²⁶

6.9. S'agissant des coûts de mise en conformité, les États-Unis calculent ces coûts liés aux mesures EPO initiale et modifiée aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement/de commercialisation en utilisant les estimations contenues dans les analyses d'impact de la réglementation (AIR) pour 2009 et 2013 réalisée par l'USDA.⁴²⁷ En particulier, ils supposent que les coûts de mise en conformité pour la fourniture de renseignements sur le pays d'origine concernant le bétail canadien et mexicain sont les mêmes que les coûts de mise en conformité pour la fourniture de ces renseignements concernant le bétail originaire des États-Unis.⁴²⁸

6.2.1 Arguments des parties

6.10. Tant le Canada que le Mexique reprochent à l'approche des États-Unis de reposer sur la simulation alors que des données observées effectives sont disponibles pour mesurer l'incidence de la mesure EPO.⁴²⁹ Le Mexique estime que les MDE "ne sont pas une approche couramment suivie dans une analyse *ex post* lorsque des données sont disponibles".⁴³⁰ De même, le Canada fait remarquer que "dans une analyse où il existe des données observées sur les résultats effectifs causés par les changements de politique, il est faisable et préférable de procéder à une évaluation des résultats effectifs", par exemple en ayant recours à l'économétrie.⁴³¹

6.11. En outre, le Canada et le Mexique mettent en relief un certain nombre d'hypothèses sur lesquelles s'appuient les MDE habituels, y compris le MDE utilisé par les États-Unis. Le Canada note que les principales hypothèses générales sont notamment les suivantes: concurrence parfaite; utilisation de toutes les sources d'approvisionnement en animaux sur tous les marchés par toutes les usines et entreprises; absence de substitution lors de la transformation; rendements d'échelle constants; "hypothèse fondamentale impliquant uniquement des modifications minimales pour le bétail de toutes origines"; équilibre parfait du marché avant et après la mesure EPO; plein équilibre avec la mesure EPO en place; et "plein équilibre et ajustement complet réalisés dans l'hypothèse "en l'absence de l'EPO"". ⁴³² Selon le Canada, ces hypothèses n'appréhendent pas la réalité, débouchant sur une estimation irréaliste de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁴³³

6.12. Le Canada et le Mexique contestent aussi le choix d'élasticités des États-Unis, faisant valoir que les élasticités utilisées dans le modèle sont "inappropriées pour mesurer l'incidence totale" de l'élimination de la mesure EPO.⁴³⁴ Ils affirment l'un et l'autre que le recours des États-Unis à des élasticités à court terme est mal venu car le MDE "suppose qu'un plein équilibre nouveau est établi

⁴²⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 4 de l'arbitre, paragraphe 20.

⁴²⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

⁴²⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 47 à 58.

⁴²⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 56 (notant que "les coûts indiqués dans l'AIR ont été déterminés étant entendu que toutes les entités, qu'elles se trouvent aux États-Unis ou ailleurs, feraient face à des tâches et des coûts directs semblables indépendamment de leur lieu d'implantation (par exemple les coûts de tenue des registres sont semblables aux États-Unis et au Canada)").

⁴²⁹ Communication écrite du Canada, paragraphe 63; communication écrite du Mexique, paragraphe 19.

⁴³⁰ Communication écrite du Mexique, paragraphe 20.

⁴³¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 63.

⁴³² Communication écrite du Canada, paragraphe 76.

⁴³³ Communication écrite du Canada, paragraphes 78 et 79.

⁴³⁴ Communication écrite du Canada, paragraphe 83; communication écrite du Mexique, paragraphe 32.

sur tous les marchés et qu'aucun ajustement supplémentaire n'est en cours".⁴³⁵ Le Canada et le Mexique contestent en outre le choix des États-Unis d'utiliser les élasticités des importations de viande en gros comme données supplétives pour les élasticités de l'offre d'importations de bétail d'engraissement et d'abattage.⁴³⁶ Le Mexique note en particulier que les États-Unis n'ont aucune "justification économique" permettant d'utiliser l'élasticité des importations de viande en gros comme donnée supplétive pour les élasticités des importations d'animaux d'engraissement et d'abattage.⁴³⁷ Le Canada note aussi que les États-Unis s'appuient sur des élasticités qui "paradoxalement" ont été déterminées par recours à l'économétrie, mais au moyen de méthodes "inappropriées" et de données vieilles de plusieurs décennies.⁴³⁸

6.13. La principale critique du Canada et du Mexique à l'encontre du MDE des États-Unis concerne, cependant, l'approche que ces derniers ont adoptée au sujet du paramètre des coûts de mise en conformité (qui, comme il est dit plus haut, est fondé sur les données de l'AIR). Le Canada et le Mexique déclarent que le "vice fondamental" du MDE est le fait qu'il ne modélise pas la séparation du bétail selon l'origine, qui est l'élément fondamental de la discrimination et de l'imposition de coûts induites par la mesure EPO.⁴³⁹ Ils notent que les États-Unis modélisent l'élimination des coûts de mise en conformité, qui "s'appliquent à tous les animaux de la même manière".⁴⁴⁰ Ils mettent aussi en relief les équations 18) à 23) du modèle des États-Unis qui, selon eux sont fondées, respectivement, sur une hypothèse "inappropriée" ou "peu plausible", à savoir que l'incidence de l'élimination de la mesure EPO sur les prix du bétail importé est identique à l'incidence sur les prix du bétail originaire des États-Unis.⁴⁴¹ Selon le Mexique, l'obligation de différencier les animaux "en fonction de leur origine impose des coûts additionnels qui peuvent être évités par l'utilisation d'animaux provenant d'une seule origine, ce qui est précisément la raison pour laquelle la mesure EPO a une incidence différenciée sur le prix des bovins mexicains importés. Les équations 18) à 23) supposent simplement que cette réalité n'existe pas".⁴⁴²

6.14. Les États-Unis affirment qu'un MDE est un modèle plus approprié que l'économétrie car il tient compte des complexités du marché du bétail en spécifiant des courbes individuelles de l'offre et de la demande à tous les niveaux de production pertinents.⁴⁴³ En outre, il permet d'éviter le problème de l'omission de variables, qui est courant dans les estimations économétriques relatives à des marchés complexes.⁴⁴⁴ En ce qui concerne les coûts différenciés, les États-Unis prennent note des précédentes constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, mais déclarent que les élasticités des importations qu'ils appliquent prennent en compte et mesurent ces coûts.⁴⁴⁵ Ils font observer que le rapport Informa "est censé" indiquer des coûts différenciés.⁴⁴⁶ Cependant, les États-Unis rappellent aussi les doutes du Groupe spécial initial au sujet de l'exactitude et de la vérifiabilité du rapport Informa.⁴⁴⁷ En ce qui concerne les élasticités, ils affirment qu'il faudrait utiliser des élasticités à court terme, étant donné que 1) "[l]es élasticités correspondent au laps de

⁴³⁵ Communication écrite du Canada, paragraphe 85. Voir aussi la communication écrite du Mexique, paragraphe 32 ("l'élimination complète de la mesure EPO exigerait une période d'adaptation de plus d'un an").

⁴³⁶ Communication écrite du Canada, paragraphe 85; communication écrite du Mexique, paragraphe 34.

⁴³⁷ Communication écrite du Mexique, paragraphe 34. Le Mexique fait valoir au contraire que les élasticités de l'offre d'intrants en aval aura une incidence sur les élasticités de l'offre de produits en amont, ce qui porte à croire qu'il y *aurait* une différence. Communication écrite du Mexique, paragraphe 34.

⁴³⁸ Communication écrite du Canada, paragraphe 83.

⁴³⁹ Communication écrite du Canada, paragraphes 67 et 68; communication écrite du Mexique, paragraphe 25.

⁴⁴⁰ Communication écrite du Canada, paragraphe 73. Voir aussi la communication écrite du Mexique, paragraphe 26 ("le modèle des États-Unis suppose que les coûts de l'EPO sont les mêmes pour les animaux de toutes les origines").

⁴⁴¹ Communication écrite du Canada, paragraphe 72; communication écrite du Mexique, paragraphe 29.

⁴⁴² Communication écrite du Mexique, paragraphe 29. Les arguments du Canada vont dans le même sens. Voir la communication écrite du Canada, paragraphes 72 et 73.

⁴⁴³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 71.

⁴⁴⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 72.

⁴⁴⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 57. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre, paragraphe 101.

⁴⁴⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre, paragraphe 101.

⁴⁴⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre, paragraphe 101 ("le Groupe spécial a noté que le "rapport Informa ne [disait] rien de la méthode utilisée ni de l'échantillon considéré (à savoir la période, la zone géographique, le nombre d'entreprises interrogées)" et n'était donc pas "fiable et précis en ce qui concerne la quantification exacte des coûts de la mesure EPO" (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis - EPO*, paragraphe 7.499)).

temps durant lequel la mesure EPO modifiée a été en place" et 2) "les différentiels de coûts utilisés dans le MDE rendent explicitement compte des coûts de mise en œuvre".⁴⁴⁸

6.2.2 Analyse de l'arbitre

6.15. Comme le Canada et le Mexique l'ont signalé, à la différence de l'estimation économétrique, la simulation ne s'appuie sur des données observées effectives que pour établir des valeurs de référence. Si nous convenons avec le Canada et le Mexique que ces données, si et quand elles sont disponibles, devraient être utilisées, nous constatons aussi qu'il peut y avoir des avantages à ne pas devoir le faire. Comme le montre l'analyse de l'estimation économétrique dans la section 5.2, travailler avec des données observées effectives peut obliger à tenir compte de facteurs éventuels qui peuvent avoir influé sur le prix ou la quantité, ce qui peut s'avérer impossible, comme nous l'avons conclu au sujet de l'estimation quantitative économétrique faite par le Canada. D'ailleurs, le Mexique a choisi pour cette raison d'estimer la quantité au moyen d'une simulation. Par conséquent, nous ne rejeterions pas le recours à un MDE au seul motif qu'il s'agit d'un modèle qui ne repose pas sur des données observées effectives.

6.16. Un autre problème soulevé par le Canada et le Mexique est qu'un MDE repose sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent ne pas correspondre à la réalité des marchés ou des effets qu'il simule sur ces marchés. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. S'appuyer sur une présomption *ceteris paribus* n'est pas seulement chose courante pour de nombreux modèles économiques, mais est aussi un impératif pour un MDE qui vise à isoler l'incidence de la modification d'une seule variable (en l'occurrence les coûts de mise en conformité) aux différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement par suite d'une action économique (en l'occurrence l'élimination de la mesure EPO).⁴⁴⁹ Un MDE est un outil qui est largement utilisé, y compris par des arbitres précédents, pour évaluer l'incidence d'une action particulière.⁴⁵⁰

6.17. Cependant, nous avons bien quelques préoccupations au sujet d'une hypothèse fondamentale du MDE des États-Unis, à savoir que les déplacements sont censés ne se produire qu'à proximité de l'équilibre. Autrement dit, il est implicitement supposé que l'élimination de la mesure EPO a une incidence relativement faible sur le prix à l'exportation et les quantités exportées. Selon nous, l'hypothèse d'une faible incidence est une conséquence nécessaire de la manière dont les fonctions de l'offre et de la demande ont été estimées linéairement par les élasticités. En fait, plus l'incidence est *effectivement* importante, plus il est probable qu'un MDE surestime ou sous-estime le nouvel équilibre. Ce n'est pas un problème qui peut être résolu car il est structurellement inhérent au modèle. Même s'il ne peut pas être à lui seul une raison suffisante de rejeter complètement le MDE des États-Unis, ce problème suscite certainement des préoccupations quant à l'exactitude du MDE dans le présent contexte particulier où l'on ne peut pas exclure *a priori* que la mesure EPO a eu une large incidence.

6.18. Nous notons en outre deux préoccupations particulières soulevées par le Canada et le Mexique au sujet de l'utilisation d'élasticités, à savoir: 1) l'utilisation par les États-Unis d'élasticités à court terme au lieu d'élasticités à long terme et 2) la justification par les États-Unis de l'utilisation des élasticités des importations de viande en gros comme données supplétives pour les élasticités des importations de bétail d'engraissement et d'abattage. Au sujet du premier point, il suffit de noter que le débat porte sur deux options de rechange disponibles (court ou long terme) et non, par conséquent, sur l'exclusion de l'application d'un MDE en soi. Autrement dit, le choix d'élasticités à court ou à long terme est une question qui peut être résolue, si nécessaire, lorsqu'il s'agit de décider ultérieurement quelles données d'entrée exactement sont appropriées. Cette détermination n'aurait lieu que si l'arbitre était convaincu qu'un MDE permettrait d'obtenir un résultat plus exact que toute autre méthode.⁴⁵¹

6.19. Sur le second point, nous partageons les préoccupations du Canada et du Mexique concernant l'utilisation des élasticités des importations de viande en gros comme données

⁴⁴⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 76.

⁴⁴⁹ Communication écrite des États-Unis (Canada), paragraphe 30.

⁴⁵⁰ Décision de l'arbitre, *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)*, paragraphe 4.2.

⁴⁵¹ Comme il a été dit plus haut dans les sections 4.2 et 4.3, nous considérons différemment la méthode proposée par les États-Unis par rapport à celle qu'ont proposée le Canada et le Mexique. La méthode proposée par les États-Unis est simplement une méthode possible à prendre en considération lorsque nous faisons notre propre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

supplétives pour les élasticités des importations de bétail. Nous notons que le choix des États-Unis d'utiliser une élasticité supplétive est fondé sur l'idée qu'il n'est pas possible d'estimer les élasticités des importations de bétail par recours à l'économétrie. Or, comme il en a été question plus haut dans la section 5.2.2.2, il est possible d'estimer les élasticités au moyen d'autres techniques.⁴⁵² Il est évident qu'il ne faudrait utiliser des données d'entrée supplétives que lorsque des données plus appropriées ne sont pas disponibles. Nous faisons observer qu'il est possible en l'espèce de calculer les élasticités de l'offre d'exportations de bétail; à ce stade, il demeure superflu que nous déterminions les élasticités précises qui seraient introduites dans un MDE.

6.20. Cela nous amène au dernier point, à notre avis le plus important, qui est la difficulté de prendre dûment en compte les coûts de mise en conformité différenciés résultant de la mesure EPO. Il ne serait pas justifiable que nous nous fondions sur un modèle qui ne tient pas dûment compte des effets discriminatoires de la mesure EPO dont l'existence a été constatée en l'espèce à la fois par le Groupe spécial initial et le Groupe spécial de la mise en conformité (et confirmée dans les deux cas par l'Organe d'appel).⁴⁵³ En effet, comme il est indiqué précédemment dans la présente décision, nous sommes tenus par notre mandat de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, qui, en l'espèce, est exclusivement lié à l'incidence préjudiciable de la mesure EPO sur le bétail importé par rapport au bétail national. En particulier, l'incidence préjudiciable a été identifiée comme résultant principalement 1) des coûts différenciés dus à la séparation et 2) des mesures incitant les transformateurs à utiliser du bétail national.⁴⁵⁴ Il serait contraire à notre mandat de faire une détermination d'annulation ou de réduction d'avantages qui ne prend pas en compte ces effets différenciés avec la plus grande exactitude possible.

6.21. Les États-Unis confirment que les coûts appliqués dans le modèle MDE qu'ils ont présenté initialement sont des coûts de mise en conformité dont il est supposé qu'ils sont les mêmes pour "toutes les entités, qu'elles se trouvent aux États-Unis ou ailleurs".⁴⁵⁵ Ils font néanmoins valoir ce qui suit:

[L]e MDE reconnaît (et structurellement peut modéliser) les incidences différenciées qui sont présentes. Il impose des élasticités différentes pour le bétail importé et le bétail national. En particulier, les élasticités de l'offre d'importations se traduisent par une incidence différenciée et plus marquée sur le bétail importé. Cette différence reflète les coûts de mise en conformité différenciés imposés aux fournisseurs de bétail canadiens et mexicains.⁴⁵⁶

6.22. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Il ressort clairement des déclarations faites par les États-Unis eux-mêmes tout au long de la présente procédure d'arbitrage que les

⁴⁵² Nous notons que dans sa méthode initiale, le Mexique a effectivement calculé une élasticité de l'offre d'exportations pour les bovins d'engraissement. Bien que nous contestions le calcul spécifique que le Mexique a effectué (voir notre conclusion plus haut dans la section 5.2.2.2), nous notons qu'il y a suffisamment de données disponibles pour appliquer la formule du Mexique afin de calculer une élasticité révisée pour le Mexique. En outre, comme cela est analysé plus en détail plus loin, nous pensons que la formule du Mexique pourrait aussi s'appliquer aux catégories de bétail canadiennes pour déterminer les élasticités pertinentes de l'offre d'exportations du Canada. Enfin, nous notons que les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que dans les ouvrages spécialisés qu'ils ont consultés au sujet des élasticités de l'offre d'exportations pour le bétail canadien, la plupart des élasticités étaient "fondées sur la même méthode que celle que le Mexique présente dans sa note". Loin de contester la formule du Mexique, ils reconnaissent que "[l]'équation de l'élasticité de l'offre (d'exportations) excédentaire sur laquelle le Mexique s'est appuyé dans sa note méthodologique est une équation type qu'on retrouve dans les ouvrages spécialisés". Voir la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 86.

⁴⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 257; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.279; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.66.

⁴⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 257; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.279; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.66.

⁴⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre ("... les coûts indiqués dans l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) ont été déterminés étant entendu que toutes les entités, qu'elles se trouvent aux États-Unis ou ailleurs, feraient face à des tâches et des coûts directs semblables indépendamment de leur lieu d'implantation (par exemple les coûts de tenue des registres sont semblables aux États-Unis et au Canada)").

⁴⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre, paragraphe 100. Voir aussi la communication écrite des États-Unis, paragraphe 57 (note de bas de page omise).

coûts et les *élasticités* sont des notions distinctes et qu'en l'espèce, les coûts sont la variable d'intérêt pertinente dans un MDE spécifié correctement. Les États-Unis déclarent à juste titre que "l'offre d'animaux importés est plus élastique que [leur] offre nationale ..., ce qui signifie que lorsque les coûts de l'EPO seront éliminés, l'effet sera plus important sur l'offre d'importations aux États-Unis que sur l'offre nationale".⁴⁵⁷ Cependant, cette "incidence" plus marquée ne reflète pas le *coût* différencié de la mesure EPO, mais uniquement un *résultat* différencié fondé sur des coûts dont les États-Unis ont reconnu qu'ils étaient supposés indifférenciés. Cet élément de coût contredit clairement les constatations du Groupe spécial initial, du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel.⁴⁵⁸ En conséquence, nous ne convenons pas avec les États-Unis que les différentes valeurs d'élasticité prennent en compte avec exactitude les coûts différenciés de l'EPO pour les producteurs étrangers par rapport aux producteurs nationaux.

6.23. Les coûts de mise en conformité différenciés, et plus précisément les coûts de séparation, doivent donc être pris en compte en tant que tels. En réponse aux questions écrites de l'arbitre, les États-Unis ont présenté un MDE révisé dans lequel le "différentiel de coûts" rend compte des coûts de mise en conformité différenciés.⁴⁵⁹ Les données servant à définir ce paramètre sont tirées du rapport d'Informa Economics, présenté par le Canada lors de la procédure initiale et à nouveau aussi bien par le Canada que par le Mexique dans la présente procédure.⁴⁶⁰ Mise à part toute préoccupation concernant cette source de données⁴⁶¹, nous notons que les données du rapport Informa portent uniquement sur les coûts de mise en conformité différenciés de la mesure EPO *initiale*. Même si les parties ont reconnu que les coûts indiqués dans le rapport Informa représentaient effectivement les coûts différenciés résultant de la mesure EPO *initiale*, aucune donnée qui rendrait compte des coûts différenciés résultant de la mesure EPO *modifiée* n'a été mise à notre disposition. Nous rappelons que le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que la mesure EPO *modifiée* "a[vait] une plus grande incidence préjudiciable sur le bétail importé".⁴⁶² On ne peut donc pas supposer simplement que les coûts de mise en conformité différenciés sont les mêmes pour la mesure EPO *modifiée* que pour la mesure EPO *initiale*. Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que nous sommes tenus par notre mandat de prendre en compte les effets discriminatoires de la mesure EPO avec la plus grande exactitude possible. Par conséquent, l'impossibilité pratique de le faire dans le MDE en raison du manque de données pertinentes est une raison suffisante pour que nous n'utilisions pas ce modèle.

6.24. En résumé, nous notons que le fait que le MDE ne repose pas sur des données observées effectives mais sur la simulation peut bien être un avantage, en particulier dans les situations où les méthodes utilisant des données observées effectives ne peuvent pas prendre pleinement en compte tous les facteurs qui influent sur le prix ou la quantité. Tirer parti de cet avantage, cependant, implique qu'il faut formuler un certain nombre d'hypothèses, dont au moins une (à savoir l'hypothèse d'une faible incidence) est selon nous potentiellement problématique en l'espèce. Il faudrait en outre résoudre les problèmes liés aux élasticités à utiliser pour les produits qui subissent un effet préjudiciable, à savoir le bétail. Cependant, l'aspect le plus important qui milite à l'encontre de l'utilisation du MDE est qu'il n'y a pas de données qui tiennent compte des coûts différenciés de la mesure EPO *modifiée* pour le détail importé.

6.25. Pour les raisons qui précèdent, et en particulier l'absence de données prenant en compte les effets discriminatoires de la mesure EPO, nous écartons l'utilisation du MDE des États-Unis aux fins de notre propre détermination.

⁴⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 43 de l'arbitre, paragraphe 74.

⁴⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 257; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.279; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.66.

⁴⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 26 de l'arbitre.

⁴⁶⁰ Informa Economics, *Update of Cost Assessments for Country of Origin Labeling – Beef & Pork (2009)* (juin 2010), (pièces CAN-55 et MEX-9).

⁴⁶¹ Comme les États-Unis l'ont fait observer à juste titre, le Groupe spécial initial dans la présente affaire a exprimé les préoccupations suivantes: "Cependant, le rapport Informa ne dit rien de la méthode utilisée ni de l'échantillon considéré (à savoir la période, la zone géographique, le nombre d'entreprises interrogées). Nous ne pouvons donc pas évaluer avec une certitude suffisante si le rapport Informa est fiable et précis en ce qui concerne la quantification exacte des coûts de la mesure EPO". Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.499.

⁴⁶² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.176.

6.3 Propre calcul par l'arbitre de l'annulation ou de la réduction des avantages

6.26. Dans cette section, nous décrivons l'approche que nous jugeons la plus appropriée pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages avec la plus grande exactitude possible, sur la base de nos constatations et considérations concernant les méthodes des trois parties. C'est parce que nous ne sommes pas en mesure d'accepter des aspects de ces méthodes que nous procédons maintenant à nos propres calculs afin de remplir notre mandat au titre du Mémoire d'accord. Appliquant cette approche, nous formulons notre propre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par le Canada et le Mexique. Les calculs proprement dits sont présentés dans l'annexe C de la présente décision.

6.3.1 Aperçu général de l'approche méthodologique

6.27. Conformément à notre constatation exposée plus haut dans la section 5.1, nous mesurons les recettes d'exportation perdues du Canada et du Mexique. Pour cela, nous utilisons la formule de base du Canada et du Mexique, qui définit la perte de recettes d'exportation comme étant la différence entre les recettes d'exportation avec et sans la mesure EPO. Pour calculer les recettes hypothétiques ("sans la mesure EPO"), comme le Canada et le Mexique, nous estimons le prix et la quantité séparément.

6.28. Pour estimer le prix et la quantité, nous suivons l'approche en deux étapes du Mexique. Ainsi, nous estimons d'abord la variation de prix, puis calculons les effets quantitatifs à partir de cette variation de prix au moyen d'une simulation fondée sur les élasticités.

6.29. Notre estimation du prix, conformément à l'approche du Canada et du Mexique, est fondée sur une estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix. Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que l'incidence des frais de transport doit être prise en compte dans l'estimation de la base de prix du Canada (alors que cela n'est pas nécessaire dans l'estimation de la base de prix du Mexique, celui-ci utilisant le prix direct des bovins mexicains aux États-Unis). Nous n'incluons donc que pour le Canada une variable relative au transport dans l'estimation de la base de prix. En outre, en ce qui concerne l'estimation de la base de prix à la fois du Canada et du Mexique, nous neutralisons le biais dû à l'omission de variables en mettant l'accent sur les variables examinées plus haut dans la section 5.2.1.2.

6.30. En ce qui concerne l'estimation quantitative, nous calculons de nouvelles élasticités à la fois pour le Mexique, dont nous avons rejeté le chiffre d'élasticité dans la section 5.2.2.2 plus haut, et pour le Canada, dont nous ne pouvons pas accepter les chiffres d'élasticité proposés, pour les raisons exposées plus en détail plus loin. Nous utilisons la formule que toutes les parties au présent arbitrage ont reconnue comme étant appropriée pour calculer les élasticités de l'offre à l'exportation. Pour appliquer cette formule, nous devons décider d'utiliser des valeurs d'élasticité à long terme ou à court terme.⁴⁶³ Nous notons que les élasticités à long terme prennent en compte la période nécessaire pour un "plein ajustement" à partir d'un changement donné, tandis que les élasticités à court terme correspondent à un ajustement incomplet au cours de la période suivant immédiatement le changement.⁴⁶⁴

⁴⁶³ La question du long terme par opposition au court terme était aussi pertinente dans le contexte de l'application des élasticités dans le MDE. Cependant, comme nous avons décidé de ne pas nous servir du MDE, nous n'avons pas eu besoin de décider d'utiliser des élasticités à court terme ou à long terme, ni d'examiner les implications du scénario hypothétique dans ce contexte. Voir la section 6.2 ci-dessus.

⁴⁶⁴ Nous nous référons en outre à la description utilisée par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* (article 22:6 – *États-Unis II*), qui est la suivante:

[L]es notions de court terme et de long terme ont trait au processus d'ajustement économique résultant du changement exogène dans l'environnement économique. Le long terme désigne essentiellement une situation dans laquelle tous les ajustements devant être opérés par les producteurs, les consommateurs et les détenteurs de facteurs de production en raison d'un changement donné ont été menés à bien et dans laquelle le marché a retrouvé un équilibre (à long terme). Le court terme désigne une situation – qui pourrait être une situation d'équilibre (à court terme) –, dans laquelle le processus d'ajustement devant être opéré par les producteurs, les consommateurs et les détenteurs de facteurs de production n'a pas été complètement mené à bien. Cet ajustement économique incomplet peut résulter de certaines rigidités du marché ou simplement du fait qu'il faut du temps aux producteurs pour réaffecter leurs ressources (Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Coton upland* (article 22:6 – *États-Unis II*), paragraphe 4.144.)

6.31. Nous sommes conscients que cette question est liée au scénario hypothétique. Pour l'essentiel, la différence entre le long terme et le court terme réside dans l'interprétation de l'expression "sans la mesure EPO" comme signifiant "comme si la mesure n'avait jamais existé" (long terme) ou "comme si la mesure avait été retirée à la fin du délai raisonnable" (court terme). Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'approche à long terme du Mexique et que le Mexique n'a pas réfuté les affirmations répétées des États-Unis selon lesquelles le scénario hypothétique concernait "la mesure retirée".⁴⁶⁵

6.32. Aux fins de notre propre détermination, nous suivons l'hypothèse selon laquelle la mesure EPO a été retirée à la fin du délai raisonnable. Nous notons que cela est compatible avec l'approche adoptée par des arbitres précédents.⁴⁶⁶ Par conséquent, nous appliquons des élasticités à court terme pour simuler l'ajustement des quantités de bétail exportées pendant l'année de référence suivant le retrait hypothétique de la mesure EPO (et de ses incidences sur les prix à l'exportation estimés économétriquement) en mai 2013.

6.33. Nous présentons ci-après les détails des spécifications et données du modèle que nous utilisons pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

6.3.2 Estimation de la base de prix

6.34. Afin d'estimer économétriquement l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix, nous spécifions la variable dépendante – la base de prix – dans un modèle dynamique. C'est la même approche que celle qu'ont utilisée à la fois le Canada et le Mexique dans leurs analyses de l'effet de la mesure EPO sur la base de prix. Comme il a été dit à plusieurs reprises dans la présente décision, le Canada et le Mexique définissent la base de prix différemment. Le Canada définit la base de prix comme étant la différence entre le prix à l'exportation du bétail canadien au Canada et le prix du bétail des États-Unis aux États-Unis⁴⁶⁷, alors que le Mexique la définit comme étant la différence entre le prix du bétail mexicain exporté aux États-Unis et le prix du bétail des États-Unis aux États-Unis.⁴⁶⁸ En conséquence, notre spécification de la base de prix du Mexique sera

⁴⁶⁵ Le Mexique décrit l'hypothèse dans les termes suivants: "si la mesure EPO n'avait pas été adoptée" et "si la mesure EPO n'avait jamais été en place", note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 3; "n'avait jamais été mise en œuvre", note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 16. Nous notons que le Mexique a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions égales à "l'annulation ou à la réduction des avantages résultant pour le Mexique, du fait que les États-Unis n'ont pas mis en conformité leur mesure EPO pour le 23 mai 2013 ou ne se sont pas conformés par ailleurs aux recommandations et décisions de l'ORD". WT/DS386/35, page 2. Les États-Unis décrivent l'hypothèse dans les termes suivants:

"L'hypothèse appropriée n'est pas, comme le Canada le laisse entendre, une comparaison entre une période de référence et ce que serait le niveau des échanges "si aucune prescription EPO incompatible avec les règles de l'OMC *n'avait jamais* été appliquée par les États-Unis". Un Membre dont la mesure a été jugée incompatible avec un accord visé doit mettre cette mesure en conformité. Et un Membre peut disposer d'un délai raisonnable pour le faire. Le Membre n'est pas tenu de rétablir le *statu quo* tel qu'il existait avant l'adoption de la mesure. En fait, l'hypothèse appropriée est celle suivant laquelle la mesure EPO modifiée est mise en conformité". Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de l'arbitre, paragraphe 8 (souligné et italique dans l'original).

Voir aussi la description de l'hypothèse par le Canada: "en l'absence de la mesure EPO modifiée", note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 6; "si la mesure EPO modifiée n'avait pas été en place", note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 12; "sans la mesure EPO modifiée", note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphe 17.

⁴⁶⁶ Voir la décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 38. Nous notons en outre que dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)*, l'arbitre a aussi considéré que l'utilisation d'élasticités à court terme était appropriée, bien que ce soit au regard du critère juridique différent énoncé à l'article 7.10 de l'Accord SMC, qui prescrit que l'arbitre établisse si les "contre-mesures [proposées] sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée". Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)*, paragraphe 4.147.

⁴⁶⁷ Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question n° 6 de l'arbitre, paragraphe 18 ("Le Canada utilise les prix au Canada (et non ceux aux États-Unis) pour estimer les incidences sur la base de prix parce que ces données permettent à la spécification économétrique qu'il utilise d'estimer avec le plus d'exactitude l'incidence de la mesure modifiée sur les prix du bétail au Canada").

⁴⁶⁸ Voir, par exemple, la déclaration liminaire du Mexique à la réunion de l'arbitre, paragraphe 15 ("L'estimation de l'incidence de la mesure EPO sur le prix des bovins d'engraissement mexicains exportés vers les États-Unis est fondée sur le calcul de la différence entre le prix des bovins d'engraissement mexicains mesuré aux États-Unis et le prix payé aux États-Unis pour les bovins d'engraissement des États-Unis").

légèrement différente de la spécification relative au Canada afin de rendre compte de cette différence de définition.

6.3.2.1 Spécification de la base de prix du Canada

6.35. Nous estimons l'effet de la mesure EPO sur la base de prix au moyen de l'équation de régression linéaire suivante:

$$P_{CAN,t} - P_{US,t} = \alpha + \beta Z_t + \gamma_1 COOL1 + \gamma_2 COOL2 + \delta(P_{CAN,t-1} - P_{US,t-1}) + e_t$$

où $P_{CAN,t}$ est le prix du bétail canadien exporté vers les États-Unis au moment t , $P_{US,t}$ est le prix du bétail aux États-Unis au moment t , COOL1 est une variable muette (c'est-à-dire une variable prenant la valeur 0 ou 1) pour la mesure EPO initiale et COOL2 est la variable muette pour la mesure EPO modifiée. Nous définissons ces variables muettes comme elles sont définies dans les régressions du Canada, à savoir: COOL1 prend la valeur 1 après le 29 septembre 2008; COOL2 prend la valeur 1 après le 23 mai 2013 pour les petits bovins d'engraissement et les porcs d'engraissement, après le 1^{er} juillet 2013 pour les bovins d'engraissement de taille intermédiaire et après le 2 novembre 2013 pour les bovins et les porcs finis. Enfin, e_t est le terme d'erreur aléatoire.

6.36. Z_t est un vecteur de variables de contrôle. Comme dans la spécification du Canada, nous incluons des variables muettes mensuelles afin de tenir compte de la saisonnalité et des variations du taux de change, ainsi que des variables muettes pour des événements concernant spécifiquement les bovins canadiens (comme l'ESB) et des variables muettes dans les équations concernant les porcs canadiens pour la fermeture d'une usine de transformation de porcs.

6.37. Notre ensemble de variables de contrôle comprend en outre un certain nombre de variables additionnelles afin de remédier aux problèmes liés à l'omission de variables. Comme il est expliqué dans la section 5.2.1.2, nous estimons que les frais de transport sont une variable pertinente dans la détermination de la base de prix, lorsque celle-ci est mesurée comme étant la différence entre le prix à l'exportation au Canada et le prix des États-Unis. Par conséquent, dans notre modèle économétrique concernant le Canada, nous utilisons les frais de transport comme variable explicative. Nous reconnaissons que la variable des coûts de transport présente une racine unitaire.⁴⁶⁹ Nous sommes conscients qu'une possibilité de résoudre le problème consiste à considérer la variable en différence première (c'est-à-dire en utilisant une mesure de la variation des frais de transport au lieu du niveau des frais de transport). Cependant, considérer les coûts de transport en différence première, bien que cela permette de résoudre le problème de racine unitaire, ne donnerait pas une interprétation utile parce que le niveau (et non la différence première) des frais de transport est un déterminant direct des obstacles au commerce mesuré par la base de prix. Par conséquent, nous estimons un modèle comprenant une variable explicative non stationnaire, en gardant à l'esprit que cela peut altérer la signification statistique des coefficients de régression, mais en misant sur le fait que "la présence de variables à racine unitaire ne fausse pas les coefficients de régression".⁴⁷⁰

6.38. En outre, nous incluons des variables pour prendre en compte les variations des frais de transport, la récession, les variations des coûts des aliments pour animaux et du niveau des importations concurrentes, les épisodes de sécheresse ainsi que la propagation du virus de la diarrhée épidémique porcine. Comme il est expliqué dans la section 5.2.1.2, nous incluons ces

⁴⁶⁹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 35 de l'arbitre, paragraphe 42.

⁴⁷⁰ S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014), (pièce USA-35), page 113. Nous nous référons également à l'ouvrage d'économétrie publié par Banerjee, Dolado, Galbraith et Hendry, *Co-Integration, Error Correction, and the Econometric Analysis of Non-Stationary Data* (Oxford University Press, 1993), dans lequel les auteurs, qualifiant de régressions asymétriques les modèles qui comprennent une variable dépendante stationnaire et des variables indépendantes non stationnaires, écrivent: "Le simple fait qu'une régression soit asymétrique peut ne pas être préoccupant; par exemple, les statistiques ADF sont calculées à partir de modèles qui, selon cette terminologie, sont asymétriques. Elles n'en constituent pas moins des outils d'inférence valables pour autant que les valeurs critiques correctes soient utilisées". Voir page 166. Afin d'assurer la fiabilité de nos constatations, nous avons également estimé un modèle dans lequel les frais de transport n'ont été inclus qu'en différence première. Les résultats de ces estimations sont conformes aux résultats obtenus lorsqu'il s'agit de niveaux de frais de transport.

variables pour tenir compte de la possibilité que l'arbitrage prenne du temps et qu'il y ait peut-être des changements dans les conditions économiques qui se reflètent dans la base de prix. Nous introduisons ces variables de contrôle en différence première principalement pour prendre en compte le fait que c'est la modification de ces variables (par exemple les données supplétives concernant la récession), plutôt que leur niveau, qui constitue le choc ayant l'incidence potentielle pertinente sur la base de prix. En outre, les différences premières nous aident à résoudre le problème des racines unitaires dans les variables. Nous limitons l'ensemble de variables de contrôle à celles de ces variables pour lesquelles les parties ont fourni des sources de données et qui ont été examinées dans le contexte du présent arbitrage.⁴⁷¹

6.39. Nous effectuons les régressions pour toutes les catégories de bétail, à savoir les bovins d'engraissement et les bovins finis, les porcs d'engraissement et les porcs d'abattage. Les régressions concernant les animaux d'engraissement sont effectuées par catégorie de poids pour les bovins d'engraissement (450, 550, 650, 750 et 850 livres) ainsi que pour les porcs d'engraissement (moins de 7 kg (10 à 12 livres) et entre 17 et 23 kg (40 livres)). Pour chaque régression, nous calculons l'incidence à long terme de l'EPO sur la base de prix, qui correspond à l'incidence à long terme des mesures EPO sur le prix à l'exportation⁴⁷²:

$$\Delta Pe = \frac{\gamma_1 + \gamma_2}{1 - \delta}$$

6.40. Les régressions concernant les bovins et les porcs d'engraissement étant estimées pour différentes catégories de poids, nous prenons la moyenne pondérée de l'incidence estimée de la mesure EPO dans les différentes catégories de poids en fonction de la part de chaque catégorie dans les importations totales de bovins et de porcs d'engraissement, respectivement.⁴⁷³ Nous considérons que cette approche est mathématiquement solide et rend compte avec plus d'exactitude de l'incidence sur les prix en fonction des parts d'importation spécifiques du bétail entrant dans le commerce.⁴⁷⁴

6.3.2.2 Spécification de la base de prix du Mexique

6.41. Le modèle dynamique auquel nous avons recours pour expliquer la base de prix des bovins d'engraissement pour le Mexique est spécifié comme suit:

$$P_{MEX,t} - P_{US,t} = \alpha + \beta X_t + \gamma_1 COOL1 + \gamma_2 COOL2 + \delta(P_{MEX,t-1} - P_{US,t-1}) + e_t$$

où $P_{MEX,t}$ est le prix des bovins d'engraissement mexicains exportés vers les États-Unis au moment t , $P_{US,t}$ est le prix des bovins d'engraissement aux États-Unis pendant le mois t , COOL1 est la variable muette pour la mesure EPO initiale (prenant la valeur 1 en septembre 2008) et COOL2 la variable muette pour la mesure EPO modifiée (prenant la valeur 1 en mai 2013). X est le vecteur de variables de contrôle qui, dans le cas du Mexique, inclut des variables muettes mensuelles pour la saisonnalité et des variables supplétives pour les épisodes de sécheresse, les frais de transport, la récession, les coûts des aliments pour animaux et les importations concurrentes. Tout comme pour le Canada, toutes les variables de contrôle sont en différences premières.

⁴⁷¹ Voir la section 5.2.1.2 plus haut.

⁴⁷² Nous notons que les calculs sur le long terme représentent un plein ajustement à la fois dans les estimations économétriques et les simulations fondées sur les élasticités. Dans notre détermination économétrique de l'incidence de l'EPO, le plein ajustement de la base de prix à l'introduction de la mesure EPO a lieu en l'espace de quelques mois. C'est la raison pour laquelle nous calculons l'incidence à long terme de la mesure EPO sur la base de prix. Par contre, les élasticités à long terme concernent généralement une période beaucoup plus longue. Comme les parties l'ont relevé, il s'agit généralement d'une période de dix ans. C'est pourquoi nous utiliserons des élasticités à court terme pour estimer les effets quantitatifs de la mesure EPO. Voir les réponses des parties à la question n° 41 de l'arbitre.

⁴⁷³ Les données commerciales utilisées pour calculer la part pondérée proviennent de la Commission du commerce international des États-Unis (<https://dataweb.usitc.gov/>). Il est à noter qu'aucune moyenne pondérée n'est calculée pour le bétail fini (d'abattage) car, à la différence du bétail d'engraissement, aucune base de prix n'est spécifiée pour les différentes catégories de poids.

⁴⁷⁴ Cette approche est semblable à l'utilisation par le Canada de coefficients de pondération des échanges pour calculer l'effet moyen de l'EPO sur les prix des porcs d'engraissement en fonction des parts des échanges respectives pour les différentes tailles des animaux (à savoir, porcelets sevrés et porcs d'engraissement plus gros).

6.42. Nous effectuons les régressions concernant les bovins d'engraissement par catégorie de poids (550 et 750 livres) et calculons l'incidence à long terme de la mesure EPO sur la base de prix. Étant donné que les régressions concernant les bovins d'engraissement se rapportent à deux catégories de poids, nous établissons la moyenne de l'incidence estimée de la mesure EPO dans les différentes catégories comme nous le faisons pour les bovins d'engraissement (et les porcs d'engraissement) du Canada.⁴⁷⁵

6.3.2.3 Données utilisées pour l'estimation de la base de prix

6.43. Comme les parties l'ont mentionné à diverses reprises au cours de la présente procédure, la disponibilité des données est essentielle à l'estimation économétrique de l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix. Sauf indication contraire, les données utilisées dans l'analyse économétrique sont tirées des diverses pièces présentées par les parties.

6.3.2.3.1 Données utilisées pour l'estimation du Canada

6.44. Dans sa note méthodologique, le Canada propose d'estimer l'incidence de l'EPO sur la base de prix exprimée en dollars canadiens pour tout le bétail, à l'exception des porcs d'engraissement, pour lesquels les prix sont exprimés en dollars des États-Unis. Aux fins de nos calculs, nous exprimons toujours en dollars canadiens la base de prix canadienne pour tout le bétail.

6.45. Nous utilisons des données hebdomadaires lorsque celles-ci sont disponibles. Les États-Unis font valoir que "l'utilisation [de ces] données est inappropriée en raison des "nuisances" importantes liées à l'utilisation de données hebdomadaires plutôt que mensuelles".⁴⁷⁶ Cependant, nous convenons avec le Canada que "des nuisances aléatoires dans la variable dépendante d'un modèle de régression font généralement tendre les coefficients estimés vers zéro au lieu de les faire paraître plus grands et plus significatifs".⁴⁷⁷ Par conséquent, nous ne pensons pas que cet argument mette en cause l'utilisation de données hebdomadaires, en particulier étant donné que, dans la mesure où les marchés réagissent relativement vite à des changements des conditions économiques, il est préférable d'utiliser des données hebdomadaires plutôt que mensuelles parce que cela permet de tenir compte plus opportunément des variations du marché. La seconde option réduirait le pouvoir explicatif des estimations économétriques. En outre, l'utilisation de données hebdomadaires est susceptible de réduire le risque de multicolinéarité. Cependant, les données sur le prix des porcs d'engraissement canadiens n'étant disponibles que mensuellement, nous utilisons pour ces porcs des données mensuelles pour toutes les variables de contrôle.

6.46. Comme données supplétives pour nos variables de contrôle, nous utilisons: a) le prix du diesel pour tenir compte des frais de transport; b) les différences mensuelles entre les taux de chômage des États-Unis et du Canada pour tenir compte de la récession⁴⁷⁸; c) une variable muette pour la récession aux États-Unis; d) les prix à court terme du maïs pour les coûts des aliments pour animaux; e) le pourcentage de territoire du Texas touché par une sécheresse modérée à forte pour tenir compte des épisodes de sécheresse; f) un décalage de 12 mois d'une moyenne mobile de 4 semaines des cas de diarrhée épidémique porcine pour tenir compte de la propagation de cette maladie; et g) les importations des États-Unis en provenance du Mexique pour tenir compte des importations concurrentes.

6.47. Notre choix de la mesure spécifique à utiliser pour chaque variable a été partiellement dicté par la qualité des données. Par exemple, nous préférons les données sur les prix du diesel⁴⁷⁹ à l'indice IPP présenté par le Canada⁴⁸⁰ (comme mesure des frais de transport) parce que les

⁴⁷⁵ Les données commerciales utilisées pour calculer la part pondérée proviennent de la Commission du commerce international des États-Unis <https://dataweb.usitc.gov/>.

⁴⁷⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109.

⁴⁷⁷ Communication écrite du Canada, paragraphe 53.

⁴⁷⁸ Les données mensuelles sur le taux de chômage (corrige des variations saisonnières) des personnes de 16 ans et plus aux États-Unis proviennent du Bureau des statistiques du travail des États-Unis: <http://data.bls.gov/timeseries/LNS14000000>. Les données mensuelles sur le taux de chômage (corrige des variations saisonnières) des personnes de 15 ans et plus au Canada proviennent de Statistique Canada: <http://www5.statcan.gc.ca/>.

⁴⁷⁹ Nous notons que les États-Unis ont présenté des données mensuelles concernant le prix du diesel (pièce USA-61B).

⁴⁸⁰ Données hebdomadaires sur les bovins utilisées pour les régressions avec variables (pièce CAN-68).

renseignements sur l'indice IPP ne sont disponibles que mensuellement alors que les renseignements sur les prix du diesel sont disponibles chaque semaine. Le Canada convertit l'indice IPP en données hebdomadaires par un procédé statistique (régression de Loess).⁴⁸¹ Or nous estimons que les données obtenues de cette manière sont plus susceptibles d'erreurs de mesure que les données hebdomadaires. Nous utilisons donc des données hebdomadaires sur les prix du diesel.⁴⁸² En ce qui concerne la récession économique, nous choisissons d'utiliser une mesure du chômage pour tenir compte des profonds changements de la situation économique intervenus pendant la récession qui a commencé en 2008. Nous utilisons aussi la variable muette concernant la récession présentée par les États-Unis pour compléter la prise en compte de la récession économique qui a coïncidé avec l'introduction de la mesure EPO initiale et éviter d'imputer les incidences de cette récession à la mesure EPO.

6.48. L'analyse économétrique des bovins d'engraissement et bovins finis canadiens couvre la période allant de septembre 2005 à mi-janvier 2015, tandis que l'analyse concernant les porcs d'engraissement et porcs finis couvre la période allant de décembre 2003 à mi-janvier 2015. Cela tient au manque de renseignements sur les prix pour la période antérieure à 2005 pour le bétail canadien lors de la crise de l'ESB.

6.3.2.3.2 Données utilisées pour l'estimation du Mexique

6.49. L'estimation par le Mexique de l'incidence de l'EPO sur la base de prix repose sur des données mensuelles sur les prix. Cependant, des données hebdomadaires sont aussi disponibles. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous préférons généralement utiliser des données hebdomadaires quand celles-ci sont disponibles parce qu'elles permettent de mieux prendre en compte les réactions en temps opportun aux changements économiques. Pour cette raison, et pour maintenir la cohérence avec les estimations du Canada, nous utilisons partout des données hebdomadaires pour estimer l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix du Mexique.⁴⁸³

6.50. *Mutatis mutandis*, nous utilisons pour le Mexique les mêmes données que pour le Canada. Par conséquent, nous utilisons les importations des États-Unis en provenance du Canada pour tenir compte des importations concurrentes.

6.3.2.4 Résultats économétriques concernant la base de prix

6.51. Une fois construite la base de données comprenant les variables pertinentes, le modèle peut être estimé économétriquement. Tant le Canada que le Mexique appliquent le même estimateur économétrique: la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO). Cette méthode permet d'estimer les paramètres des variables explicatives qui correspondent le mieux aux données en réduisant au minimum la moyenne des résidus carrés. On entend par résidu la différence entre une valeur observée de la variable dépendante et la valeur estimée de cette variable (valeur ajustée) fournie par les paramètres estimatifs des variables explicatives. Nous indiquons ci-après les résultats de nos estimations économétriques de l'effet de la mesure EPO sur la base de prix et, par conséquent, sur les prix.

6.3.2.4.1 Résultats de l'estimation économétrique du Canada

6.52. Le tableau 1 montre les effets à long terme estimés des mesures EPO sur la base de prix du Canada pour les diverses catégories de bovins d'engraissement, bovins finis, porcs d'engraissement et porcs finis.

⁴⁸¹ S. Pouliot et D. Sumner, "Differential impacts of country of origin labelling: COOL econometric evidence from cattle markets", *Food Policy*, volume 49 (2014) (pièce USA-35), pages 107 à 116.

⁴⁸² Les données hebdomadaires proviennent du Service d'information sur l'énergie des États-Unis: http://www.eia.gov/dnav/pet/pet_pri_gnd_dcus_nus_w.htm.

⁴⁸³ Dans sa note méthodologique, le Mexique calcule un prix moyen mensuel pour les bovins d'engraissement de 350 et 550 livres en utilisant des données hebdomadaires sur les prix. Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 9 et 10. Nous utilisons ces données hebdomadaires dans notre analyse.

Tableau 1: Résultats économétriques concernant la base de prix du Canada

	Incidence à long terme de la mesure EPO sur la base de prix	Valeur p ⁴⁸⁴
Bovins d'engraissement de 450 livres	-0,361	0,000
Bovins d'engraissement de 550 livres	-0,340	0,000
Bovins d'engraissement de 650 livres	-0,188	0,000
Bovins d'engraissement de 750 livres	-0,150	0,000
Bovins d'engraissement de 850 livres	-0,107	0,000
Bovins d'engraissement (moyenne pondérée)⁴⁸⁵	-0,260	-
Bovins finis	-0,084	0,002
Porcs d'engraissement de 10 à 12 livres	-5,875	0,042
Porcs d'engraissement de 40 livres	-23,1563	0,015
Porcs d'engraissement (moyenne pondérée)⁴⁸⁶	-9,158	-
Porcs finis	-0,079	0,000

6.53. Les résultats détaillés de ces régressions sont indiqués dans l'annexe C. Ces résultats sont solides par rapport aux spécifications de rechange et données supplétives, y compris celles que les États-Unis et le Canada ont proposées. Comme le montre l'annexe C, certaines régressions concernant les bovins d'engraissement donnent des coefficients statistiquement non significatifs pour la mesure EPO initiale.⁴⁸⁷ Nous notons que l'incidence globale de l'EPO sur la base de prix est négative et statistiquement significative pour toutes les catégories de poids. Cette incidence englobe à la fois les mesures EPO initiale et modifiée, dont l'incidence cumulative est la variable d'intérêt.

6.3.2.4.2 Résultats économétriques du Mexique

6.54. Le tableau 2 indique les effets à long terme des mesures EPO sur la base de prix du Mexique pour les diverses catégories de bovins d'engraissement.

⁴⁸⁴ La valeur p évalue jusqu'à quel point les données d'échantillonnage étayent l'hypothèse nulle selon laquelle l'incidence à long terme de la mesure EPO sur la base de prix est égale à zéro. Une valeur p faible (généralement $\leq 0,05$ ou $0,10$) indique qu'il y a de solides éléments militent contre l'hypothèse nulle, c'est-à-dire que l'incidence à long terme de la mesure EPO sur le prix est statistiquement différente de zéro. Inversement, une valeur p élevée ($> 0,05$ ou $0,10$) indique qu'il n'y a guère d'éléments militent contre l'hypothèse nulle, qui ne peut pas être rejetée, c'est-à-dire que l'incidence à long terme de la mesure EPO sur le prix n'est pas statistiquement différente de zéro. Greene, W.H. *Econometric Analysis*, 4^{ème} édition (Prentice Hall, 2000).

⁴⁸⁵ Les parts des importations pondérées suivantes, fondées sur les données commerciales de 2014, ont été utilisées: 41% pour les bovins d'engraissement pesant 90 kg ou plus mais moins de 200 kg (198 à 441 livres) et 59% pour les bovins d'engraissement pesant 200 kg ou plus mais moins de 320 kg (441 à 705 livres).

⁴⁸⁶ Les parts des importations pondérées suivantes, fondées sur les données commerciales de 2014, ont été utilisées: 81,2% pour les porcs d'engraissement pesant moins de 7 kg (15 livres) et 18,8% pour les porcs d'engraissement pesant entre 7 kg et 23 kg (15 à 71 livres).

⁴⁸⁷ Nous notons que le Canada a donné une explication, que les États-Unis n'ont pas réfutée, des raisons pour lesquelles la mesure EPO initiale avait produit des effets "modérés" sur les prix jusqu'à l'adoption de la mesure EPO modifiée. Le Canada explique ce qui suit au sujet de ses propres calculs:

Dans le cas de la régression par différence de prix concernant les bovins d'engraissement, le point problématique était qu'à peu près au moment de la mesure EPO initiale, les exploitations d'engraissement de bovins aux États-Unis ont surtout réagi en réduisant très fortement l'offre d'achat de bovins d'engraissement canadiens. La mise en œuvre suscitait beaucoup d'incertitude, ce qui signifiait que de nombreux bovins d'engraissement qui auraient été exportés en l'absence de la mesure EPO initiale étaient restés au Canada. Comme il existait au Canada une capacité pour l'engraissement de ces bovins, le résultat a été que le prix n'a pas baissé et, étant donné d'autres tendances des prix dans les données à l'époque, le modèle estime un coefficient positif au lieu d'un coefficient égal à zéro ou légèrement négatif. Dès 2013, le marché s'était adapté à la mesure EPO initiale (note méthodologique du Canada, étude Sumner, paragraphes 129 et 130).

Tableau 2: Résultats économétriques concernant la base de prix du Mexique

	Incidence à long terme de la mesure EPO sur la base de prix	Valeur p
Bovins d'engraissement de 350 livres	-0,154	0,000
Bovins d'engraissement de 550 livres	-0,098	0,000
Bovins d'engraissement (moyenne pondérée)⁴⁸⁸	-0,121	-

6.55. Les résultats détaillés de nos estimations concernant le Mexique sont indiqués dans l'annexe C. Ces résultats sont solides par rapport aux spécifications de rechange et données supplétives, y compris celles que les États-Unis et le Mexique ont proposées.

6.3.3 Simulation de la variation des quantités exportées fondée sur l'élasticité

6.56. Ayant estimé l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix, et donc sur le prix à l'exportation (c'est-à-dire ΔP), nous pouvons passer à la deuxième étape, qui consiste à simuler l'incidence correspondante de la mesure EPO sur les volumes exportés en utilisant l'élasticité de l'offre à l'exportation. Cette élasticité mesure la manière dont la quantité des exportations réagit aux variations du prix à l'exportation. En termes mathématiques, l'élasticité de l'offre à l'exportation représente la pente de la courbe de l'offre et est définie comme étant le rapport entre la variation en pourcentage de la quantité des exportations et la variation en pourcentage du prix à l'exportation.

6.57. Comme il est expliqué plus en détail dans la section 5.2.2.2⁴⁸⁹, l'incidence de la mesure EPO sur la quantité des exportations (ΔQ) peut être estimée comme étant le produit i) de l'élasticité de l'offre à l'exportation du Canada/Mexique (ε_e); ii) de la quantité des exportations du Canada/Mexique pendant la période de référence (Q_c); iii) de la variation du prix à l'exportation du Canada/Mexique causée par la mesure EPO, estimée économétriquement (ΔP); et iv) de l'inverse du prix à l'exportation du Canada/Mexique pendant la période de référence ($1/P_c$):

$$\Delta Q = \varepsilon_e \times Q_c \times \frac{\Delta P}{P_c}$$

6.3.3.1 Élasticité de l'offre à l'exportation

6.58. La seule donnée manquante à ce stade est la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation du Canada/Mexique. Comme toutes les parties l'ont fait observer, l'élasticité de l'offre à l'exportation peut être exprimée comme une fonction à trois variables: i) l'élasticité de l'offre sur le marché intérieur du bétail (ε_s); ii) l'élasticité de la demande sur le marché intérieur du bétail (η); et iii) la part des exportations de bétail dans l'offre intérieure (ω):

$$\varepsilon_e = \frac{\varepsilon_s}{\omega} \times \frac{1 - \omega}{\omega} \times \eta$$

6.59. On peut donc calculer le niveau de l'élasticité de l'offre à l'exportation à partir des données pertinentes sur i) les parts des exportations du Canada et du Mexique sur leurs marchés intérieurs du bétail respectifs et ii) les propres élasticités-prix de l'offre et de la demande de bétail du Canada et du Mexique. Ces paramètres sont examinés plus en détail ci-après.

6.3.3.2 Parts des exportations de bétail

6.60. Un paramètre clé nécessaire au calcul de l'élasticité de l'offre à l'exportation est la part des exportations dans l'offre intérieure totale. Pour calculer la part des exportations il faut donc des données sur le volume des exportations dans le numérateur et des données sur la

⁴⁸⁸ Les parts des importations pondérées suivantes, fondées sur les données commerciales de 2014, ont été utilisées: 40,7% pour les bovins d'engraissement pesant 90 kg ou plus mais moins de 200 kg (198 à 441 livres) et 59,3% pour les bovins d'engraissement pesant 200 kg ou plus mais moins de 320 kg (441 à 705 livres).

⁴⁸⁹ Voir la note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 17, équation 5).

production/l'offre totale dans le dénominateur. Nous notons qu'il n'est pas simple de calculer cette part parce qu'il faut comparer, en théorie, les exportations et l'offre de catégories homogènes de bétail. Par exemple, la part des exportations de bovins finis devrait correspondre au rapport entre les bovins finis exportés pour la production de viande et l'offre de bovins finis destinés à la production de viande. Or les données commerciales ne font pas de distinction absolue entre le bétail fini exporté pour la production de viande et les animaux exportés à des fins de reproduction.⁴⁹⁰ De même, les données sur l'offre annuelle de bétail ne font pas de distinction entre le bétail fini et le bétail d'engraissement destinés à la production de viande (par opposition à la reproduction ou à d'autres fins).

6.61. Chaque partie a élaboré sa propre méthode d'estimation de l'offre totale d'un type de bétail donné (bétail fini/d'engraissement), certaines de ces méthodes donnant des résultats différents. Comme il est expliqué dans la section 5.2.2.2, le Mexique calcule l'offre totale de bovins d'engraissement comme étant le nombre de veaux de boucherie nés annuellement sur la base de plusieurs hypothèses, y compris que seul un certain pourcentage de la production annuelle de veaux est admissible à l'exportation.⁴⁹¹ Suivant ces hypothèses, il conclut que la part des bovins d'engraissement dans les exportations est de 75%. Le Mexique explique en outre qu'en modifiant ces hypothèses, on obtient des parts élasticités de l'offre à l'exportation pour les d'engraissement qui se situent entre 2,82 et 14,77.⁴⁹² À titre subsidiaire, il considère aussi que la population bovine totale est une mesure de l'offre mexicaine de bétail, ce qui donne une part des exportations de 4,4%.⁴⁹³ La différence entre une part des exportations de 75% et une part de 4,4% tient à la manière dont le Mexique définit l'offre totale dans les deux cas. Dans le premier cas, l'offre totale est uniquement l'offre estimée de la race qui est "généralement" exportée, alors que dans le second cas, il s'agit de l'offre totale de bétail (qui comprend des bovins de différentes races, des bovins à viande, des bovins laitiers et des veaux nouveau-nés, ainsi que des bovins nés les années précédentes).

6.62. Le Canada estime approximativement sa production totale de bovins/porcs finis comme étant la somme des bovins/porcs d'abattage canadiens et des exportations de bovins/porcs finis et d'engraissement.⁴⁹⁴ Il suppose en outre que la production totale de bovins/porcs d'engraissement est égale à la production totale de bovins/porcs finis en partant de l'idée que les quantités de bovins/porcs abattus sont à peu près constantes dans le temps.⁴⁹⁵ Les États-Unis proposent deux différentes mesures de la production totale de bétail, à savoir a) la production de veaux/porcs et b) la somme du nombre d'animaux abattus et des exportations de bétail d'engraissement ou fini, qui aboutissent à des estimations différentes de la part des exportations.⁴⁹⁶

6.63. Tout d'abord, nous notons qu'il est difficile d'estimer l'offre totale d'un type de bétail donné sans faire un certain nombre d'hypothèses. Idéalement, on voudrait inclure la production de veaux/porcs (animaux nouveau-nés) qui sont admissibles à l'exportation et les animaux nés les années précédentes qui le sont devenus prêts pour l'exportation dans l'année en cours. Cependant, les données disponibles ne nous permettent pas de chiffrer avec précision l'offre totale définie de cette manière. Nous croyons comprendre que dans le calcul des parts des exportations aux fins des élasticités de l'offre à l'exportation, les parties ont estimé approximativement l'offre totale, comme étant soit: a) le cheptel total; b) la part du cheptel admissible à l'exportation; c) le nombre total d'animaux nouveau-nés au cours d'une année; soit encore d) la demande totale de bétail (c'est-à-dire le nombre total d'animaux d'engraissement et d'animaux finis abattus, plus ceux qui sont exportés). Nous notons en outre que les parties n'ont contesté comme étant erronée aucune méthode particulière de calcul des parts des exportations.⁴⁹⁷ Nous soulignons aussi qu'il

⁴⁹⁰ Réponse du Canada à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphe 87; observation du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 98.

⁴⁹¹ Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 18 à 21.

⁴⁹² Réponse du Mexique à la question n° 18 de l'arbitre, paragraphes 56 à 60.

⁴⁹³ Réponse du Mexique à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphes 87 et 88.

⁴⁹⁴ Réponse du Canada à la question n° 31 de l'arbitre, paragraphes 92 et 95.

⁴⁹⁵ Réponse du Canada à la question n° 31, paragraphes 87, 90, 92 et 95.

⁴⁹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 31 de l'arbitre; Market Share Data (pièce USA-51); réponse des États-Unis à la question n° 47 de l'arbitre.

⁴⁹⁷ Bien que les parties ne contestent pas la définition de la part des exportations, le Canada et les États-Unis ont traité la question de savoir quel type de données à utiliser pour leurs calculs. Voir les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 98; les observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 77.

importe de veiller à ce que le numérateur et le dénominateur de la part des exportations soient aussi cohérents et homogènes que possible. Compte tenu des incertitudes exposées plus haut, nous décidons de calculer les élasticités de l'offre à l'exportation sous forme d'une moyenne des différentes élasticités de cette offre qui peuvent être établies à partir des diverses parts des exportations proposées (comme il est indiqué dans l'annexe C).

6.3.3.3 Élasticités de l'offre et de la demande intérieures de bétail

6.64. Les derniers paramètres nécessaires au calcul de l'élasticité de l'offre à l'exportation sont les estimations des élasticités de l'offre et de la demande intérieures de bétail. Alors que les élasticités sont généralement estimées économétriquement, toutes les parties proposent, en raison du manque de données, d'utiliser les estimations des élasticités de l'offre et de la demande publiées dans des ouvrages spécialisés soumis à un examen par les pairs.⁴⁹⁸ Nous suivons cette approche et expliquons plus loin quelles sont les sources et les élasticités de l'offre et de la demande de bétail que nous utilisons pour estimer les diverses élasticités de l'offre à l'exportation.

6.3.3.3.1 Élasticités à court terme

6.65. Comme il est expliqué plus haut, nous décidons d'utiliser les élasticités à court terme de l'offre à l'exportation sur la base de l'hypothèse pertinente. En conséquence, seules les élasticités à court terme de l'offre et de la demande intérieures sont pertinentes pour calculer les élasticités à court terme de l'offre à l'exportation. Nous rejetons donc toutes les valeurs des élasticités à long terme de l'offre à l'exportation proposées par le Canada et le Mexique au motif que ces élasticités ont été calculées à l'aide des élasticités à long terme de l'offre et de la demande des États-Unis.⁴⁹⁹ Nous rejetons aussi l'élasticité à court terme concernant les bovins d'engraissement mexicains calculée par les États-Unis en raison d'une erreur que ceux-ci ont commise dans le calcul de la valeur de l'élasticité à court terme de l'offre à l'exportation du Mexique pour les bovins d'engraissement, en combinant l'élasticité à court terme de l'offre de bovins d'engraissement des États-Unis avec une élasticité à long terme de cette même offre.⁵⁰⁰

6.3.3.3.2 Disponibilité des données et données supplétives

6.66. Toutes les parties font observer que les estimations des élasticités de l'offre et la demande de bétail canadien/mexicain ne sont pas disponibles. Comme solution, elles proposent toutes d'utiliser les estimations des élasticités de l'offre et de la demande des États-Unis comme données supplétives. Le Canada explique que ces estimations peuvent être utilisées en ce qui le concerne parce que les conditions de production et de marché sont semblables.⁵⁰¹ De même, le Mexique fait valoir que les estimations des élasticités de la demande et de l'offre des États-Unis sont des valeurs fiables des élasticités relatives aux bovins d'engraissement mexicains.⁵⁰² Quand bien même il aurait été préférable d'utiliser des estimations directes pour les élasticités de la demande et de l'offre du Canada et du Mexique, nous convenons avec les parties que l'utilisation des élasticités des États-Unis est justifiée par le niveau d'intégration du marché nord-américain du bétail.

6.67. Toutes les parties font référence à Tonsor *et al.* (2015), qui indique les valeurs des élasticités à court et long termes de l'offre et de la demande des États-Unis pour les bovins d'engraissement et bovins finis, et pour les porcs finis, publiées et/ou validées dans des ouvrages spécialisés soumis à un examen par les pairs.⁵⁰³ Le Mexique fait référence en outre à l'élasticité de

⁴⁹⁸ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 44; note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 18.

⁴⁹⁹ Réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 223; note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, pages 19 à 21.

⁵⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 18 de l'arbitre, paragraphe 74 et note de bas de page 99.

⁵⁰¹ Réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 222.

⁵⁰² Note méthodologique du Mexique, étude Pouliot, page 19.

⁵⁰³ G. Tonsor, T. Schroder et J. Parcell, "Economic Impacts of 2009 and 2013 U.S. Country-of-Origin Labeling Rules on U.S. Beef and Pork Markets", Project Number AG-3142-P-14-0054 R0, Final Report submitted to the USDA Office of the Chief Economist (26 janvier 2015) (pièce MEX-2, appendice A à appendice 15).

la demande des États-Unis de bovins d'engraissement estimée dans Marsh (2003)⁵⁰⁴, qui est cohérente avec l'élasticité à long terme mentionnée dans Tonsor *et al.* (2015). Des valeurs additionnelles des élasticités de l'offre et de la demande ont été proposées par le Canada et les États-Unis.⁵⁰⁵

6.68. Le Canada considère que l'élasticité de la demande de bovins finis canadiens est égale à l'élasticité de la demande des États-Unis d'importations de viande de bœuf en gros indiquée dans Tonsor *et al.* (2015). Il utilise aussi l'élasticité de la demande des États-Unis de bovins finis indiquée dans Tonsor *et al.* (2015) comme élasticité de la demande de bovins d'engraissement canadiens.⁵⁰⁶ Les États-Unis contestent l'utilisation de ces valeurs au motif que le Canada n'a pas établi correctement l'équivalence des estimations indiquées dans Tonsor *et al.* (2015).⁵⁰⁷ Nous notons que le Canada n'a donné aucune explication quant à la raison pour laquelle l'élasticité de la demande de bovins d'engraissement et de bovins finis canadiens pourrait être remplacée respectivement par l'élasticité de la demande des États-Unis de bovins finis et d'importations de viande de bœuf en gros. Nous rejetons par conséquent l'utilisation de ces élasticités de la demande proposées par le Canada.

6.69. En ce qui concerne les bovins d'engraissement, les États-Unis font aussi référence aux élasticités à court terme de l'offre et de la demande de bovins d'engraissement canadiens indiquées dans Hamilton (1991).⁵⁰⁸ Le Canada critique l'utilisation des estimations des élasticités indiquées dans Hamilton (1991) pour plusieurs raisons, y compris le fait que cet ouvrage est une thèse non publiée qui reprend ces paramètres d'élasticité d'un autre rapport non publié, et que les États-Unis n'ont pas indiqué correctement ces estimations, qui ne sont pas établies sur la base du Canada, mais de diverses régions des États-Unis.⁵⁰⁹ Nous notons que les États-Unis n'ont donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces estimations des élasticités seraient plus pertinentes ou plus exactes que les élasticités indiquées dans Tonsor *et al.* (2015), ni sur les critères qu'ils ont pris en considération pour choisir les élasticités indiquées dans Hamilton

⁵⁰⁴ J. M. Marsh, "Impacts of Declining U.S. Retail Beef Demand on Farm-Level Beef Prices and Production", *American Journal of Agricultural Economics*, volume 85 (novembre 2003) (pièce MEX-2, appendice 8), pages 902 à 913.

⁵⁰⁵ Outre des estimations des élasticités de leur offre et de leur demande, les États-Unis ont présenté une liste d'autres estimations de l'élasticité de l'offre à l'exportation concernant les porcs d'engraissement canadiens tirées de Wohlgenant, "Market Modeling of the Effects of Adoption of New Swine Waste Management Technologies in North Carolina" (juillet 2005) (pièce USA-30) (ci-après "Wohlgenant (2005)"); concernant les porcs finis canadiens tirées d'une étude de la Grain Inspection, Packer and Stockyards Administration (GIPSA) de l'USDA (tirée de la pièce USA-75 et ci-après dénommée "USDA GIPSA Meat Marketing Study (2007)") et du rapport final (février 2007) du National Pork Board, "An Economic Analysis of the Effectiveness of the Pork Checkoff Program" (pièce USA-76); et concernant les bovins finis canadiens tirées de Brester *et al.*, "Evaluating the Impacts of the U.S. Department of Commerce's Preliminary Imposition of Tariffs on U.S. Imports of Canadian Live Cattle", Research Discussion Paper N° 34 (août 1999) (pièce USA-59) (ci-après "Brester *et al.* (1999)"). Voir la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 86.

Le Canada soulève un certain nombre de questions au sujet de ces élasticités de l'offre à l'exportation, y compris le fait qu'elles ont été calculées d'après des parts des exportations qui datent. Voir les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphes 92 et 93. Nous sommes d'accord avec le Canada et écartons les élasticités de l'offre à l'exportation mentionnées ci-dessus au motif que: i) les parts des exportations utilisées sont périmées dans le cas de Wohlgenant (2005), ii) l'hypothèse utilisée dans GIPSA selon laquelle l'offre d'importations est deux fois plus élastique que l'offre intérieure n'a pas été étayée et iii) l'estimation de l'offre excédentaire de porcs canadiens aux États-Unis établie économétriquement dans National Pork Board (2007) est fondée sur un paramètre qui n'est pas statistiquement significatif.

⁵⁰⁶ Il est à noter que le Canada mentionne uniquement les élasticités à long terme de la demande des États-Unis. Réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 223.

⁵⁰⁷ Observations des États-Unis concernant les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 78.

⁵⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre; S.A. Hamilton, "The location of the North American cattle-feeding industry: a nonspatial modelling approach", *Iowa State University Retrospective Theses and Dissertations* (1991) (pièce USA-80) (ci-après "Hamilton (1991)").

⁵⁰⁹ Le Canada fait aussi valoir que les États-Unis n'ont pas indiqué correctement les estimations, qui ne sont pas établies sur la base du Canada mais de diverses régions des États-Unis. Il fait valoir en outre que ces estimations sont périmées. Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphes 99 et 100.

(1991).⁵¹⁰ Pour cette raison, nous écartons ces estimations proposées par les États-Unis aux fins de notre calcul.

6.70. En ce qui concerne les porcs d'engraissement, les États-Unis invoquent Wohlgenant (2005), qui donne une valeur de l'élasticité à court terme de l'offre de porcs d'engraissement des États-Unis. Bien que Tonsor *et al.* (2015) n'indique aucune estimation des élasticités de l'offre et de la demande de porcs d'engraissement des États-Unis, cette étude reprend l'élasticité de la demande de porcs finis des États-Unis indiquée dans Wohlgenant (2005). Cette dernière étude indique aussi les élasticités à court terme de l'offre et de la demande de porcs finis canadiens publiées dans Moschini et Meike (1992).⁵¹¹ Le Canada fait valoir que les valeurs des élasticités concernant les porcs finis canadiens tirées de Moschini et Meike (1992) sont extrêmement faibles et fondées sur des données bien antérieures à 1992, quand le secteur de l'élevage porcin avait une structure différente.⁵¹² Au lieu de cela, il propose de déterminer les élasticités de l'offre et de la demande de porcs d'engraissement comme étant le produit des élasticités de l'offre et de la demande de porcs finis et le rapport entre les élasticités de l'offre et de la demande de bovins d'engraissement et de bovins finis.⁵¹³ Les États-Unis sont d'avis que rien ne justifie l'ajustement par le Canada des élasticités de l'offre et de la demande de porcs d'engraissement pour "imiter" la relation entre les élasticités concernant les bovins finis et les bovins d'engraissement.

6.71. Nous notons que Wohlgenant (2005) donne les estimations les plus récentes de l'élasticité de l'offre de porcs d'engraissement des États-Unis et de l'élasticité de la demande de porcs finis. Nous notons aussi que l'élasticité de la demande de porcs d'engraissement est la seule élasticité pour laquelle il n'y a pas d'estimation directe. Wohlgenant (2005) calcule l'élasticité de la demande de porcs d'engraissement canadiens comme étant le produit de l'élasticité de la demande de porcs finis canadiens tirée de Moschini et Meike (1992) et d'une élasticité estimée de la répercussion des cours du marché des porcs d'engraissement des États-Unis sur le marché des porcs finis des États-Unis. Nous écartons l'estimation de l'élasticité de la demande de porcs d'engraissement canadiens établie dans Wohlgenant (2005) parce qu'elle n'est pas une estimation économétrique directe de l'élasticité de la demande canadienne de porcs d'engraissement. En même temps, nous sommes d'accord avec les États-Unis sur le fait que le Canada n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la relation entre les élasticités relatives aux porcs finis et aux porcs d'engraissement devraient "imiter" le fait que les élasticités concernant les bovins finis sont plus élastiques que les élasticités concernant les bovins d'engraissement. En fait, une comparaison des estimations de l'élasticité de l'offre des États-Unis de porcs d'engraissement et de porcs finis montre une élasticité de l'offre plus élastique pour les porcs d'engraissement que pour les porcs finis. Nous rejetons par conséquent l'idée d'"imiter" les élasticités relatives aux porcs d'engraissement en utilisant la relation entre les élasticités relatives aux bovins d'engraissement et aux bovins finis. Au lieu de cela, nous décidons d'utiliser l'élasticité de l'offre des États-Unis de porcs d'engraissement indiquée dans Wohlgenant (2005) et déterminons, en l'absence d'estimation directe, que l'élasticité de la demande de porcs d'engraissement des États-Unis est le produit de l'élasticité de la demande de porcs finis des États-Unis et de l'élasticité de la répercussion des cours du marché des porcs d'engraissement des États-Unis sur le marché des porcs finis des États-Unis qui sont estimées dans Wohlgenant (2005).⁵¹⁴

6.72. Le tableau 3 résume les diverses élasticités de l'offre et de la demande utilisées dans notre propre calcul des élasticités à court terme de l'offre à l'exportation du Canada et du Mexique, respectivement.

⁵¹⁰ Hamilton (1991) indique deux élasticités de l'offre et la demande concernant les bovins d'engraissement: une pour le Canada occidental (sur la base des élasticités concernant les Plaines du Nord des États-Unis) et une pour le Canada oriental (sur la base des élasticités concernant le Nord-Est des États-Unis).

⁵¹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 28 de l'arbitre, note de bas de page 141.

⁵¹² Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphes 94 et 95.

⁵¹³ Réponse du Canada à la question n° 46 de l'arbitre, paragraphe 223.

⁵¹⁴ L'élasticité de la répercussion des cours du marché des porcs d'engraissement des États-Unis sur le marché des porcs finis des États-Unis est égale à 0,62. Voir Wohlgenant (2005).

Tableau 3: Définitions, estimations et sources des élasticités de l'offre et de la demande

Type d'élasticité	Estimation à court terme	Source
Offre des États-Unis de bovins d'engraissement	0,22	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010) ⁵¹⁵ ; Marsh (2003)
Demande des États-Unis de bovins d'engraissement	-0,14	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010); USDA GIPSA Meat Marketing Study (2007)
Offre des États-Unis de bovins finis	0,26	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010); Marsh (1994)
Demande des États-Unis de bovins finis	-0,40	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010); USDA GIPSA Meat Marketing Study (2007)
Offre des États-Unis de porcs d'engraissement	0,64	Wohlgenant (2005)
Demande des États-Unis de porcs d'engraissement	-0,32	Propre calcul de l'arbitre sur la base de Wohlgenant (2005)
Offre des États-Unis de porcs finis	0,41	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010); Lemieux et Wohlgenant (1989) ⁵¹⁶
Demande des États-Unis de porcs finis	-0,51	Tonsor <i>et al.</i> (2015); Pendell <i>et al.</i> (2010); Wohlgenant (2005)

6.3.3.4 Estimations calculées de l'élasticité de l'offre à l'exportation

6.73. Sur la base de nos décisions exposées plus haut, le tableau 4 indique l'élasticité à court terme de l'offre à l'exportation du Mexique de bovins d'engraissement et les élasticités à court terme de l'offre à l'exportation du Canada de bovins d'engraissement et de bovins finis, de porcs d'engraissement et de porcs finis (les calculs détaillés sont présentés dans l'annexe C).

Tableau 4: Calcul des élasticités de l'offre à l'exportation du Mexique et du Canada

Paramètres	Bovins d'engraissement du Mexique	Bovins d'engraissement du Canada	Bovins finis du Canada	Porcs d'engraissement du Canada	Porcs finis du Canada
Élasticité de l'offre à l'exportation ⁵¹⁷	2,51	2,18	4,93	5,32	23,31

6.3.3.5 Résultats de la simulation des quantités exportées

6.74. Avec les estimations des différentes élasticités de l'offre à l'exportation et les estimations économétriques des effets de la mesure EPO sur la base de prix, nous pouvons procéder à la simulation effective de la variation des quantités exportées causée par la mesure EPO.

6.3.3.5.1 Résultats de la simulation des quantités exportées par le Canada

6.75. Le tableau 5 indique le calcul et les résultats de la simulation des quantités exportées par le Canada en ce qui concerne les bovins d'engraissement et bovins finis, les porcs d'engraissement et les porcs finis.

⁵¹⁵ D. Pendell *et al.*, "AJAE Appendix: Animal Identification and Tracing in the United States", *American Journal of Agricultural Economics*, volume 92 (5 mars 2010) (pièce MEX-2, appendice 12), pages 927 à 940.

⁵¹⁶ C. Lemieux et M. Wohlgenant, "'Ex Ante' Evaluation of the Economic Impact of Agricultural Biotechnology: The Case of Porcine Somatotropin", *American Journal of Agricultural Economics*, volume 71(4) (1989) (pièce CAN-85), pages 903 à 914.

⁵¹⁷ L'élasticité de l'offre à l'exportation est calculée par la formule $[(\varepsilon_s - \eta) / (1 - \omega)] / \omega$, où ε_s est l'élasticité de l'offre sur le marché intérieur du bétail, η est l'élasticité de la demande sur le marché intérieur du bétail et ω est la part des exportations de bétail dans la production nationale.

Tableau 5: Résultats relatifs aux quantités exportées par le Canada⁵¹⁸

	Incidence de la mesure EPO sur le prix	Élasticité de l'offre à l'exportation	Prix à l'exportation pendant l'année de référence 2014 (\$Can par tête ou \$Can par livre)	Quantité exportée pendant l'année de référence 2014 (têtes)	Variation de la quantité exportée (livres ou têtes)
Bovins d'engraissement	-0,260	2,18	2,05	442 908	-84 293 112
Bovins finis	-0,084	4,93	1,55	386 902	-142 724 960
Porcs d'engraissement	-9,158	5,32	63,00	3 893 860	-3 009 397
Porcs finis	-0,079	23,31	0,81	420 713	-270 450 240

6.3.3.5.2 Résultats de la simulation des quantités exportées par le Mexique

6.76. Le tableau 6 indique le calcul et les résultats de la simulation des quantités exportées par le Mexique en ce qui concerne les bovins d'engraissement.

Tableau 6: Résultats relatifs aux quantités exportées par le Mexique

	Incidence de la mesure EPO sur le prix	Élasticité de l'offre à l'exportation	Prix à l'exportation pendant l'année de référence 2014 (\$EU par livre)	Quantité exportée pendant l'année de référence 2014 (têtes)	Variation de la quantité exportée (livres)
Bovins d'engraissement	-0,121	2,52	2,42	1 108 009	-65 021 917

6.3.4 Résultats relatifs aux pertes de recettes d'exportation

6.77. Une fois que l'incidence de la mesure EPO sur la base de prix (ΔP) a été estimée économétriquement et la variation correspondante de la quantité exportée (ΔQ) simulée, le calcul de la perte de recettes d'exportation est simple.

6.3.4.1 Pertes de recettes d'exportation du Canada

6.78. Le tableau 7 montre le calcul et les résultats relatifs aux pertes de recettes d'exportation du Canada en ce qui concerne les bovins d'engraissement et bovins finis, les porcs d'engraissement et les porcs finis.

⁵¹⁸ Tous les prix à l'exportation sont exprimés en dollars canadiens par livre, sauf pour les porcs d'engraissement, dont le prix est exprimé en dollars canadiens par tête. Toutes les variations de la quantité exportée sont exprimées en livres, sauf pour les porcs d'engraissement, pour lesquels la variation de la quantité exportée est exprimée en têtes.

Tableau 7: Pertes de recettes d'exportation du Canada⁵¹⁹

	Incidence de la mesure EPO sur le prix	Variation de la quantité exportée (livres ou têtes)	Prix à l'exportation pendant l'année de référence 2014 (\$Can par tête ou \$Can par livre)	Quantité exportée pendant l'année de référence 2014 (têtes)	Perte de recettes d'exportation (millions de \$Can)
Bovins d'engraissement	-0,260	-84 293 112	2,05	442 908	-274,067
Bovins finis	-0,084	-142 724 960	1,55	386 902	-278,031
Porcs d'engraissement	-9,158	-3 009 397	63,00	3 893 860	-252,815
Porcs finis	-0,079	-270 450 240	0,81	420 713	-249 816
Total					-1 054,729

6.3.4.2 Pertes de recettes d'exportation du Mexique

6.79. Le tableau 8 montre le calcul et les résultats relatifs aux pertes de recettes d'exportation du Mexique en ce qui concerne les bovins d'engraissement.

Tableau 8: Pertes de recettes d'exportation du Mexique

	Incidence de la mesure EPO sur le prix	Variation de la quantité exportée (livres)	Prix à l'exportation pendant l'année de référence 2014 (\$EU par livre)	Quantité exportée pendant l'année de référence 2014 (têtes)	Perte de recettes d'exportation (millions de \$EU)
Bovins d'engraissement	-0,121	-65 021 917	1,86	442 908	-227,758

6.3.4.3 Pertes globales de recettes d'exportation

6.80. Nous notons que le Canada et le Mexique ont proposé leurs niveaux de suspension dans des monnaies différentes. Nous calculons les pertes globales de recettes d'exportation dans les monnaies demandées par le Canada (dollar canadien) et le Mexique (dollar des États-Unis) pour arriver aux niveaux de suspension que l'ORD peut autoriser.

6.81. Sur la base de notre calcul, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour le Canada s'élève à 1 054,729 millions de dollars canadiens par an.

6.82. Sur la base de notre calcul, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour le Mexique s'élève à 227,758 millions de dollars des États-Unis par an.

⁵¹⁹ Tous les prix à l'exportation sont exprimés en dollars canadiens par livre, sauf pour les porcs d'engraissement, dont le prix est exprimé en dollars canadiens par tête. Toutes les variations de la quantité exportée sont exprimées en livres, sauf pour les porcs d'engraissement, pour lesquels la variation de la quantité exportée est exprimée en têtes.

7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE CANADA (DS384)

7.1. Pour les raisons exposées plus haut, l'arbitre détermine que le niveau annuel d'annulation ou de réduction des avantages revenant au Canada à la suite de la mesure EPO est de 1 054 729 000 dollars canadiens. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le Canada peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1947 pour un montant ne dépassant pas 1 054 729 000 dollars canadiens par an.

7 CONCLUSION ET DÉCISION CONCERNANT LE MEXIQUE (DS386)

7.1. Pour les raisons exposées plus haut, l'arbitre détermine que le niveau annuel d'annulation ou de réduction des avantages revenant au Mexique à la suite de la mesure EPO est de 227 758 000 dollars EU. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le Mexique peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre du GATT de 1994 pour un montant ne dépassant pas 227 758 000 dollars EU par an.
